ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		
	AU MAROC		A L'ETRANGER
	6 mois	1 an	
Edition générale	250 DH	400 DH	**A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.**
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH	
Edition des conventions internationales	150 DH	200 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	250 DH	300 DH	
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	250 DH	300 DH	

ABONNEMENT

IMPRIMERIE OFFICIELLE
RABAT - CHELLAH
Tél. : **05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25**
05.37.76.54.13
Compte n° :
310 810 101402900442310133
ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat
au nom du régisseur des recettes
de l'Imprimerie officielle

Cette édition contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que tous autres décisions ou documents dont la publication au Bulletin officiel est prévue par les lois ou les règlements en vigueur

Pages

SOMMAIRE

TEXTES GENERAUX

Loi de finances pour l'année budgétaire 2026.

Dahir n° 1-25-67 du 19 joumada II 1447 (10 décembre 2025) portant promulgation de la loi de finances n° 50-25 pour l'année budgétaire 2026 3810

Ministre de l'économie et des finances. – Délégation de pouvoir.

Décret n° 2-25-851 du 24 joumada II 1447 (15 décembre 2025) portant délégation de pouvoir, à la ministre de l'économie et des finances, en matière d'emprunts intérieurs et de recours à tout autre instrument financier 3913

Pages

Décret n° 2-25-852 du 24 joumada II 1447 (15 décembre 2025) portant délégation de pouvoir, à la ministre de l'économie et des finances, en matière de financements extérieurs 3913

Décret n° 2-25-853 du 24 joumada II 1447 (15 décembre 2025) portant délégation de pouvoir, à la ministre de l'économie et des finances, en vue de conclure des contrats d'emprunts pour le remboursement de la dette extérieure onéreuse et des accords de couverture de risques de taux d'intérêts et d'échange de devises 3914

Taxe sur la valeur ajoutée.

Décret n° 2-25-1041 du 24 joumada II 1447 (15 décembre 2025) modifiant et complétant le décret n° 2-06-574 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006) pris pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée prévue au titre III du code général des impôts 3915

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-25-67 du 19 joumada II 1447 (10 décembre 2025) portant promulgation de la loi de finances n° 50-25 pour l'année budgétaire 2026

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50, 75 et 84 (2ème alinéa) ;

Vu la loi organique n° 130-13 relative à la loi de finances, promulguée par le dahir n° 1-15-62 du 14 chaabane 1436 (2 juin 2015),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi de finances n° 50-25 pour l'année budgétaire 2026, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 19 joumada II 1447 (10 décembre 2025).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *

LOI DE FINANCES N° 50-25
POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2026

PREMIERE PARTIE

DONNEES GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

TITRE PREMIER

Dispositions relatives aux recettes publiques

I.– IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

Article premier

I. – Sous réserve des dispositions de la présente loi de finances, continueront d'être opérées, pendant l'année budgétaire 2026, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

1) la perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat ;

2) la perception des impôts, produits, taxes et revenus affectés aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes dûment habilités.

II. – Le Gouvernement est autorisé à procéder au financement par l'emprunt et par le recours à tout autre instrument financier dans les conditions prévues par la présente loi de finances.

III. – Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles autorisées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par la présente loi de finances, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et fixeraient les tarifs et contre ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre les receveurs, percepteurs ou autres personnes qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique ou fonctionnaires publics qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation législative ou réglementaire, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publiques, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits ou services des établissements de l'Etat.

Droits de douane et impôts indirects

Article 2

I. – Conformément aux dispositions de l'article 70 de la Constitution, autorisation est donnée au gouvernement, pendant l'année budgétaire 2026, à l'effet de :

– modifier ou suspendre par décrets, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée, les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation et à l'exportation, ainsi que les taxes intérieures de consommation prévues par le dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à taxes intérieures de consommation, ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages ;

– modifier ou compléter, par décrets, les listes des produits originaires et en provenance de certains pays d'Afrique, bénéficiant de l'exonération du droit d'importation, ainsi que la liste de ces pays.

Les décrets visés ci-dessus doivent être soumis à la ratification du Parlement dans la prochaine loi de finances.

II. – Conformément aux dispositions de l'article 70 de la Constitution, est ratifié, le décret ci-après, pris en vertu des dispositions de l'article 2 de la loi de finances n° 60-24 pour l'année budgétaire 2025 :

– décret n° 2-25-720 du 5 rabii I 1447 (29 août 2025) portant suspension de la perception du droit d'importation applicable aux bovins domestiques.

Code des douanes et impôts indirects

Article 3

I. – A compter du 1er janvier 2026, les dispositions des articles 13-1°, 35-1°, 282, 297 et 297 *bis* du code des douanes et impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), sont modifiées ou complétées comme suit :

« *Article 13.* – 1° Sauf disposition contraire « aux marchandises pour lesquelles :

« – les justifications résultant du territoire « assujetti, ou

« – un crédit documentaire irrévocable
« desdites mesures. »

« *Article 35.* – 1° Les agents de l'administration sont « autorisés leurs sommations.

« Ils sont également autorisés à utiliser tout autre moyen « de nature à permettre le contrôle, la surveillance et le suivi, « notamment les drones, les caméras de surveillance et les « scanners. »

« *Article 282.* – La contrebande s'entend :

« 1°-

«

«

« 5°- toute manœuvre l'opération d'importation ;

« 6°- des importations sans déclaration de marchandises « découvertes avec celles placées sous le régime de transit à « destination des zones d'accélération industrielle, lorsqu'il « s'avère que les marchandises en question sont incompatibles « avec l'activité dûment autorisée du soumissionnaire. »

« *Article 297.* – Constituent des contraventions « douanières de troisième classe :

« 1°- les infractions aux dispositions du paragraphe 1° « de l'article 32 ci-dessus ;

«

«

« 8°- le défaut
« et la réglementation en vigueur ;

« 9°- toute fausse déclaration du lieu effectif de stockage « ou de transformation des marchandises, prévue par le « deuxième alinéa de l'article 19 *bis* ci-dessus.

« *Article 297* bis. – Les contraventions douanières de « troisième classe sont punies :

« – d'une amende de 80.000 à 100.000 dhs
« l'article 297 précité ;

« – d'une amende de 30.000 à 60.000 dhs pour les « infractions visées aux paragraphes 4° et 9° de « l'article 297 précité ;

« – d'une amende de 3.000 à 30.000 dhs.....

(la suite sans modification.)

II. – A compter du 1er janvier 2026, la section II du chapitre IV du titre premier et la section III du chapitre premier du titre IV du code des douanes et impôts indirects précité, sont complétées respectivement par 4, intitulé « Destination des marchandises » et son article 19 *bis* et par l'article 76 *ter* comme suit :

« TITRE PREMIER

« PRINCIPES GENERAUX

«

« Chapitre IV

« Conditions d'application du tarif des douanes

« Section I

«

« Section II

« Eléments qualitatifs d'assiette

« 1-

« 2-

« 3-

« 4- Destination des marchandises.

« *Article 19* bis. – L'importateur déclare à l'administration « la destination des marchandises objet de déclaration en détail.

« Pour permettre à l'administration de s'assurer de la « destination des marchandises importées, l'importateur doit « indiquer, dans ladite déclaration, le lieu effectif de stockage « ou de transformation des marchandises.

«

«

«

« TITRE IV

« OPERATIONS DE DEDOUANEMENT

« Chapitre premier

« Déclaration en détail

«

«

«

« Section III

« Forme, énonciations et enregistrement
« des déclarations en détail

«

«

« *Article 76* bis. –

« *Article 76* ter. – En vue de faciliter les opérations « de dédouanement, l'administration met à la disposition des « importateurs une plateforme électronique qu'elle agrée, « permettant le dépôt et la transmission automatisée et « sécurisée des documents commerciaux devant être annexés « à leurs déclarations en détail. »

Tarif des droits de douane

Article 4

A compter du 1er janvier 2026, le tarif des droits d'importation fixé par l'article 4 §I de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2000, promulguée par le dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000), tel qu'il a été modifié et complété, est modifié comme suit :

« Chapitre 30

« Produits pharmaceutiques

Notes.

.....

.....

Notes complémentaires

1/ Ne rentrent au n° 3002.42.91.00 que les vaccins vétérinaires suivants :

.....

.....

2/ a- Ne rentrent aux sous-positions ci-après que les médicaments contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillinique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits comme suit :

1)

.....

2)

.....

3) 3004.10.00.50

- Streptomycine ""

4) 3004.10.00.60

- Ceftriaxone (Sodique) (DCI)

b- Ne rentrent aux n°s 3003.20.90.10 et 3004.20.00.50 que les médicaments contenant les autres antibiotiques:

1)- présentés sous forme injectable ou collyres

- Acide Fusidique DCI
- Amphotericin B liposomal ""
- Azithromycine ""
- Bacitracine// Colistine// Hydrocortizone ""
- Cefuroxime ""
- Ciprofloxacine ""
- Ciprofloxacine (Chlorhydrate) ""
- Clofazimine ""
- Dactinomycine ""
- Daptomycine ""
- Gentamicine ""
- Levofloxacine ""
- Moxifloxacine ""
- Moxifloxacine (Chlorhydrate) ""
- Norfloxacine ""
- Ofloxacine ""

2)- à base des DCI suivantes, sous toute forme galénique :

.....

.....

- Caspofungine ""
- Cefdinir ""
- Cefditoren Pivoxil ""

.....

.....

- Ceftazidime/Avibactam ""
- Ceftobiprole Medocaril ""
- Ceftolozane/Tazbactam ""
- Cycloserine ""
- Ertapeneme ""

.....

.....

- Dexamethasone // Neomycine // Polymyxine B ""
- Dexamethasone // Neomycine (Sulfate) // Polymyxine B (Sulfate)
- Doxorubicine (Chlorhydrate) ""

.....

.....

- Meropeneme ""
- Mitomycine ""
- Mupirocine ""
- Neomycine // Polymyxine B // Nystatine ""
- Oritavancine diphosphate ""
- Sulfate de Neomycine // Sulfate de polymyxine B // Nystatine
- Sufadiazine Argentique ""

.....

.....

2/bis.- Ne rentrent au n° 3004.20.00.60 que les médicaments contenant les autres antibiotiques:

.....

- Cefuroxime Axetil ""
- Rifampicine/Isoniazide /Pyrazinamide/Ethambutol ""

.....

2/ter.- Ne rentrent au n° 3004.20.00.65 que les médicaments contenant les autres antibiotiques:

- Ceftazidime DCI
- Ceftazidime Pentahydrate ""
- Clarithromycine ""
- Rifampicine/Isoniazide ""
- Rifampicine/Isoniazide /Pyrazinamide ""

3/ Ne rentrent aux n°s 3003.31.00.10, 3003.39.80.10, 3004.31.00.30, 3004.32.00.60, 3004.39.00.70 que les médicaments contenant des hormones ou d'autres produits du n° 29.37 suivants:

a- Contenant de l'insuline

- Insuline Aspart DCI
- Insuline Aspart (Rapide) ""
- Insuline Aspart (Intermédiaire) ""
- Insuline Degludec ""
- Insuline Degludec (Lente) ""
- Insuline Degludec // Insuline Asprate (Intermédiaire) ""
- Insuline Degludec // Asprate ""
- Insuline Detemir ""
- Insuline Detemir (Lente) ""
- Insuline Glargine ""

.....

.....

b-Contenant des hormones corticostéroïdes, leurs dérivés ou analogues structurels

1°) **présentés sous forme injectable, collyres ou implant :**

- Betamethasone DCI
- Dexamethasone ""
- Phosphate Sodique d'Hydrocortisone ""
- Methylprednisolone ""
- **Prednisolone**

2°) **à base des DCI suivantes, sous toute forme galénique :**

- Beclomethasone DCI
- Beclomethasone // Formoterol Fumarate Dihydrate
- Betamethasone (Dipropionate) // Betamethasone Phosphate Disodique
- Betamethasone // Calcipotriol ""
- Budesonide ""
- Budesonide // Salmeterol ""
- Budesonide // Fumarate de Formoterol Dihydrate ""
- Clobetasol ""
- Dipropionate de Beclomethasone Anhydre // Fumarate de Formoterol Dihydrate
- Estradiol ""

.....

- Estradiol // Norethisterone ""
- Estradiol hemihydrate // acétate de Norethisterone ""
- Estriol ""

.....

.....

- Hydroxyprogesterone Caproate ""
- Hydrocortisone ""
- Hydrocortisone (Hydrogenosuccinate) ""
- Lactobacillus Acidophilus // Estriol ""

.....

.....

- Promestriene " "
- Propionate de clobetasol " "
- Testosterone (Enanthate) " "

c- Contenant autres hormones ou autres produits du n° 29.37

.....

- Calcitonine ""
- Choriogonadotropine Alfa ""
- Clascoterone ""
- Corifollitropine alfa " "
- Dinoprostone ""
- Drospirenone // Ethinylestradiol ""
- Esterol/Drospirenone ""
- Folliculo-stimulante (FSH) ""
- Follitropine Alfa " "
- Follitropine beta " "
- Follitropine alfa // Lutropine Alfa " "
- Ganirelix ""
- Glucagon Biogenetique ""
- Ixabepilone ""
- Levothyroxine ""
- Lutropine Alfa ""
- Misoprostol ""

.....

- Metreleptine ""
- Niraparib monohydrate//Acetate d'abiraterone ""
- Noradrenaline ""

.....

.....

- Somatropine ""
- Teriparatide ""
- Tirzepatide ""
- Urofollitropine ""

3/bis.- Ne rentrent aux n°s 3004.32.00.70 et 3004.39.00.75 que les médicaments contenant des hormones ou d'autres produits du n° 29.37 suivants:

a)-Contenant des hormones corticostéroïdes, leurs dérivés ou analogues structurels

.....

b)- Contenant autres hormones ou autres produits du n° 29.37

.....

3/ter.- Ne rentrent aux n°s 3004.32.00.80 et 3004.39.00.80

.....

4/ Ne rentrent aux n°s 3003.49.90.10 et 3004.49.00.35 que les médicaments contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés suivants :

.....

.....

- Atenolol // Chlortalidone ""
- Buprenorphine // naloxone ""
- Charbon Active // Papaverine (Chlorhydrate) ""

.....

- Chlorydrate de Mepivacaine ""
- Cinnarizine// Dimenhydrinate ""
- Digoxine ""
- Eugenol// Lidocaine ""
- Lidocaine // Benzalkonium Chlorure ""

.....

- Lidocaine de base // Cetrimide ""
- Morphine ""
- Oxetacaine // Magnesium Oxyde Leger // Aluminium Oxyde ""
- Oxybuprocaine ""
- Sulfate de morphine ""
- Trabectedine ""

.....

4/bis.- Ne rentrent au n° 3004.41.00.30

.....

5/ Ne rentrent aux n°s 3003.90.94.00, 3004.50.00.81 et 3004.90.00.70 que les médicaments contenant :

a)- des vitamines suivantes :

- Calcium // Cholecalciferol DCI
- Isotretinoine ""

.....

.....

b)- les DCI suivantes:

1-présentés sous forme injectable :

.....

.....

- Chlorpromazine ""
- Dacarbazine ""

.....

.....

- Ibuprofène ""
- Inclisiran ""
- Irinotecan ""
- ketotifene ""

.....

.....

- Pasireotide ""
- Phloroglucinol // Trimethylphloroglucinol ""

.....

- Ranitidine ""
- Salbutamol Sulfate ""
- Bupivacaine ""

2-présentés sous forme de collyres :

.....

- Diclofenac Sodique ""
- Cysteamine ""
- Gatifloxacine ""

.....

.....

3- à base des DCI suivantes, sous toutes formes galéniques :

.....

- Abacavir/Lamivudine (DCI)
- Acalabrutinib (DCI)
- Acetylleucine (DCI)

.....

- Acide Amines+ electrolytes : Alanine, Arginine, Acide Aspartique, Acide Glutamique, Glycine, Histidine, Isoleucine, Leucine, Acetate de Lysine (equivalent À Lysine), Methionine, Phenylalanine, Proline, Serine, Theronine, Tryptophane, Tyrosine, Valine, Acetate de Sodium Trihydrate, Chlorure de Potassium, Chlorure de Magnesium Hexahydrate, Glycerophosphate de Sodium Hydrate // Solution de Glucose + Caclium : Glucose Monohydrate (equivalent Au Glucose Anhydre), Chlorure de Calcium Dihydrate (DCI)
- Acide Amines+ Electrolytes : Alanine, Arginine, Acide Aspartique, Acide Glutamique, Glycine, Histidine, Isoleucine, Leucine, Acetate de Lysine (Equivalent à Lysine), Methionine, Phenylalanine, Proline, Serine, Theronine, Tryptophane, Tyrosine, Valine, Ace (DCI)
- Acide acetylsalicylique (DCI)

.....

- Acide bempedoique // Ezetimibe (DCI)
- Acide Carglumique (DCI)
- Acide Cholique (DCI)
- Acide Folinique (DCI)
- Acide Obeticholique (DCI)

.....

- Acide Ibandronique Equivalent A Ibandronate de Sodium Monohydrate (DCI)
- Acide methylene phosphonique
- Acide N-Acetyl Aspartyl Glutamique Sodique (DCI)

.....

.....

- Alfuzosine (Chlorhydrate) (DCI)
- Alogliptine (DCI)
- Alogliptine // Metformin Hydrochloride(DCI)
- Ambenonium (Chlorure) (DCI)

.....

.....

- Amlodipine // Atrovastatine (DCI)
- Amlodipine // Perindopril (DCI)
- Amorolfine (DCI)

.....

.....

- Artesunate (DCI)
- Asciminib (DCI)
- Atomoxetine (DCI)
- Atorvastatine calcique trihydratee // Ezetimibe (DCI)
- Atovaquone // Proguanil (chlorhydrate) (DCI)
- Avalglucosidase alfa(DCI)
- Azathiopurine (DCI)
- Azelastine (DCI)
- Azilsartan Medoxomil (DCI)
- Azilsartan Medoxomil // Chlorthalidone (DCI)
- Baclofene (DCI)
- Baricitinib (DCI)
- Bedaquiline(DCI)

.....

.....

- Beta Sitosterol (DCI)
- Betaxolol (DCI)
- Biclothymol (DCI)
- Bictegravir // Emtricitabine // Tenofovir Alafenamide (DCI)
- Bimatoprost (DCI)

.....

.....

- Bisoprolol // Amlodipine (DCI)
- Bosutinib (DCI)
- Bortezomib (DCI)

.....

.....

- Brinzolamide // Timolol (Maleate) (DCI)
- Brivaracetam (DCI)
- Bromure de Glycopyrronium (DCI)
- Bupropion (Chlorhydrate) (DCI)
- Cabergoline (DCI)
- Calfactan (surfactant (tensioactif naturel modifié))
- Calcium (Glucoheptonate) // Calcium (Gluconate) (DCI)

.....

.....

- Chlorhydrate de Bendamustine (DCI)
- Chlorhydrate de Benzydamine(DCI)
- Chlorhydrate de Cariprazine (DCI)
- Chlorhydrate de Cyclopentolate (DCI)
- Chlorhydrate d'Esketamine(DCI)
- Chlorhydrate de Lurasidone(DCI)
- Chlorhydrate de Tetryzoline (DCI)
- Chlormadinone (Acetate) // Ethinylestradiol (DCI)
- Chlormadione Acetate // Ethinyl Estradiol Micronise (DCI)
- Chlorure de Calcium Dihydrate // Chlorure de Magnesium Hexahydrate // Acide Lactique // Bicarbonate de Sodium // Chlorure de Sodium (DCI)
- Chlorure de Sodium // Chlorure de Potassium // Chlorure de Calcium Dihydrate // Chlorure de Magnesium Hexahydrate // Acetate de Sodium // Acide L-Malique (DCI)
- Chlorure de Sodium // Lactate de Sodium // Chlorure de Calcium // Chlorure de Magnesium Hexahydrate // Glucose Monohydrat (DCI)
- Ciclosporine (DCI)

.....

.....

- Cisplatine (DCI)
- Citrate de cafeine (DCI)
- Clonazepam (DCI)

.....

.....

- Cyclophosphamide (DCI)
- Cyproterone (Acetate) (DCI)
.....
.....
- Dabigatran Etexilate (Mesilate) (DCI)
- Dapagliflozine (DCI)
- Dapagliflozine propanediol monohydrate // metformine hydrochloride (DCI)
- Dapagliflozine // chlorhydrate de metformine (DCI)
- Dapsone/oxalate de fer (DCI)
- Darunavir (DCI)
-Dasatinib Monohydrate(DCI)
- Daunorubicine Hydrochloride (DCI)
- Decitabine (DCI)
- Deferasirox (DCI)
.....
.....
- Deflazacorte (DCI)
- Delafloxacine Meglumine (DCI)
- Delamanid (DCI)
.....
- Dequalinium (Chlorhydrate) (DCI)
- Desflurane (DCI)
- Dexlansoprazole (DCI)
- Desmopressine (DCI)
.....
.....
- Dexpanthenol // Alcool Polyvinylique (DCI)
- Dextrose anhydre// lactate de sodium// chlorure de magnésium// chlorure de sodium// chlorure de calcium (DCI)
- Diacerheine (DCI)
- Dianeal (DCI)
- Dichlorhydrate d'histamine
-Diethylene Triamine Penta Acetate de sodium monohydrate(DCI)
- Dienogest (DCI)
.....
.....
- Dimethyl fumarate (DCI)
- Docetaxel (DCI)
.....
.....
- Dolutegravir/Lamivudine/ Tenofovir (disoproxil fumarate) (DCI)
- Dorzolamide (DCI)
.....
.....
- Dorzolamide // Timolol (DCI)
- Doxylamine // Pyridoxine(DCI)
- Dulaglutide (DCI)
- Duloxetine (Chlorhydrate) (DCI)
- Dutasteride (DCI)
- Ebastine (DCI)
- Efavirenz (DCI)
.....
.....
- Eltrombopaq Olamine (DCI)
- Empagliflozine (DCI)
- Empagliflozine // linagliptine (DCI)
- Empagliflozine // Metformine (DCI)
- Entacapone // Levodopa // Carbidopa (DCI)
.....
.....
- Epirubicine (Chlorhydrate) (DCI)
- Eribyline Mesilate (DCI)
.....
- Erythropoetine (DCI)
- Eszopiclone (DCI)
- Ethinylestradiol Dienogest (DCI)
- Etodolac (DCI)
- Etomidate (DCI)
.....
- Etoposide (DCI)
- Everolimus (DCI)
- Exemestane (DCI)
.....
.....
- Fer (DCI)
- Finerenone (DCI)
- Fingolimod (DCI)
- Fingolimod Chlorhydrate (DCI)
- Flucytosine (DCI)
.....
.....
- Formoterol (Fumarate) (DCI)
- Fosaprepitant dimeglumine (DCI)
- Fraction Phospholipidique de Poumon (DCI)
- Fulvestrant (DCI)
- Gabapentine (DCI)
.....
.....
- Gemcitabine Chlorhydrate (DCI)
- Gilteritinib Fumarate (DCI)
- Givosiran (DCI)
- Glucosamine (DCI)
- Glycerol phenylbutyrate (DCI)
- Gosereline (Acetate) (DCI)
- Grazoprevir// Elbasvir (DCI)
- Heparine Sodique (DCI)
.....
- Hyaluronate (Sodium) (DCI)
- Hydroxycarbamide (DCI)
.....
.....
- Ibrutinib (DCI)
-Icodextrine// chlorure de sodium// solution s-lactate de sodium// chlorure de calcium // chlorure de magnesium (DCI)
- Idebenone (DCI)
.....
.....
- Insaponifiable D'Huile D'Avocat - Soja (DCI)
- Iodixanol (DCI)
.....
.....
- Ipratropium // Fenoterol (DCI)
- Irinotecan Trhydrate Chlorhydrate (DCI)
.....
.....
- Lamivudine (DCI)
- Lamivudine // Stavudine (DCI)
- Lamivudine // Zidovudine (DCI)
.....
- Lanreotide (DCI)
- Lapatinib Ditosylate(DCI)
- Laronidase (DCI)
.....
.....
- Leflunomide (DCI)
- Lenalidomide (DCI)
- Lenograstim (DCI)
- lenvatinib mesilate (DCI)
- Leucovorine calcique (DCI)
- Levetiracetam (DCI)
- Levobupivacaine (DCI)
- Levocabastine (Chlorhydrate) (DCI)
.....
- Levonorgestrel (DCI)
- Linagliptine (DCI)
- Linagliptine // Empagliflozin (DCI)
- Linagliptine // Metformine (DCI)
- Liraglutide (DCI)
- Lisinopril Dihydrate // Amilodipine (DCI)
- Lornoxicam (DCI)
- Loteprednol Etabonate (DCI)
.....
.....

- Lurbinectedin (DCI)
- Macrogol 4000 (DCI)
- Magnesium (Sulfate) (DCI)
- Magnesium Chlorure Hexahydrate // Glucose Monohydrate // Sodium Lactate // Sodium Chlorure // Calcium Chlorure Dihydrate (DCI)
- Manidipine Chlorhydrate (DCI)
.....
.....
- Mesna (DCI)
- Metformine // Glibenclamide (DCI)
- Methocarbamol (DCI)
- Methotrexate (DCI)
- Methylphenidate hydrochloride (DCI)
- Methylthionimium Hydroxyde // Naphazoline Nitrate (DCI)
.....
.....
- Mofetil Mycophenolate (DCI)
- Modafinil (DCI)
- Molnupiravir (DCI)
.....
.....
- Mycophenolate Mofetil (DCI)
-Mycophenolate (Sodium) (DCI)
- Nadroparine Calcique (DCI)
-Naratriptan (DCI)
- Nebivolol (DCI)
.....
.....
- Nirmatrelvir / Ritonavir (DCI)
- Nitisinone (DCI)
- Nutrineal (DCI)
.....
- Octreotide (DCI)
- Olaparib (DCI)
- Olmesartan Medoxomil (DCI)
.....
.....
- Orlistat (DCI)
- Oseltamivir (DCI)
- Osimertinib (DCI)
- Otilonium Bromure (DCI)
.....
.....
- Patisiran (DCI)
- Pazopanib (Chlorhydrate)
- Pegcetacoplan (DCI)
- Pegunigalsidase Alfa (DCI)
- Pemetrexed (DCI)
- Pemetrexed Disodique (DCI)
.....
.....
- Pipotiazine (DCI)
- Plerixafor (DCI)
- Pomalidomide (DCI)
.....
.....
- Pyridostigmine (Bromure) (DCI)
- Rabeprazole (DCI)
- Racecadotril (DCI)
- Remdesivir (DCI)
- Ribociclib Succinate (DCI)
- Rifaximine (DCI)
- Rilmenidine Dihydrogenophosphate (DCI)
- Rimegepant (Sulfate) (DCI)
- Risdiplam (DCI)
- Risperidone (DCI)
.....
.....
- Rocuronium (Bromure) (DCI)
- Roflumilast (DCI)
- Ropivacaïne (DCI)
- Ropinirole (Chlorhydrate) (DCI)
- Ruxolitinib Phosphate (DCI)
- Saccharomyces Boulardii (DCI)
- Sacubitril Valsartan (DCI)
- Saxagliptine (DCI)
- Saxagliptine hydrochloride// dapagliflozine propanediol (DCI)
- Secnidazole (DCI)
- Selumetinib hydrogenosulfate (DCI)
- Sevelamer Chlorhydrate (DCI)
.....
.....
- Sofosbuvir // Velpatasvir (DCI)
- Solifenacine // tamsulosine (DCI)
- Somatrogon (DCI)
- Silodosine (DCI)
.....
.....
- Sugammadex (Sodique) (DCI)
- Sulfasalazine (DCI)
- Sulfate d'Isavuconazonium (DCI)
- Sunitinib L-Malate (DCI)
- Tacrolimus (DCI)
- Tafamidis Micronise (DCI)
- Tenofovir (Alafenamide) /Emtricitabine(DCI)
.....
.....
- Thiamazole (DCI)
- Thiotepa (DCI)
- Ticagrelor (DCI)
.....
.....
- Ulipristal Acetate (DCI)
- Uree (DCI)
- Uree 13C (DCI)
- Valproate de Sodium (DCI)
- Vecuronium (Bromure) (DCI)
- Velmanase Alfa (DCI)
.....
.....
- Verapamil (Chlorhydrate) (DCI)
- Vildagliptine (DCI)
- Vildagliptine/ Metformine (DCI)
- Vigabatrine (DCI)
.....
.....
- Vortioxetine (DCI)
- Zanubrutinib (DCI)
- Zidovudine (DCI)
.....
-Zofenopril Calcium // Hydrochlorothiazide (DCI)

5/ bis.- Ne rentrent au n° 3004.90.00.75 que les médicaments contenant les DCI suivantes:

1-présentés sous forme de solution buvable:

- Escitalopram DCI
- Escitalopram Oxalate ""

2 - à base des DCI suivantes, sous toutes formes galéniques :

- Alpha-Amylase ""
-
-
- Chondroitine Sulfate Sodique ""
- Glucosamine (Sulfate) ""
- Quetiapine (fumarate) ""
- Salbutamol Sulfate (autre qu'injectable) ""
- Valsartan// hydrochlorothiazide ""
-
-

5/ter.- Ne rentrent aux sous-positions ci-après que les médicaments contenant les DCI suivantes :

a) 3004.50.00.82
- Vitamine D3 (Cholecalciferol) // Carbonate de calcium DCI

b) 3004.90.00.80 :
- Aciclovir DCI
- Albendazole ""
- Amisulpride ""
- Amlodipine // Hydrochlorothiazide // Valsartan ""
- Amlodipine // Irbesartan ""
- Amlodipine // Valsartan ""
- Clopidogrel ""
- Diclofenac ""
- Diltiazem (Chlorhydrate) ""
- Donepezil ""
- Donepezil (Chlorhydrate) ""
- Enalapril (Maleate) ""
- Esomeprazole (autre qu'injectable) ""
- Esomeprazole Magnesium ""
- Letrozole ""
-
- Metronidazole ""
- Nebivolol (Chlorhydrate) ""
- Piroxicam ""
- Pyrazinamide ""
- Rivaroxaban ""
- Sitagliptine // Chlorhydrate de Metformine ""
- Sitagliptine // Metformine ""
- Solifenacine Succinate ""
- Tenofovir Alafenamide Fumarate ""
- Trolamine ""
- Valsartan ""

6/ Ne rentrent au n° 3003.90.95.00 que les médicaments:

1)- antidiabétiques suivants:

a- Biguanides (activateurs de l'AMP-kinase)
Metformine (DCI)
-
-

2)- contenant les DCI suivantes:
- Esomeprazole DCI
- Lansoprazole ""
- Tamsulosine Chlorhydrate ""

(DCI) Dénomination Commune Internationale

« Chapitre 38

« PRODUITS DIVERS DES INDUSTRIES CHIMIQUES

Notes.

1-……
……

Note complémentaire :

1-Les huiles acides de raffinage……
……

2-Les produits à détecter par les dispositifs de dépistage rapide de la sous position 3822.19.29.10 sont :

- Virus de l'immunodéficience humaine (VIH) ;
- Virus de l'hépatite B (VHB) ;
- Virus de l'hépatite C (VHC) ;
- Tréponème pâle (Treponema pallidum) – agent responsable de la syphilis ;
- Coronavirus du SARS-CoV-2 – agent responsable de la maladie COVID-19 ;
- Streptocoque du groupe A (Streptococcus A) ;
- Virus du papillome humain (Human Papillomavirus - HPV) ;
- Bactérie Helicobacter pylori ;
- Virus de la variole du singe (Monkeypox virus) ;
- Hormone gonadotrophine chorionique humaine (Human Chorionic Gonadotropin - HCG) ;
- Virus de la rougeole (Measles virus) ;
- Mélange de virus comprenant au moins deux des types suivants :

 - Virus de la grippe A (Influenza A virus) ;
 - Virus de la grippe B (Influenza B virus) ;
 - Coronavirus du SARS-CoV-2 ; et
 - Virus respiratoire syncytial (Respiratory Syncytial Virus - RSV).

- Tétrahydrocannabinol (Tetrahydrocannabinol - THC), principe actif du cannabis ;
- Cocaïne (Cocaine - COC) ;
- Benzodiazépines (Benzodiazepines - BZD) ;
- Opiacés (Opiates - OPI) ;
- Amphétamine (Amphetamine - AMP) ;
- Barbituriques (Barbiturates - BAR) ;
- Antidépresseurs tricycliques (Tricyclic Antidepressants - TCA) ;
- Méthadone (Methadone - MTD) ;
- Ecstasy / Méthylènedioxyméthamph;étamine (MDMA) ;
- Méthamphétamine (Methamphetamine - MET) ;
- Mélange d'au moins deux drogues parmi les substances suivantes : THC, COC, BZD, OPI, AMP, BAR, TCA, MTD, MDMA, MET.

« Chapitre 85

« MACHINES, APPAREILS ET MATERIELS ELECTRIQUES ET LEURS PARTIES; APPAREILS « D'ENREGISTREMENT OU « DE REPRODUCTION DU SON, APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DES « IMAGES ET DU SON EN TELEVISION, ET PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES APPAREILS

Notes.

……
……

Notes de sous positions

……
……

Notes complémentaires.

1. Ne rentrent au n° 8511.30.10.00 ……
……

……

8. - Les disques, bandes et autres supports ……

9-Est considéré comme téléphone intelligent à l'état complet sous la forme d'éléments C.K.D ou S.K.D, au sens de la sous-position 8517.13.00.30, la collection d'articles non montés, constituant un lot complet présentant les caractéristiques essentielles d'un téléphone intelligent spécifique, où chaque article dans la collection est conçu spécialement pour être intégré et équipé un téléphone intelligent spécifique.

En outre et sous réserve des dispositions du paragraphe précédent, est à considérer comme collection d'articles non montés, celles remplissant simultanément les conditions suivantes :

a) La collection d'articles non montés susvisée doit comporter au minimum les articles énumérés ci-après sous les formes indiquées :

- un assemblage de carte du circuit principale (carte mère/ PCBA motherboard), préprogrammé et supportant un système d'exploitation répondant à la conception prévue par la note 5 du chapitre 85, même à l'état incomplet ou non fini ;

- un assemblage de carte du circuit secondaire (carte fille/PCBA SubBoard), même à l'état incomplet ou non fini ;

- un module d'écran tactile à panneau d'affichage (LCD,OLED, LED ou d'autres technologies d'affichage), même monté sur le châssis avant (partie du boîtier) du téléphone intelligent ou à l'état incomplet ou non fini (ex : sans écran tactile de visualisation et de commande) ;

- une ou plusieurs conducteurs électriques souples sous forme de circuits imprimés (FPCB), munis ou non de pièces de connexions à leurs deux extrémités ;

- un accumulateur électrique servant de source d'alimentation au téléphone intelligent ;

- un ou plusieurs composants du boîtier vide du téléphone intelligent, tels le châssis avant, la coque arrière ou le cadre central ;

- une ou plusieurs antennes de tous types équipées de câbles coaxiaux, et à défaut une ou plusieurs antennes de tous types et un ou plusieurs câbles coaxiaux munis ou non de pièces de connexions à leurs deux extrémités;

- un ou plusieurs modules d'appareil photographique numérique, même sans objectifs ou lentilles de protection ; et

- à moins que les articles ci-après énumérés fassent partie en tout ou en partie d'un assemblage monté sur une carte de circuits imprimés flexible (FPCB) commune ou d'autres assemblages ou modules précités, conçus spécialement pour être intégrés et équipés un téléphone intelligent spécifique, la collection précitée doit comporter aussi les articles ci-après:

- un blindage électromagnétique en feuille de cuivre (Copper Foil Shield) ;

- un ou plusieurs haut-parleurs (ou récepteurs), même montés dans leurs enceintes ;

- un microphone;

- un ou plusieurs puces pour capter les mouvements de l'utilisateur du téléphone intelligent ;

- un ou plusieurs diodes émettrices de lumière (LED) IR générant un signal infrarouge;

- un moteur à vibration;

- un ou plusieurs pièces de connexion des interfaces du téléphone intelligent (alimentation, carte(s) SIM(s), etc.,) ; et

- une ou plusieurs lentilles de protection, munies ou non de leurs supports.

b) Sont exclus des collections C.K.D ou S.K.D de la sous position 8517.13.00.30, les parties et éléments énumérés ci-après qui demeurent soumis à leur régime tarifaire propre :

- les verres trempés de protection pour écrans de téléphones intelligents, non imprimés avec une matière électroconductrice ;

- les étuis et emballages conçus pour téléphone intelligent ;

- les câbles de transfert des données et d'alimentation ;

- convertisseurs statiques dits «chargeurs de batterie» pour téléphone intelligent ;

- les aiguilles ou autres outils de retrait de la carte SIM du téléphone intelligent ;

- manuel d'utilisation imprimé du téléphone intelligent.

c) *La collection d'articles non montés constituant un lot complet* doit faire l'objet d'une liste officielle et complète des éléments, parties et assemblages validée par le constructeur d'origine (mandant/fabricant/équipementier/propriétaire de la marque, etc.), attestant que les lots complets importés correspondent à un téléphone spécifique (modèle/identifiant IMEI).

Codification					Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
	09.10				**Gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry et autres épices.**			
					……			
		0910.20	00		**– Safran**			
1				10	– – – non broyé ni pulvérisé ……	60	kg	-
1				90	– – – broyé ou pulvérisé ……	60	kg	-
		0910.30	00		……			
					……			
	30.03				**Médicaments (à l'exclusion des produits des n°s 30.02, 30.05 ou 30.06) constitués par des produits mélangés entre eux, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, mais ni présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail.**			
					……			
					……			
		3003.90			**– Autres**			
					……			
					– – – autres :			
8			94	00	– – – – médicaments visés à la note complémentaire n° 5 du présent Chapitre ……	2,5	kg	-
8			95	00	– – – – autres, visés à la note complémentaire n° 6 du présent Chapitre ……..	2,5	kg	-
8			98	00	……			
	30.04				**Médicaments (à l'exclusion des produits des n°s 30.02, 30.05 ou 30.06) constitués par des produits mélangés ou non mélangés, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, présentés sous forme de doses (y compris ceux destinés à être administrés par voie percutanée) ou conditionnés pour la vente au détail.**			
		3004.10	00		**– Contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits**			
					……			
					……			
8				50	……			
8				60	– – – autres, visés à la note complémentaire n°2a 4) du présent Chapitre……	17,5	kg	-
8				90	– – – autres ……..	30	kg	-
		3004.20	00		……			
					……			
					– Autres, contenant des hormones ou d'autres produits du n° 29.37			
		3004.31	00		**– – Contenant de l'insuline**			
8				30	……			
8				70	– – – autres ……	30	kg	-
		3004.32	00		– – Contenant des hormones corticostéroïdes, leurs dérivés et analogues structurels			
					……			
					……			
8				60	……			
8				70	– – – autres, visés à la note complémentaire n°3bis a) du présent Chapitre…	10	kg	-
8				80	……			
					……			
		3004.39	00		– – Autres			
					……			
8				70	……			

8				75	– – – autres, visés à la note complémentaire n° 3bis b) du présent Chapitre ……	10	kg	-
8				80	……			
					……			
					– Autres, contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés			
		3004.41	00		**– – Contenant de l'éphédrine ou ses sels**			
8				10	……			
8				30	– – – autres, visés à la note complémentaire n° 4 bis du présent Chapitre ……	17,5	kg	-
8				90	**– – –** autres	2,5	kg	-
		3004.42	00		……			
					……			
		3004.50	00		**– Autres, contenant des vitamines ou d'autres produits du n° 29.36**			
8				10	……			
					– – – autres:			
8				81	– – – – autres, visés à la note complémentaire n° 5a du présent Chapitre …..	2,5	kg	-
8				82	– – – – autres, visés à la note complémentaire n° 5ter a) du présent Chapitre…	17,5	kg	-
8				87	– – – – autres ……	30	kg	-
		3004.60	00		……			
					……			
		3004.90	00		**– Autres**			
					……			
8				20	……			
8				70	– – – autres, visés à la note complémentaire n° 5b du présent Chapitre ……	2,5	kg	-
8				75	– – – autres, visés à la note complémentaire n° 5bis du présent Chapitre ……...	10	kg	-
8				80	– – – autres, visés à la note complémentaire n° 5ter b) du présent Chapitre ……	17,5	kg	-
8				90	……			
	30.05				……			
					……			
	38.08				**Insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papier tue-mouches.**			
					- Marchandises mentionnées dans la Note 1 de sous-positions du présent Chapitre :			
					……			
					……			
		3808.99			**- - Autres**			
					- - - présentés sous forme d'articles ou dans les formes de vente au détail ou en emballages immédiats de 1 Kg ou moins :			
5			11	00	- - - - contenant du bromure de méthyle (bromométhane) ……	2,5	kg	-
5			19	00	- - - - autres ……	2,5	kg	-
			90		- - - autres :			
5				10	- - - - contenant du bromure de méthyle (bromométhane) ……	2,5	kg	-
5				70	- - - - autres ……	2,5	kg	-
	38.09				……			
					……			
	38.22				**Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés, même sur un support, même présentés sous forme de trousses, autres que ceux du n° 30.06; matériaux de référence certifiés.**			
					– Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés, même sur un support, même présentés sous forme de trousses :			
		3822.11			**– – Pour le paludisme:**			
					……			
					– – – réactifs de diagnostic consistant en des produits immunologiques:			
8			21	00	……			

			29		– – – – autres :			
5				10	– – – – – dispositif de dépistage rapide à usage unique, emballé et scellé individuellement, même conditionné en unités de plusieurs tests ……	17,5	kg	-
5				90	– – – – – autres ……	2,5	kg	-
		3822.12			**– – Pour le Zika et d'autres maladies transmises par les moustiques du genre Aedes**			
					– – – réactifs de diagnostic consistant en des produits immunologiques:			
8			11	00	……			
			19		– – – – autres :			
5				10	– – – – – dispositif de dépistage rapide à usage unique, emballé et scellé individuellement, même conditionné en unités de plusieurs tests ……	17,5	kg	-
5				90	– – – – – autres ……	2,5	kg	-
5			90	00	……			
					……			
		3822.19			**– – Autres**			
					– – – réactifs de diagnostic consistant en des produits immunologiques :			
8			21	00	……			
			29		– – – – autres :			
5				10	– – – – – dispositif de dépistage rapide à usage unique, emballé et scellé individuellement, même conditionné en unités de plusieurs tests, pour la détection des produits mentionnées dans la Note complémentaire n° 2 du présent Chapitre ……	17,5	kg	-
5				90	– – – – – autres ……	2,5	kg	-
5			90	00	……			
					……			
	39.04				**Polymères du chlorure de vinyle ou d'autres oléfines halogénées, sous formes primaires.**			
		3904.10			**– Poly (chlorure de vinyle), non mélangé à d'autres substances**			
					……			
5			20	00	……			
5			90	00	– – – grumeaux, granulés, flocons, poudres (y compris les poudres à mouler)	10	kg	-
					– Autre poly (chlorure de vinyle) :			
					……			
					……			
	40.10				**Courroies transporteuses ou de transmission, en caoutchouc vulcanisé.**			
					- Courroies transporteuses :			
					……			
					……			
		4010.39	00		- - Autres :			
7				10	– – – Courroies de transmission pour machine à laver le linge d'une circonférence extérieure comprise entre 400 et 800 mm ……	17,5	kg	-
7				90	– – – autres ……	30	kg	-
	40.11				……			
					……			
	40.16				**Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé non durci**			
8		**4016.10**	00	00	……			
					……			
		4016.93	00		- - Joints:			
8				10	……			
8				20	- - - circulaires des types utilisés dans la fabrication des machines à laver le linge d'un diamètre compris entre 25 et 50mm ……	17,5	kg	-
8				80	- - - autres ……	30	kg	-
8		**4016.94**	00	00	……			
					……			

		4016.99			**- - Autres**			
								
								
					- - - autres :			
								
								
					- - - - autres			
								
			96					
								
8				90				
			98		- - - - - autres :			
8				10	– – – – – – silentblocs pour machines à laver le linge d'un diamètre compris entre 25 et 50mm	17,5	kg	-
8				90	– – – – – – autres	30	kg	-
		4017.00						
								
	44.21				**Autres ouvrages en bois**			
								
								
		4421.99			**– – Autres**			
								
								
			90		– – – – autres :			
								
5				70				
					– – – – – autres :			
8				81	– – – – – – panneaux constitués de lattes en bois sciés assemblées par collage	17,5	kg	-
8				89	– – – – – – autres	30	kg	-
	54.04				**Monofilaments synthétiques de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale n'excède pas 1 mm; lames et formes similaires (paille artificielle, par exemple) en matières textiles synthétiques, dont la largeur apparente n'excède pas 5 mm**			
					– Monofilaments :			
5		**5404.11**	00	00				
								
		5404.19	00		**– – Autres:**			
5				10	– – – en polyéthylène, coupés de longueur pour la fabrication d'articles de brosserie...	17,5	kg	-
5				90	– – – autres	2,5	kg	-
5		**5404.90**	00	00				
								
	60.06				**Autres étoffes de bonneterie.**			
								
								
					– De fibres synthétiques :			
		6006.31			**– – Ecrues ou blanchies**			
			10		– – – bonneterie élastique:			
8				10	– – – – étoffes de bonneterie jacquards	30	kg	-
8				90	– – – – autres	10	kg	-
			90		– – – autres :			
								
8				20				

					– – – – autres :			
8				91	– – – – – étoffes de bonneterie jacquards	30	kg	-
8				99	– – – – – autres	10	kg	-
		6006.32						
								
		6006.33			**– – En fils de diverses couleurs**			
			10		– – – bonneterie élastique :			
8				11				
					– – – – autres :			
8				91	– – – – – étoffes de bonneterie jacquards	30	kg	-
8				99	– – – – – autres	10	kg	-
			90		– – – autres :			
								
								
					– – – – autres :			
8				91				
					– – – – – autres :			
8				93	– – – – – – étoffes de bonneterie jacquards	30	kg	-
8				97	– – – – – – autres	10	kg	-
		6006.34						
								
	70.20	**7020.00**			**Autres ouvrages en verre**			
					– – – articles à usage technique :			
7			11	00				
7			12	00	– – – – verre imprimé, trempé, pour porte de machine à laver le linge	17,5	kg	-
7			18	00	– – – – autres	30	kg	-
					– – – autres :			
								
								
	73.10				**Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients similaires, pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en fonte, fer ou acier, d'une contenance n'excédant pas 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge.**			
								
								
					- D'une contenance de moins de 50 l :			
		7310.21			**- - Boîtes à fermer par soudage ou sertissage**			
								
								
			99		- - - - autres :			
5				10				
					- - - - - autres :			
8				91	- - - - - - canettes en fer blanc	17,5	kg	-
8				99	- - - - - -autres	30	kg	-
		7310.29						
								
	84.18				**Réfrigérateurs, congélateurs-conservateurs et autres matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre; pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 84.15.**			
								
								

		8418.30	00		**– Meubles congélateurs-conservateurs du type coffre, d'une capacité n'excédant pas 800 l**			
					– – – d'un poids inférieur à 500 kg :			
7				20	– – – – à usage domestique	17,5	u	N
7				30				
								
	84.50				**Machines à laver le linge, même avec dispositif de séchage**			
					– Machines d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 10 kg :			
								
								
		8450.19			**– – Autres**			
7			10	00				
7			90	00	– – – autres	17,5	u	–
		8450.20	00		**– Machines d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec excédant 10 kg :**			
7				10	– – – semi-automatiques	17,5	u	–
7				90	– – – autres	2,5	u	–
		8450.90						
								
	84.84				**Joints métalloplastiques ; jeux ou assortiments de joints de composition différente présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues ; joints d'étanchéité mécaniques.**			
								
5		**8484.20**	00	00				
		8484.90	00		**– Autres :**			
5				10	– – – Joints d'étanchéité de hublot pour machines à laver le linge d'une dimension comprise entre 420 et 800 mm	17,5	kg	-
5				90	– – – autres	30	kg	-
	84.87							
								
	85.17				**Postes téléphoniques d'usagers, y compris les téléphones intelligents et autres téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil ; autres appareils pour l'émission, la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu), autres que ceux des n°s 84.43, 85.25, 85.27 ou 85.28 .**			
					– Postes téléphoniques d'usagers, y compris les téléphones intelligents et autres téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil :			
		8517.11	00		**- - Postes téléphoniques d'usagers par fil à combinés sans fil**			
								
		8517.13	00		**- - Téléphones intelligents**			
7				30	- - - à l'état complet sous la forme d'éléments C.K.D ou S.K.D	2,5	u	-
7				90	- - - autres	2,5	u	-
7		**8517.14**	00	00	**- - Autres téléphones pour réseaux cellulaires ou autres réseaux sans fil**	2,5	u	-
7		**8517.18**	00	00	**- - Autres**	2,5	u	-
					- Autres appareils pour l'émission, la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu) :			
								
								
	87.08				**Parties et accessoires des véhicules automobiles des n°s 87.01 à 87.05**			
8		**8708.10**	00	00				
								
8		**8708.22**	00	00	**– – Pare-brises, vitres arrières et autres glaces visés à la Note 1 de sous-positions du présent Chapitre**	17,5	kg	-
		8708.29						
								

Taxes intérieures de consommation

Article 5

I.– A compter du 1er janvier 2026, les dispositions de l'article 42 *bis* du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages, tel qu'il a été modifié et complété, sont complétées comme suit :

« *Article 42* bis. – Le gasoil, le supercarburant, le « carburéacteur, les fuel oils, le propane liquéfié commercial « et le butane liquéfié commercial, prévus au tableau C de « l'article 9 ci-dessus, ne peuvent par « l'administration.

« Seuls des marqueurs du gasoil, « du supercarburant, du carburéacteur, des fuel oils, du « propane liquéfié commercial et du butane liquéfié commercial « précités qui doivent répondre aux normes ……..

(la suite sans modification.)

II. – Date d'effet :

1- Seront mis à la consommation à compter du 1er janvier 2028 :

– le gasoil et le supercarburant prévus au tableau C de l'article 9 du dahir n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) précité, dans les conditions prévues à l'article 42 *bis*, tel qu'ajouté audit dahir par le paragraphe II de l'article 5 de la loi de finances n° 55-23 pour l'année budgétaire 2024 ;

– le carburéacteur, les fuel oils, le propane liquéfié commercial et le butane liquéfié commercial prévus au tableau C de l'article 9 précité, dans les conditions prévues à l'article 42 *bis*, tel que complété par le paragraphe I du présent article.

2- Les dispositions de l'article 56-1 du dahir n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) précité, telles que modifiées par le paragraphe I de l'article 5 de la loi de finances n° 60-24 pour l'année budgétaire 2025, seront applicables à compter du 1er janvier 2028.

Régime fiscal de faveur

Article 5 *bis*

Par dérogation aux dispositions du tarif des droits d'importation fixé par l'article 4-I de la loi de finances n° 25-00 pour la période allant du 1er juillet au 31 décembre 2000, promulguée par le dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000), tel qu'il a été modifié et complété, est suspendue jusqu'au 31 décembre 2026, dans la limite d'un contingent fixé respectivement à trois cents mille (300 000) et dix mille (10 000) têtes, la perception du droit d'importation appliqué aux animaux domestiques vivants des espèces bovine et camélidé.

Taxe sur les bois importés

Article 6

A compter du 1er janvier 2026, les dispositions du premier alinéa de l'article 10 de la loi de finances pour l'année 1986 n° 33-85, promulguée par le dahir n° 1-85-353 du 18 rabii II 1406 (31 décembre 1985), tel qu'il a été modifié et complété, notamment par l'article 7 de la loi de finances n° 60-24 pour l'année budgétaire 2025, promulguée par le dahir n° 1-24-65 du 11 joumada II 1446 (13 décembre 2024) sont modifiées comme suit :

« *Article 10 (1er alinéa).* – Il est créé une taxe au taux « de 6% *ad valorem* sur les bois importés relevant du chapitre 44 « du tarif des droits d'importation et les ouvrages en bois « relevant du chapitre n° 94 du tarif des droits d'importation. »

Code général des impôts

Article 7

I. – A compter du 1er janvier 2026, les dispositions des articles 4, 6, 9, 10, 13, 14, 19, 20-III, 31, 57, 66-II, 73-II, 74-I, 79, 84-I, 91, 92-I, 99, 112, 117-V, 123, 124, 125 *quinquies*, 127-I, 129, 133, 135, 145, 150-III, 151, 157, 161-V, 163-II, 170-VIII, 171-I, 173, 174, 184, 186-A, 194, 216, 220-VIII, 221, 222-A, 226, 228-I, 232, 241 *bis*-II, 247 (XXXXIII, XXXXIV, XXXXV et XXXXVI) et 273 du code général des impôts, institué par l'article 5 de la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007, promulguée par le dahir n° 1-06-232 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006), tel que modifié et complété, sont modifiées et complétées comme suit :

« *Article 4*.– Produits soumis à l'impôt retenu à la source

« Sont soumis à la retenue …….. et 160 ci-dessous :

« I. – ……

« II. – ……

« III. – ……

« IV. – …….. produits servis ;

« V. – Les produits de location visés à l'article 15 *ter* « ci-dessous, versés, mis à la disposition ou inscrits en compte « des personnes morales ou des personnes physiques dont les « revenus sont déterminés selon le régime du résultat net réel « ou celui du résultat net simplifié, à l'exclusion des personnes « hors champ d'application ou exonérées de manière « permanente au titre des opérations conformes à l'objet « visé par cette exonération.

« L'inscription en compte visée aux paragraphes I, II, III, « IV et V ci-dessus s'entend de …… les parties. »

« *Article 6*. – Exonérations

« I. – Exonérations permanentes

« A. – ……
« ……

« C. – Exonérations permanentes en matière d'impôt « retenu à la source

« Sont exonérés de l'impôt sur les sociétés retenu à « la source :

« 1° –
«
«

« 5° – Les produits établis au Maroc.

« 6° – Les droits de location et les rémunérations analogues « afférents à l'affrètement, la location et la maintenance des « navires affectés au transport maritime international versés, « mis à la disposition ou inscrits en compte des personnes « non-résidentes.

« II. – Exonérations temporaires

«

« B. –
«
« constitution des sociétés concernées.

« 7° – Les sociétés sportives constituées ……
« ……., bénéficient de l'exonération totale « de l'impôt sur les sociétés pendant une période de cinq (5) « exercices consécutifs, à compter de l'exercice au cours duquel « la première opération de vente imposable a été réalisée.

« 8° – ……

(la suite sans modification.)

« *Article 9*.– Produits imposables

« I.– Les produits imposables visés à l'article 8-I ci-dessus « s'entendent :

« A – ……

« B – des produits financiers constitués par :

« 1° – ……

« 2° – ……

« 3° – les intérêts courus et autres produits financiers, « y compris les sommes distribuées par les organismes de « placement collectif en capital (O.P.C.C.) précités provenant « des bénéfices correspondant aux plus-values réalisées et aux « intérêts perçus par lesdits organismes ;

« 4° – les reprises ……

(la suite sans modification.)

« *Article 10*.– Charges déductibles

« Les charges déductibles au sens de l'article 8 ci-dessus « comprennent :

« I.– ……

« A – ……

« B – ……

« 1° – ……

« 2° – les dons en argent ou en nature octroyés :

« ……

« …….. du chiffre d'affaires du donateur ;

« – aux sociétés sportives constituées conformément « aux dispositions de la loi n° 30-09 précitée, dans « la limite de vingt pour cent (20%) du bénéfice net « du donateur, sans que le montant de la déduction « ne dépasse cinq millions (5 000 000) de dirhams par « exercice ;

« C – ……

(la suite sans modification.)

« *Article 13.* – Produits des actions, parts sociales et « revenus assimilés

« Les produits des actions, …….. ou morales au titre :

« I. – des produits provenant ……

« ……...…..

« …….. mises en distribution.

« Toutefois, ne sont pas considérées comme des produits « des actions, parts sociales et revenus assimilés, les sommes « distribuées par les organismes de placement collectif en « capital (O.P.C.C.) précités provenant des bénéfices « correspondant aux plus-values réalisées et aux intérêts « perçus par lesdits organismes.

« II. – ……
« ……
« ……

« VI. – des produits perçus et distribués, en tant que « dividendes, ……

(la suite sans modification.)

« *Article 14.* – Produits de placements à revenu fixe

« Les produits de placements …….. produits similaires :

« I .– ……
« ……
« ……

« V. – des opérations …….. titres précitées ;

« VI. – des produits distribués par les organismes « de placement collectif en capital (O.P.C.C.) précités « correspondant aux intérêts qu'ils ont perçus. »

« *Article 19.* – Taux d'imposition

« I. – Taux normal de l'impôt

« Sous réserve des dispositions …… est fixé à :

« A. – ……..

« B. – ……..

« C. – 40%, en ce qui concerne les établissements de crédit « et organismes assimilés, Bank Al-Maghrib, la Caisse de dépôt « et de gestion et les entreprises d'assurances et de réassurance.

« Toutefois, sont exclues de l'application du taux de 40% « précité, pendant une période de cinq (5) exercices consécutifs, « à compter du premier exercice d'exploitation, les institutions « de microfinance constituées sous forme de société anonyme « ayant bénéficié de l'apport des éléments d'actif et du passif des « associations de microfinance, conformément à la législation « et la réglementation en vigueur.

« Les entreprises d'assurances
«

« IV. – Taux de l'impôt retenu à la source

« Les taux …….. source sont fixés à :

« A. – 5% du montant des rémunérations visées « à l'article 15 *bis* ci-dessus et des produits de location visés « à l'article 15 *ter* ci-dessus, hors taxe sur la valeur ajoutée, « alloués versés par l'Etat, « les collectivités territoriales, les établissements et entreprises « publics et leurs filiales, les établissements de crédit et « organismes assimilés, les entreprises d'assurances et de « réassurance et les entreprises dont le montant du chiffre « d'affaires, hors taxe sur la valeur ajoutée est égal ou « supérieur à deux cents millions (200 000 000) de dirhams « au titre du dernier exercice clos, sous réserve des dispositions « du paragraphe XXXXVI de l'article 247 ci-dessous ;

« B. – 10% ……

(la suite sans modification.)

« *Article 20.* – III. – Les sociétés non résidentes, n'ayant « pas d'établissement au Maroc, « plus-values résultant des cessions d'immeubles et des valeurs « mobilières réalisées au Maroc, selon un modèle établi par « l'administration.

« Cette déclaration doit être déposée

(la suite sans modification.)

« *Article 31.* – Exonérations, abattement et réduction « d'impôt

« I. – Exonération

«

« III. – Réduction d'impôt

« Les contribuables
«
« l'article 7-XII ci-dessus.

« V. – Abattement

« Les personnes physiques dont les revenus professionnels « sont déterminés selon le régime de la contribution « professionnelle unique qui ne disposent pas d'un régime de « retraite, bénéficient de l'application d'un abattement de 50% « sur le montant de la plus-value réalisée ou constatée afférente « aux éléments incorporels du fonds de commerce dans la « limite d'un million (1 000 000) de dirhams dudit montant, « lorsqu'elles cessent définitivement l'exercice de leur activité « professionnelle.

« Pour bénéficier de cet abattement, l'âge des « contribuables concernés doit être d'au moins soixante-cinq « (65) ans révolus à la date de cessation définitive de l'exercice « de leur activité professionnelle. »

« *Article 57.* – Exonérations

« Sont exonérés de l'impôt :

« 1° –
«
«

« 26° – les revenus marocaine ;

« 27° – les pensions de retraite et les rentes viagères « versées aux :

« – retraités dans le cadre des régimes de retraite de base « visés à l'article 59-II-A ci-dessous ;

« – retraités du secteur privé dans le cadre des contrats « d'assurance retraite complémentaire de groupe, par « la Caisse interprofessionnelle marocaine de retraite, « selon les mêmes conditions prévues à l'article 28-III « ci-dessus.

« Toutefois, sont exclues de cette exonération les pensions « de retraite et les rentes viagères versées dans le cadre des « autres régimes de retraite complémentaire. »

« *Article 66.*– II.– Sont considérés comme profits de « capitaux mobiliers :

« A –

« B – leur ouverture ;

« C – les produits distribués par les organismes « de placement collectif en capital (O.P.C.C.) précités « correspondant aux plus-values qu'ils ont réalisées. »

« *Article 73.* – II. – Taux spécifiques

« Le taux de ……..…… comme suit :

« A. – 5% pour les produits de location visés à l'article « 15 *ter* ci-dessus, versés à des personnes physiques dont les « revenus sont déterminés selon le régime du résultat net réel « ou celui du résultat net simplifié.

« B. –
«

« F. – 20% :

« 1°– pour les produits
«

« 6°– pour les profits
«

« 9°– pour les traitements pour une période « maximale de dix (10) ans, à compter de la date de prise de « leurs fonctions, qu'elle soit continue ou discontinue, sans « tenir compte des périodes de travail effectué en dehors des « sociétés ayant le statut « Casablanca Finance City ».

« Toutefois, les salariés précités peuvent opter, selon un « modèle établi par l'administration, auprès de leur employeur « à être imposés d'après les taux du barème prévu au I « ci-dessus avant le 1er février de l'année concernée par la « demande d'option.

« Pour mettre fin à l'option précitée, les salariés « concernés doivent présenter une demande à leur employeur, « selon un modèle établi par l'administration, avant le 1er février « de l'année concernée ;

« 10°– pour les profits nets

(la suite sans modification.)

« *Article 74.* – I. – Il est déduit une somme « de six cents (600) dirhams par personne article.

« Toutefois dépasser trois mille « six cents (3600) dirhams. »

« *Article 79.* – Déclaration des traitements et salaires

« I. –.....

« II. –.....

« III. –.....

« IV. –.....

« V. –.....

« VI. –.....doctorat.

« VII. –Les sociétés ayant le statut « Casablanca Finance « City » conformément à la législation et la réglementation « en vigueur, à l'exclusion des établissements de crédit et « des entreprises d'assurances et de réassurance visés aux « paragraphes 1 et 2 de l'article 4 du décret-loi n° 2-20-665 « précité, doivent annexer à la déclaration des traitements et « salaires un état, selon un modèle établi par l'administration, « comportant la liste des salariés visés à l'article 73-II-F-9° « ci-dessus. »

« *Article 84.* – I.– Les contribuables …… habilités « doivent souscrire auprès de l'administration fiscale, une « déclaration annuelle récapitulant toutes les cessions « effectuées, avant le 1er avril de l'année ……..……..…… « effectuées.

« La déclaration doit être souscrite selon un modèle « établi par l'administration ……titres cédés. »

« *Article 91.* – Exonérations sans droit à déduction

« Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée :

« I. – A) Les ventes portant sur :

« 1°– le pain, le couscous, les semoules, les pâtes « alimentaires courtes non cuites et non farcies et les farines « servant à

« ……..

« C) Les ventes portant sur :

« 1°- ……

« ……

« ……

« 5°- les métaux et autres matières de récupération ;

« 6°- les pompes

« ……

« ……

« ……

« IV.– 1°- Les opérations réalisées ……

« ……

« 3° – L'ensemble des activités et opérations réalisées « par les fédérations sportives reconnues d'utilité publique.

« V.– Les opérations……

(la suite sans modification.)

« *Article 92.*– I.– Sont exonérés de la taxe sur la valeur « ajoutée avec bénéfice du droit à déduction prévu à l'article « 101 ci-dessous :

« 1° – ……

« 2° – …… travaux à façon ;

« 3° – les matières fertilisantes et les supports de culture, « tels que définis par la loi n°53-18 relative aux matières « fertilisantes et aux supports de culture, promulguée par « le dahir n° 1-21-68 du 3 hija 1442 (14 juillet 2021), destinés « exclusivement à un usage agricole ;

« 4° – ……

« 5° – ……

« 6° – les biens d'investissement ……
« ……
« ……
« …… liées à leurs projets.

« Le délai d'exonération de trente-six (36) mois « précité peut être prorogé d'un délai supplémentaire de « vingt-quatre (24) mois, pour les entreprises qui construisent « leurs projets d'investissement et les entreprises qui réalisent « des projets d'investissement dans le cadre d'une convention « conclue avec l'Etat en cours de validité, à condition « de souscrire une demande de prorogation, par procédé « électronique selon un modèle établi par l'administration, « avant l'expiration dudit délai de trente-six (36) mois.

« Pour bénéficier de l'exonération ……
« ……

« 19°– les produits pharmaceutiques et le sang et ses « dérivés ;

« 20° – ……

(la suite sans modification.)

« *Article 99.* – Taux normal de la taxe

« Le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à :

« A. – 20 % ;

« B. – 10 % :

« 1°– avec droit à déduction pour :

« – les opérations

«

«

« – le riz usiné ;

« – les pâtes alimentaires autres que celles visées à « l'article 91-I-A-1° ci-dessus ;

« – les panneaux photovoltaïques

(la suite sans modification.)

« *Article 112.* – Contenu de la déclaration et des pièces « annexes

« I. – La déclaration doit être faite selon un modèle établi « par l'administration, lequel comporte notamment
«
«
«

« II. – La déclaration visée
«
« références de paiement.

« Le client établi au Maroc joint à sa propre déclaration « visée à l'article 115 ci-dessous, un relevé des contribuables « non-résidents selon un modèle établi par l'administration.

« En outre,

(la suite sans modification.)

« *Article 117.* – V. – Retenue à la source sur les opérations « effectuées par les prestataires de services assujettis à la taxe « sur la valeur ajoutée

« La taxe sur la valeur ajoutée due au titre
« par :

« a) ……

« b) les personnes morales ……

« ……du montant de cette taxe ;

« c) les établissements de crédit et organismes assimilés, « les entreprises d'assurances et de réassurance et les entreprises « dont le montant du chiffre d'affaires, hors taxe « sur la valeur ajoutée, est égal ou supérieur, à deux « cents millions (200 000 000) de dirhams au titre du « dernier exercice clos, sous réserve des dispositions « du paragraphe XXXXVI de l'article 247 ci-dessous, « qui versent les rémunérations desdites prestations « aux personnes morales assujetties ayant présenté « l'attestation visée au paragraphe IV du présent article. « A défaut de présentation de cette attestation, la retenue à la « source est opérée à hauteur de 100% du montant de cette taxe.

« Sont exclues de la retenue ……
« ……
« …… Trésorerie Générale du Royaume. »

« Article 123.– Exonérations

« Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée à « l'importation :

« 1°– ……
« ……

« 13°- les engrais …….. et les autres nitrates « (rubriques tarifaires 2834.29.10/90) ainsi que les matières « fertilisantes et les supports de culture tels que définis par « la loi n° 53-18 précitée qui sont importés conformément aux « conditions prévues par ladite loi et destinés exclusivement « à un usage agricole ;

« 14° – ……
« ……

« 22° – a) les biens d'investissement ……
« ……
« ……..... à l'article 92-I-6° ci-dessus.

« Pour les entreprises ……
« …….. à partir de la date de délivrance « de l'autorisation de construire.

« Pour bénéficier ……
« …… en vigueur.

« b) les biens d'équipement, ……
« ……... dans le cadre de ladite convention.

« Cette exonération est accordée ……
« …….. les équipements précités.

« Le délai d'exonération de trente-six (36) mois visé aux « a) et b) ci-dessus peut être prorogé d'un délai supplémentaire « de vingt-quatre (24) mois, pour les entreprises qui construisent « leurs projets d'investissement et les entreprises qui réalisent « des projets d'investissement dans le cadre d'une convention « conclue avec l'Etat en cours de validité, à condition de souscrire « une demande de prorogation, par procédé électronique selon « un modèle établi par l'administration, avant l'expiration « dudit délai de trente-six (36) mois ;

« 23°–
«
«

« 37°– les produits pharmaceutiques et le sang et ses « dérivés ;

« 38°–
« ……

(la suite sans modification.)

« *Article 124* .– Modalités d'exonérations

« I.– Les exonérations …… 123 (13°, 15°, 22°, 23° ……
« ……

(la suite sans modification.)

« Article 125 quinquies .– Régime particulier « d'auto-liquidation

« I. – Par dérogation aux dispositions des articles 87, 89 « et 91 ci-dessus, le client assujetti, à l'exclusion des « entreprises industrielles de transformation visées au II « ci-dessous, peut déclarer et acquitter ……
« ……
« ……
« …….. de l'article 101 ci-dessus.

« II. – Par dérogation aux dispositions des articles 87, 89 et « 91-I-C-5° ci-dessus, les entreprises industrielles de « transformation assujetties doivent déclarer et acquitter la « taxe sur la valeur ajoutée au titre des achats des déchets neufs « d'industrie et des métaux et autres matières de récupération, « dans les mêmes conditions prévues au deuxième alinéa du « paragraphe I ci-dessus. »

« *Article 127.*– I.– Enregistrement obligatoire

« Sont obligatoirement ……

« A .– ……
« ……...
«

« B .– ……...
« ……..

« 5° – …… leurs cessions ;

« 6°– les marchés publics et les actes et conventions « ayant pour objet la réalisation de travaux, fournitures ou « services par des entreprises pour le compte de l'Etat, des « collectivités territoriales, des établissements et entreprises « publics et leurs filiales ainsi que pour le compte des autres « organismes publics tenus, en vertu de la législation et de « la réglementation en vigueur, d'appliquer la réglementation « relative aux marchés publics ;

« 7°– ……

(la suite sans modification.)

« Article 129 .– Exonérations

« Sont exonérés des droits d'enregistrement :

« I.– ……

« II.– ……

« III.– Actes présentant un intérêt social :

« 1°– ……
« ……

« 20°– …… ralliés ;

« 21°–les actes d'acquisition d'immeubles, par les « fondations des œuvres sociales des administrations publiques « créées par une loi, qui sont affectés à leur objet social, à « l'exclusion des actes d'acquisition d'immeubles affectés aux « opérations immobilières.

« IV.– Actes relatifs à l'investissement :

«
« des exonérations
« prévues au 5° ci-dessus ;

« 8°–les opérations prévues dans les cas suivants :

« a)

« b)

« c) l'augmentation desdites sociétés ;

« d) le transfert des éléments d'actif réalisé par les sociétés
« ayant opté pour le régime d'incitation fiscale aux opérations
« de restructuration des groupes de sociétés prévu à l'article
« 161 *bis*-I ci-dessous ;

« 10°–……
« ……

« 25°– les cessions, à titre onéreux ou gratuit, de parts
« dans les groupements d'intérêt économique, d'actions ou
« de parts sociales dans les sociétés autres que celles visées
« aux articles 3-3° et 61-II ci-dessus, sous réserve de présenter
« une attestation délivrée selon un modèle établi par
« l'administration attestant que les actions ou les parts sociales
« concernées ne se rapportent pas aux sociétés immobilières
« transparentes ou aux sociétés à prépondérance immobilière.

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent,
«

« 26°– …… des exportations ;

« 27°– (abrogé)

« 28°–……
« ……

« V.– Actes relatifs aux opérations de crédit :

« 1°– ……
« ……
« ……
« ……

« 3°– …… le Trésor ;

« 4°– les actes constatant les opérations de crédit accordé
« par les établissements de crédit et organismes assimilés, régis
« par la loi n° 103-12 précitée, ainsi que les opérations de crédit
« immobilier conclues entre les entreprises et leurs salariés

(la suite sans modification.)

« *Article 133.*– Droits proportionnels

« I.– ……

« A. – Sont soumis au taux de 6% :

« 1°– les actes ci-dessus ;

« 2°– (abrogé)

« 3°–
« ……
« ……

« G. – Sont soumis au taux de 5% :

« 1°– ……

« 2°– ……

« 3°– les actes membres ;

« 4°– les cessions, à titre onéreux ou gratuit, d'actions
« ou de parts sociales des sociétés immobilières visées à
« l'article 3-3° ci-dessus, ainsi que des sociétés à prépondérance
« immobilière visées à l'article 61-II ci-dessus dont les actions
« ne sont pas cotées en bourse.

« H.– …… de sociétés.

« I. – Sont soumis au taux de 0,1%, les marchés publics
« et les actes et conventions ayant pour objet la réalisation
« de travaux, fournitures ou services par des entreprises
« pour le compte de l'Etat, des collectivités territoriales, des
« établissements et entreprises publics et leurs filiales ainsi
« que pour le compte des autres organismes publics tenus,
« en vertu de la législation et de la réglementation en vigueur,
« d'appliquer la réglementation relative aux marchés publics.

« Les droits d'enregistrement, la pénalité et les
« majorations dus sur les marchés et les actes et conventions
« précités, sont supportés par les titulaires du marché ou
« par les entreprises chargées de l'exécution de ces actes et
« conventions.

« II.– ……
« …… économique.

« III.– Sont soumis à un droit d'enregistrement
« supplémentaire de 2%, les actes portant mutation à titre
« onéreux de biens immeubles ou de droits réels immobiliers
« dont le prix est supérieur à trois cent mille (300 000) dirhams
« ou de fonds de commerce dans l'un des cas suivants :

« – l'acte établi ne mentionne pas les modalités et les
« références de règlement utilisées ;

« – le règlement du prix n'est pas effectué par l'une
« des modalités de règlement prévues à l'article 11-II
« ci-dessus.

« Lorsque le prix est réglé en espèces et par l'une des
« modalités de règlement prévues à l'article 11-II précité, ce
« droit supplémentaire n'est appliqué que sur la partie du prix
« payé en espèces. »

« *Article 135.* – Droit fixe

« I. – Sont enregistrés au droit fixe de mille (1000) dirhams :

« 1°– ……

« 2°– les opérations ci-dessous ;

« Bénéficient également du droit fixe de mille (1000) dirhams, « les opérations de transfert des éléments d'actif circulant réalisé « par les sociétés ayant opté pour le régime d'incitation fiscale « aux opérations de restructuration des groupes de sociétés prévu « à l'article 161 *bis*-I ci-dessous ;

« 3°– les opérations..... l'article 161 *ter* ci-dessous.

« II.– Sont enregistrés au droit fixe de deux cents (200) « dirhams :

« 1°– ……
« ……
« ……..

« 14°– les actes de cautions, de constitutions « d'hypothèque, de nantissement sur fonds de commerce « réalisés en garantie des opérations de crédit accordé par « les établissements de crédit et les organismes assimilés régis « par la loi n° 103-12 précitée, ainsi que les mainlevées relatives « aux garanties précitées ;

« 15°–……

(la suite sans modification.)

« *Article 145.* – Tenue de la comptabilité

« I.– Les contribuables doivent …….. « le présent code.

« Les contribuables doivent également tenir la « comptabilité, visée à l'alinéa ci-dessus, sous format « électronique conformément à la législation et à la « réglementation en vigueur.

« II.– ……
« ……
« ……

« X.– Les contribuables soumis aux impôts, droits « et taxes en vigueur doivent détenir une adresse électronique « de leur choix.

« XI. – Sous réserve des dispositions du paragraphe X « ci-dessus, les dispositions du présent article ……
« ……l'auto-entrepreneur. »

« *Article 150.*– III.– Nonobstant toute disposition « contraire, toute entreprise qui demande l'ouverture de la « procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation « judiciaire, doit, préalablement au dépôt de sa demande au « greffe du tribunal, souscrire une déclaration à cet effet par « procédé électronique auprès de l'administration fiscale.

« Lorsque la procédure de redressement ou de liquidation « judiciaire n'est pas ouverte à l'initiative de l'entreprise, cette « dernière est tenue de souscrire par procédé électronique une « déclaration d'ouverture de ladite procédure dans un délai « de trente (30) jours à compter de la date de publication du « jugement d'ouverture au «Bulletin officiel».

« Le défaut de souscription de l'une des déclarations « précitées rend inopposable …….. de la procédure « de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire. »

« *Article 151.*– Déclaration des rémunérations allouées « à des tiers et des produits de location

« I.– ……
« ……

« IV.– …….. l'administration.

« V.– Les personnes chargées d'opérer la retenue « à la source sur les produits de location, prévue à l'article « 157-I ci-dessous, doivent joindre à la déclaration prévue au « paragraphe I du présent article, un état desdits produits « selon un modèle établi par l'administration. »

« *Article 157.*– Retenue à la source sur les rémunérations « allouées à des tiers et les produits de location

« I.– La retenue à la source sur les rémunérations « allouées à des tiers prévues à l'article 15 *bis* ci-dessus et sur « les produits de location prévus à l'article 15 *ter* ci-dessus, « doit …… par :

« – l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements « et entreprises publics et leurs filiales conformément « aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, « les établissements de crédit et organismes assimilés, « les entreprises d'assurances et de réassurance et les « entreprises dont le montant du chiffre d'affaires, hors « taxe sur la valeur ajoutée, est égal ou supérieur, à deux « cents millions (200 000 000) de dirhams au titre du « dernier exercice clos, sous réserve des dispositions « du paragraphe XXXXVI de l'article 247 ci-dessous, « qui versent, mettent à la disposition ou inscrivent en « compte des personnes morales lesdites rémunérations « et lesdits produits ;

« – les personnes morales …….. des personnes « physiques lesdites rémunérations et lesdits produits.

« La retenue à la source ……

(la suite sans modification.)

« Article 161.– V.– L'opération d'apport ……
« ……..... avant cette opération.

« L'opération d'apport précitée peut également être « réalisée à la valeur réelle, sans incidence fiscale sur le résultat « fiscal de ladite association sportive.

« En cas de cession des éléments apportés, la société « bénéficiaire de l'apport doit intégrer dans son résultat fiscal « la plus-value réalisée, calculée sur la base de la valeur initiale « desdits éléments avant l'opération d'apport. »

« Article 163. – II. – Taux en vigueur de l'impôt

« A. – Les impôts ……... 84, 84 *bis*, 85 ……..

(la suite sans modification.)

« Article 170. – VIII. – Le versement « résultant des cessions d'immeubles et de valeurs mobilières «

(la suite sans modification.)

« Article 171.– I.– A– L'impôt retenu à la source sur les « produits visés aux articles 13, 14, 14 *bis*, 15, 15 *bis* et 15 *ter* « ci-dessus, doit être versé……..

(la suite sans modification.)

« Article 173. – Recouvrement par paiement spontané

« I. – Est versé fiscale :

« – le montant

« – l'impôt dû

« à l'article 160 *quater* ci-dessus ;

« – l'impôt dû par le cédant afférent aux profits constatés « ou réalisés à l'occasion de la cession de valeurs « mobilières et autres titres de capital et de créance, « dans les trente (30) jours qui suivent la date de la « cession ;

« – l'impôt dû au titre

«

«

«

« Le versement de l'impôt établi par « l'administration.

« II. – Est versé

(la suite sans modification.)

« Article 174.– Recouvrement par voie de retenue à la « source

« I.–

« II. – Revenus et profits de capitaux mobiliers

« Les revenus à l'exclusion des « revenus et profits visés aux articles 84-I et 84 *bis* ci-dessus.

« A. –.....

«

«

« III. –

« IV. –.....

« V. – Rémunérations allouées à des tiers et produits « de location

« Le montant de la retenue à la source

«

(la suite sans modification.)

« Article 184. – Sanctions pour défaut ou retard dans « le dépôt des déclarations fiscales et des actes et conventions

« Des majorations des profits immobiliers, « des profits de capitaux mobiliers, des revenus et profits «de capitaux mobiliers de source étrangère, du chiffre « d'affaires

«

« 1°– soit des droits correspondant …… « aux profits immobiliers ou de capitaux mobiliers, aux revenus « et profits de capitaux mobiliers de source étrangère ou au « chiffre d'affaires ……

(la suite sans modification.)

« Article 186.– A.– Une majoration

« 1°- en cas de rectification …… des profits « immobiliers, des profits de capitaux mobiliers, des revenus « et profits de capitaux mobiliers de source étrangère ou de « l'assiette de la taxe

(la suite sans modification.)

« Article 194. – Sanctions pour infraction en matière « de déclaration des rémunérations allouées à des tiers et des « produits de location

« I. – Le contribuable encourt ……

«

«

« incomplète ou insuffisante.

« Cette majoration est calculée sur le montant :

« – de l'impôt 45 *bis* ci-dessus et sur les « produits de location visés à l'article 15 *ter* ci-dessus ;

« – ou de l'impôt qui aurait dû être retenu pour « les rémunérations ou les produits non passibles

(la suite sans modification.)

« Article 216. – Examen de l'ensemble de la situation « fiscale des personnes physiques

« I. –

« II. – l'autre procédure.

« III. – Sous réserve des dispositions des paragraphes I « et II du présent article, des dispositions de l'article 212 « ci-dessus et des articles 220 et 221 ci-dessous, l'administration « peut procéder, en même temps, à la vérification de « comptabilité et à l'examen de l'ensemble de la situation fiscale « des personnes physiques concernées.

« Dans ce cas :

« – l'administration notifie au contribuable un seul avis, « dans le délai et selon les modalités prévus à l'article 212 « ci-dessus ;

« – la durée du contrôle fiscal ne peut en aucun cas dépasser « la durée visée au neuvième alinéa du paragraphe I de « l'article 212 ci-dessus ;

« – l'administration informe le contribuable, selon « un modèle qu'elle établit et dans les formes prévues « à l'article 219 ci-dessous, de la date fixée pour procéder « à un échange oral et contradictoire concernant « les rectifications envisagées suite au contrôle et de la « date à laquelle ce contrôle sera clôturé ;

« – les rectifications découlant de l'application des « dispositions du présent paragraphe sont effectuées, « selon le cas, dans les conditions prévues à l'article 220 « ou 221 ci-dessous. »

« *Article 220.* – VIII. – La procédure de rectification est « frappée de nullité :

« – en cas de défaut de notification aux intéressés de l'avis « l'article 212-I (1er alinéa) ci-dessus ;

« – en cas de défaut de notification aux intéressés de l'avis « et/ou de la charte du contribuable prévus à l'article 216 « (I et III) ci-dessus ;

« – en cas de défaut de notification de la réponse de « l'administration

« de taxation. »

« Article 221. – Procédure accélérée de rectification des « impositions

« I.– L'administration peut sur la valeur ajoutée :

« – le résultat fiscal « cessation totale ou partielle d'activité, procédure de « sauvegarde, de redressement ou de liquidation « judiciaire ou transformation de la forme

« II. –

« III. – final de la liquidation.

« IV. – La procédure de rectification est frappée de « nullité :

« – en cas de défaut de notification aux intéressés de l'avis

« l'article 212-I (1er alinéa) ci-dessus ;

« – en cas de défaut de notification aux intéressés de l'avis « et/ou de la charte du contribuable prévus à l'article 216 « (I et III) ci-dessus ;

« – en cas de défaut de notification de la réponse de « l'administration

(la suite sans modification.)

« Article 222. – A. – L'administration peut « de déclaration :

« – des produits des actions.....

«

«

« – des rémunérations allouées 45 *bis* « ci-dessus et des produits de location prévus à l'article 15 *ter* « ci-dessus ;

« – des gains de jeux

(la suite sans modification.)

« *Article 226.* – La commission nationale du recours fiscal

« I. – Il est institué une commissionsont « adressés les recours relatifs :

« – à l'examen de l'ensemble de la situation fiscale des « contribuables prévu à l'article 216-I ci-dessus ;

« – aux vérifications de comptabilité dix (10) millions « de dirhams ;

« – au contrôle fiscal prévu à l'article 216-III ci-dessus, « quel que soit le chiffre d'affaires déclaré ;

« – aux rectifications

(la suite sans modification.)

« *Article 228.* – I. – Lorsque le contribuable :

« 1° – ne produit pas dans les délais prescrits :

«

«

«

« – la déclaration de cession de valeurs mobilières « l'article 84 ci-dessus ;

« – la déclaration des revenus et profits de capitaux « mobiliers de source étrangère prévue à l'article 84 *bis* « ci-dessus ;

« – la déclaration du chiffre d'affaires

«

«

« – la déclaration des rémunérations allouées à des tiers et « des produits de location, prévue à l'article 151 « ci-dessus ;

« – la déclaration des gains

(la suite sans modification.)

« *Article 232.* – Dispositions générales relatives aux « délais de prescription

« I. – Peuvent.....
«
«

« V. – La prescription est interrompue par la notification « prévue à l'article 216 (I et III), à l'article 220-I, à l'article 221-I «

« VI. –
«

« VIII. – Par dérogation aux dispositions relatives aux « délais de prescription visés ci-dessus :

« 1°–
«
«
«

« 24°–
« le délai de prescription a expiré ;

« 25°– Nonobstant toutes dispositions contraires, « lorsque les contribuables ayant fourni des garanties pour « bénéficier des avantages fiscaux ne respectent pas l'une « des conditions requises pour le bénéfice de ces avantages, « l'administration peut émettre le montant des impôts, taxes « et droits dus prévus par le présent code, ainsi que les amendes, « les pénalités et les majorations y afférentes, même si le délai « de prescription a expiré.

« IX. –

(la suite sans modification.)

« *Article 241* bis.– II.– Restitution en matière d'impôt « versé spontanément

« A. –.....

«

« C.– Le reliquat

« l'article 224 ci-dessus.

« D.– Lorsque le montant des versements de l'impôt « afférent aux profits des capitaux mobiliers, prévu à l'article « 173-I ci-dessus, excède celui de l'impôt correspondant au « profit net annuel du contribuable concerné prévu à l'article 70 « ci-dessus, ledit contribuable bénéficie d'une restitution « d'impôt calculée au vu de la déclaration des profits de « capitaux mobiliers visée à l'article 84-I ci-dessus. »

« *Article 247.*– Dates d'effets et dispositions transitoires

« I.–

«

«

« XXXXII.–

« (20 000) tonnes.

« XXXXIII.– A titre transitoire et par dérogation aux « dispositions de l'article 60-III ci-dessus, le revenu net soumis « à l'impôt sur le revenu au titre des revenus versés par les « sociétés sportives constituées conformément aux dispositions « de la loi n° 30-09 précitée, aux sportifs professionnels, « entraineurs, éducateurs et à l'équipe technique, est déterminé « par l'application d'un abattement de :

« – 90% au titre de l'année 2026 ;

« – 80% au titre de l'année 2027 ;

« – 70% au titre de l'année 2028 ;

« – 60% au titre de l'année 2029.

« XXXXIV. – Les sociétés sportives, constituées « conformément aux dispositions de la loi n° 30-09 précitée, « bénéficient de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée, « sans droit à déduction, pendant la période allant du 1er janvier « 2026 jusqu'au 31 décembre 2030.

« XXXXV. – Par dérogation aux dispositions de « l'article 121 ci-dessus, sont exonérées de la taxe sur la valeur « ajoutée à l'importation à compter du 1er janvier 2026 et « jusqu'au 31 décembre 2026, les opérations d'importation « des animaux vivants domestiques des espèces bovines et « camélidés, dans la limite d'un contingent fixé, respectivement « à trois cent mille (300 000) têtes et dix mille (10 000) têtes.

« XXXXVI. – A titre transitoire et par dérogation aux « dispositions des articles 19-IV-A, 117-V-c) et 157-I ci-dessus, « l'impôt retenu à la source est appliqué comme suit :

« – à compter du 1er juillet 2026, par les entreprises dont « le montant du chiffre d'affaires, hors taxe sur la valeur « ajoutée, est égal ou supérieur à cinq cents millions « (500 000 000) de dirhams, au titre du dernier exercice « clos ;

« – à compter du 1er janvier 2027, par les entreprises dont « le montant du chiffre d'affaires, hors taxe sur la valeur « ajoutée, est égal ou supérieur à trois cent cinquante « millions (350 000 000) de dirhams, au titre du dernier « exercice clos ;

« – à compter du 1er janvier 2028, par les entreprises dont « le montant du chiffre d'affaires, hors taxe sur la valeur « ajoutée, est égal ou supérieur à deux cents millions « (200 000 000) de dirhams, au titre du dernier exercice « clos. »

« Article 273.– Durée d'application

« La contribution sociale de solidarité sur les bénéfices « et les revenus s'applique au titre des années 2022 à 2028. »

II.– A compter du 1er janvier 2026, le code général des impôts est complété par les articles 15 *ter* et 84 *bis*, comme suit :

« Article 15 ter. – Produits de location

« Les produits de location soumis à la retenue à la « source prévus à l'article 4-V ci-dessus, s'entendent des « produits de location de biens immeubles bâtis et non bâtis « et des constructions de toute nature. »

« Article 84 bis. – Déclaration des revenus et profits de « capitaux mobiliers de source étrangère

« Les contribuables qui disposent de revenus ou de « profits de capitaux mobiliers de source étrangère non soumis « à la retenue à la source prévue à l'article 174-II-C ci-dessous, « doivent souscrire auprès de l'administration fiscale, en même « temps que le versement, une déclaration annuelle récapitulant « lesdits revenus et profits, avant le 1er avril de l'année qui suit celle « au cours de laquelle ces revenus et profits ont été perçus, mis « à leur disposition ou inscrits en leurs comptes.

« La déclaration doit être souscrite selon un modèle « établi par l'administration. Elle doit être accompagnée « de toutes les pièces justifiant les montants perçus et d'une « attestation de l'administration fiscale étrangère indiquant la « base imposable et le montant de l'impôt acquitté. »

III. – A compter du 1er janvier 2026, les dispositions du paragraphe VIII de l'article 125 et du 3° de l'article 236 du code général des impôts sont abrogées.

IV.– Dates d'effet :

1. Les dispositions des articles 4-V, 19-IV-A, 73-II-A, 151-V, 157-I, 171-I-A, 174-V, 194-I, 222-A et 228-I du code général des impôts, telles que modifiées et complétées par le paragraphe I ci-dessus et celles de l'article 15 *ter* dudit code telles qu'ajoutées par le paragraphe II ci-dessus, s'appliquent aux produits de location alloués à compter du 1er juillet 2026.

2. Les dispositions de l'article 6-I-C-6° du code général des impôts, telles que complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux droits de location et rémunérations analogues versés, mis à la disposition ou inscrits en compte des personnes non résidentes à compter du 1er janvier 2026.

3. Les dispositions de l'article 10 (I-B-2°) du code général des impôts relatives aux sociétés sportives, telles que modifiées et complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables au titre des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2026.

4. Nonobstant toutes dispositions contraires, les dispositions de l'article 19-I-C du code général des impôts, telles que modifiées et complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables au titre des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2026.

5. Les dispositions des articles 19-IV-A et 157- I du code général des impôts, telles que modifiées et complétées par le paragraphe I ci-dessus, s'appliquent aux rémunérations allouées par les établissements de crédit et organismes assimilés et les entreprises d'assurances et de réassurance, à compter du 1er juillet 2026.

6. Les dispositions des articles 20-III et 170-VIII du code général des impôts, telles que modifiées et complétées par le paragraphe I ci-dessus, s'appliquent aux plus-values résultant des cessions d'immeubles réalisées à compter du 1er janvier 2026.

7. Les dispositions de l'article 31-V du code général des impôts, telles que complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux opérations de cession ou de retrait de fonds de commerce, réalisées à compter du 1er janvier 2026.

8. Les dispositions de l'article 57-27° du code général des impôts, telles que modifiées et complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux pensions de retraite et rentes viagères acquises à compter du 1er janvier 2026.

9. Les dispositions des articles 73-II-F-9° et 79-VII du code général des impôts, telles que modifiées et complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux traitements, émoluments et salaires acquis à compter du 1er janvier 2026, par :

– les salariés ayant pris leurs fonctions à compter de cette date ;

– les salariés qui n'ont pas épuisé la période de dix (10) ans au 31 décembre 2025 ;

– les salariés qui ont épuisé la période de cinq (5) ans au 31 décembre 2017 et ce, au titre de la durée restante pour bénéficier de la période de dix (10) ans.

10. Les dispositions de l'article 74-I du code général des impôts, telles que modifiées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux revenus acquis à compter du 1er janvier 2026.

11. Les dispositions des articles 84-I, 163-II, 173-I, 174-II, 184, 186-A, 228-I et 241 *bis*-II-D du code général des impôts, telles que modifiées et complétées par le paragraphe I ci-dessus et de l'article 84 *bis* dudit code telles qu'ajoutées par le paragraphe II ci-dessus, sont applicables aux opérations de cession de valeurs mobilières effectuées et aux revenus de source étrangère perçus, à compter du 1er janvier 2026.

12. Les dispositions des articles 92-I-6° et 123-22° du code général des impôts, relatives à la prorogation du délai d'exonération de vingt-quatre (24) mois, telles que modifiées et complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables :

– aux entreprises qui signent des conventions d'investissement avec l'Etat à compter du 1er janvier 2026 et,

– aux entreprises qui construisent leurs projets d'investissement et qui n'ont pas épuisé le délai d'exonération de trente six (36) mois au 31 décembre 2025.

13. Les dispositions de l'article 117-V-c) du code général des impôts, telles que complétées par le paragraphe I ci-dessus, relatives à la retenue à la source de la taxe sur la valeur ajoutée, s'appliquent aux opérations réalisées au profit des établissements de crédit et organismes assimilés et des entreprises d'assurances et de réassurance à compter du 1er juillet 2026.

14. Les dispositions des articles 127-I, 129, 133-I et 135 du code général des impôts, telles que modifiées et complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux actes et conventions, enregistrés à compter du 1er janvier 2026.

15. Les dispositions de l'article 133-III du code général des impôts, telles que modifiées et complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux actes et conventions, établis à compter du 1er juillet 2026.

16. Les dispositions de l'article 161-V du code général des impôts, telles que modifiées et complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux opérations d'apport aux sociétés sportives, réalisées à compter du 1er janvier 2026.

17. Les dispositions des articles 216-III, 220-VIII, 221-IV, 226 et 232-V du code général des impôts, telles que modifiées et complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux procédures de contrôle dont l'avis de contrôle est notifié à compter du 1er janvier 2026.

V. – Voir les dispositions du paragraphe V du présent article en langue arabe.

Aide de l'Etat pour le soutien au logement

Article 8

A compter du 1er janvier 2026, les dispositions de l'article 8 de la loi de finances n° 50-22 pour l'année budgétaire 2023, promulguée par le dahir n° 1-22-75 du 18 joumada I 1444 (13 décembre 2022), tel qu'il a été modifié et complété, sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 8. – Il est ladite aide ainsi
« que celles relatives à l'octroi de la mainlevée de l'hypothèque
« sont fixées réglementaire.

« Les acquéreurs
« suivantes :

« 1 – L'acquéreur destiné au
« logement. Toutefois les propriétaires dans l'indivision
« peuvent bénéficier de cette aide ;

« 1 *bis* –

« 2 –

« 3 – le contrat l'acquéreur à :

« – affecter définitif.

« Au sens au premier degré ;

« – consentir ……..…… précité ;

« – restituer à l'Etat le montant de l'aide lorsque ledit
« logement est cédé avant l'expiration de la durée de
« cinq (5) années précitée ;

« – Le logement ne peut être cédé qu'après la mainlevée
« de l'hypothèque ;

« Le montant l'Etat :

« – par le notaire, définitif.

« – par le bénéficiaire..... cinq (5) années,
« ou en cas de non affectation du logement acquis en
« tant qu'habitation principale durant la durée précitée.
« La mainlevée de l'hypothèque est délivrée :

« 1 – après restitution du montant de l'aide par le
« bénéficiaire en cas de non affectation du logement en tant
« qu'habitation principale durant la période précitée ;

« 2 – après production par l'intéressé des documents
« justifiant que le logement acquis a été affecté en tant
« qu'habitation principale durant cinq années à partir de la
« date de la conclusion de l'acte de vente définitif.

« Ces documents sont :

« – une demande ……..……

(la suite sans modification.)

Exécution des jugements prononcés à l'encontre de l'Etat ou des collectivités territoriales et de leurs groupements

Article 8 *bis*

I. – A compter du 1er janvier 2026, les dispositions de l'article 9 de la loi de finances n° 70-19 pour l'année budgétaire 2020, promulguée par le dahir n° 1-19-125 du 16 rabii II 1441 (13 décembre 2019), sont modifiées et complétées comme suit :

« *Article 9.* – Les créanciers ……..…….. concernées.

« Lorsqu'une ……..…….. en vigueur.

« Si la dépense …….. un délai maximum de six (6) « années, conformément ……..…….. fin. »

II. – Les jugements définitifs exécutoires rendus avant le 1er janvier 2026 et qui n'ont pas été exécutés dans le délai de quatre (4) années, bénéficient de deux années supplémentaires à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sans que les biens et les fonds de l'Etat ou des collectivités territoriales et de leurs groupements ne puissent faire l'objet de saisie.

II. – RESSOURCES AFFECTEES

Affectation de ressources aux régions

Article 9

En application des dispositions de l'article 188 de la loi organique n° 111-14 relative aux régions, promulguée par le dahir n°1-15-83 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015), il est affecté aux régions, au titre de l'année budgétaire 2026, 5% du produit de l'impôt sur les sociétés.

Article 10

En application des dispositions de l'article 188 de la loi organique précitée n°111-14, il est affecté aux régions, au titre de l'année budgétaire 2026, 5% du produit de l'impôt sur le revenu.

Confirmation des affectations résultant des budgets des services de l'Etat gérés de manière autonome et des comptes spéciaux du Trésor

Article 11

Sous réserve des dispositions de la présente loi de finances, les affectations résultant des budgets des services de l'Etat gérés de manière autonome et des comptes spéciaux du Trésor, ouverts à la date du 31 décembre 2025, sont confirmées pour l'année budgétaire 2026.

SERVICES DE L'ETAT GÉRÉS DE MANIÈRE AUTONOME

Création d'un service de l'Etat géré de manière autonome

Article 12

A compter du 1er janvier 2026, il est créé un service de l'Etat géré de manière autonome dénommé :

– « Service de logistique et de matériel d'Errachidia » rattaché au ministère de l'équipement et de l'eau.

Modification des services de l'Etat gérés de manière autonome

Article 13

A compter du 1er janvier 2026, les intitulés des services de l'Etat gérés de manière autonome ci-après sont modifiés comme suit :

– « Centre de publication et de documentation judiciaire de la cour de cassation » rattaché au ministère de la justice en « Centre de publication de l'information juridique » ;

– « Service de la formation continue » rattaché au ministère de l'équipement et de l'eau en « Centre d'accueil et de conférences » ;

– « Centre de qualification professionnelle hôtelière et touristique de Touarga - Rabat » rattaché au ministère du tourisme, de l'artisanat et de l'économie sociale et solidaire en « Institut spécialisé de technologie appliquée hôtelière et touristique de Touarga-Rabat ».

Suppression des services de l'Etat gérés de manière autonome

Article 14

A compter du 1er janvier 2026, sont supprimés les services de l'Etat gérés de manière autonome suivants :

– « Service de logistique et de matériel de Meknès » rattaché au ministère de l'équipement et de l'eau ;

– « Centre national de transfusion sanguine et d'hématologie » rattaché au ministère de la santé et de la protection sociale ;

– « Centre régional de transfusion sanguine-Casablanca » rattaché au ministère de la santé et de la protection sociale ;

– « Direction du médicament et de la pharmacie » rattachée au ministère de la santé et de la protection sociale ;

– « Centre hospitalier régional de Tanger » rattaché au ministère de la santé et de la protection sociale ;

– « Centre hospitalier provincial Al Hoceima » rattaché au ministère de la santé et de la protection sociale ;

– « Centre hospitalier provincial Tétouan » rattaché au ministère de la santé et de la protection sociale ;

– « Centre hospitalier provincial Larache » rattaché au ministère de la santé et de la protection sociale ;

– « Centre hospitalier provincial Chefchaouen » rattaché au ministère de la santé et de la protection sociale ;

– « Centre hospitalier prefectoral M'diq Fnideq » rattaché au ministère de la santé et de la protection sociale ;

– « Centre hospitalier provincial Ouezzane » rattaché au ministère de la santé et de la protection sociale.

Le solde inscrit au budget de chaque service de l'Etat géré de manière autonome cité ci-dessus, disponible au 31 décembre 2025, est versé au budget général et pris en recette au chapitre 1.1.0.0.0.13.000, service 8100, nature de recette 70 "recettes diverses".

COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

Création d'un compte d'affectation spéciale intitulé «Fonds de gestion des services financiers des collectivités territoriales»

Article 14 *bis*

I.- En vue de permettre la comptabilisation des opérations afférentes à la gestion des services financiers des collectivités territoriales, il est créé à compter du 1er janvier 2026, un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de gestion des services financiers des collectivités territoriales » dont le ministre de l'intérieur est ordonnateur.

II.- Ce compte retracera :

Au crédit :

– la part des amendes, pénalités, majorations de droits, intérêts et indemnités de retard relatifs à la fiscalité des collectivités territoriales, telle que définie par la loi n° 47-06 relative à la fiscalité des collectivités territoriales ;

– les frais de recouvrement perçus par les percepteurs communaux, prévus aux articles 90 et 91 de la loi n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques ;

– les versements du budget général ;

– les montants versés par les collectivités territoriales, leurs instances et leurs établissements, dans un cadre conventionnel ;

– les recettes diverses.

Au débit :

– les dépenses liées à la création et la gestion des perceptions communales ;

– les dépenses de la formation continue et de l'assistance technique ;

– les dépenses relatives au paiement des indemnités, dont les bénéficiaires, les critères et les taux sont fixés par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur et de l'autorité gouvernementale chargée des finances ;

– les dépenses liées à l'optimisation de l'action en recouvrement des recettes fiscales des collectivités territoriales ;

– les versements au budget général ;

– les restitutions des sommes indûment imputées au compte ;

– les dépenses relatives aux remboursements, dégrèvements et restitutions fiscaux ;

– les dépenses diverses.

Modification du compte d'affectation spéciale intitulé « Part des collectivités territoriales dans le produit de la taxe sur la valeur ajoutée »

Article 15

A compter du 1er janvier 2026, les dispositions du paragraphe II de l'article 33 *bis* de la loi de finances pour l'année 1986 n° 33-85, promulguée par le dahir n° 1-85-353 du 18 rabii II 1406 (31 décembre 1985), tel qu'il a été modifié et complété, sont complétées comme suit :

« Article 33 bis. – II. – Ce compte retracera :

« *Au crédit :*

«

«

« Au débit :

«

«

« – les versements collectivités « territoriales ;

« – les versements au profit du budget général destinés « au financement des programmes et des projets de « développement territorial intégré ;

« – la restitution compte. »

Modification du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds pour le développement rural et des zones de montagne »

Article 16

I. – A compter du 1er janvier 2026, les dispositions de l'article 44 de la loi de finances pour l'année 1994 n° 32-93, promulguée par le dahir n° 1-94-123 du 14 ramadan 1414 (25 février 1994), tel qu'il a été modifié et complété, sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 44. – I. – En vue afférentes « aux programmes et projets entrepris dans le cadre du « développement territorial intégré, il est « intitulé « Fonds de développement territorial intégré ».

« L'ordonnateur dudit compte est désigné conformément « à la réglementation en vigueur.

« II.- Ce compte retracera :

« Au crédit :

« – les versements..... général ;

« – les versements du budget général destinés au « financement des programmes et des projets de « développement territorial intégré ;

« – les montants versés par les collectivités territoriales « pour le financement des projets de développement « territorial intégré, dans un cadre conventionnel ;

« – les contributions des établissements et entreprises « publics ;

« – les contributions des organisations et institutions « internationales ;

« – les dons et legs ;

« – toutes recettes affectées à ce compte en vertu des « textes législatifs et réglementaires en vigueur ou dans « un cadre conventionnel ;

« – …… diverses.

« Au débit :

« – les dépenses relatives au financement des programmes « et des projets de développement territorial intégré « notamment ceux relatifs à :

« • la promotion de l'emploi, à travers la valorisation des « potentialités économiques régionales et l'instauration « d'un climat favorable à l'entrepreneuriat et à « l'investissement local ;

« • le renforcement des services sociaux de base « notamment l'éducation et l'enseignement ainsi que « les soins de santé ;

« • la gestion proactive et durable des ressources en eau, « au regard de l'aggravation du stress hydrique et du « changement climatique ;

« • la mise à niveau territoriale intégrée.

« – les versements au profit des établissements et « entreprises publics ou organismes privés, dans un « cadre conventionnel ;

« – les versements au profit des collectivités territoriales « et leurs instances, dans un cadre conventionnel ;

« – les versements général ;

« – la restitution des sommes indûment imputées au « compte ;

« – dépenses diverses. »

II. – Les dépenses afférentes aux opérations constituant les programmes intégrés de développement rural et des zones de montagne continuent d'être exécutées et comptabilisées dans le cadre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de développement territorial intégré ».

Modification du compte de dépenses sur dotations intitulé « Acquisition et réparation des matériels des Forces Armées Royales et soutien au développement de l'industrie de défense »

Article 17

A compter du 1er janvier 2026, les dispositions des paragraphe I et II de l'article 43 de la loi de finances pour l'année 1969, promulguée par le dahir n° 1012-68 du 11 chaoual 1388 (31 décembre 1968), tel qu'il a été modifié et complété, sont complétées comme suit :

« Article 43.– I.– En vueéquipements, « infrastructures, fournitures est ordonnateur.

« II. – Ce compte retracera :

« *Au crédit :*

« ……

« ……

« *Au débit :*

« – les versements…… général ;

« – les dépenses …… Royales ;

« – les dépenses…… équipements, infrastructures, « fournitures ……Royales ;

« – le soutien …… défense. »

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

I.– BUDGET GÉNÉRAL

Habilitation

Article 18

Conformément aux dispositions de l'article 60 de la loi organique n° 130-13 relative à la loi de finances, le Gouvernement est autorisé, en cas de nécessité impérieuse et imprévue d'intérêt national, à ouvrir en cours d'année, par décrets, des crédits supplémentaires.

Les commissions parlementaires chargées des finances en sont préalablement informées.

Les décrets visés ci-dessus doivent être soumis à la ratification du Parlement dans la plus prochaine loi de finances.

Ratification

Article 19

Conformément aux dispositions de l'article 70 de la Constitution, est ratifié le décret ci-après, pris en vertu des dispositions de l'article 21 de la loi de finances n° 60-24 pour l'année budgétaire 2025 :

– décret n° 2-25-368 du 29 chaoual 1446 (28 avril 2025) portant ouverture des crédits supplémentaires au profit du budget général.

Création de postes budgétaires

Article 20

Il est créé 36.895 postes budgétaires, au titre du budget général pour l'année budgétaire 2026.

1 – 36.395 postes budgétaires, au profit des ministères et institutions suivants :

MINISTÈRES ET INSTITUTIONS	NOMBRE DE POSTES BUDGÉTAIRES
Ministère de l'intérieur	13.000
Ministère de la santé et de la protection sociale	8.000
Administration de la défense nationale	5.500
Ministère de l'économie et des finances	2.600
Délégation générale à l'administration pénitentiaire et à la réinsertion	2.020
Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation	1.759
Conseil supérieur du pouvoir judiciaire	640
Ministère des Habous et des affaires islamiques	400
Ministère de l'éducation nationale, du préscolaire et des sports	379
Ministère de la justice	300
Cour Royale	200
Ministère de l'équipement et de l'eau	200
Ministère de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts	200
Ministère de la jeunesse, de la culture et de la communication	175
Ministère des affaires étrangères et de la coopération africaine et des Marocains résidant à l'étranger	155
Chef du gouvernement	125
Ministère de la transition énergétique et du développement durable	80
Ministère de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville	80
Ministère délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé de la transition numérique et de la réforme de l'administration	65
Juridictions financières	60
Ministère du tourisme, de l'artisanat et de l'économie sociale et solidaire	60
Haut-commissariat au plan	60
Ministère de l'inclusion économique, de la petite entreprise, de l'emploi et des compétences	52
Ministère du transport et de la logistique	50
Ministère de l'industrie et du commerce	35
Instance nationale de la probité, de la prévention et de la lutte contre la corruption	35
Ministère délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé de l'investissement, de la convergence et de l'évaluation des politiques publiques	30
Ministère de la solidarité, de l'insertion sociale et de la famille	30
Chambre des représentants	20
Chambre des conseillers	20
Secrétariat général du gouvernement	20
Haut-commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération	20
Conseil national des droits de l'Homme	15
Conseil économique, social et environnemental	10
Total	**36.395**

2 – Le Chef du gouvernement est habilité à répartir 500 postes budgétaires entre les différents départements ministériels et institutions, dont 200 sont réservés au profit des personnes en situation de handicap.

3 – Outre les postes budgétaires créés en vertu du tableau mentionné au paragraphe 1 du présent article, il est créé à compter du 1er janvier 2026, auprès du ministère de l'éducation nationale, du préscolaire et des sports, 600 postes budgétaires destinés à la régularisation de la situation des fonctionnaires relevant dudit ministère, titulaires du diplôme de doctorat ou d'un diplôme reconnu équivalent, qui ont réussi avec succès le concours pour l'accès au corps des enseignants chercheurs en éducation et formation, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Sont supprimés, à compter de la même date, les postes budgétaires occupés par les intéressés dans ledit ministère correspondant à leurs situations avant ladite régularisation.

Annulation des crédits de paiement n'ayant pas fait l'objet d'engagement

Article 21

I.– Sont annulés les crédits de paiement ouverts par la loi de finances pour l'année budgétaire 2025, au titre des dépenses d'investissement du budget général qui, à la date du 31 décembre 2025, n'ont pas fait l'objet d'engagements de dépenses visés par les services de la Trésorerie générale du Royaume.

II.– Les dispositions du paragraphe I ci-dessus ne sont pas applicables aux crédits de paiement ouverts au titre de l'année 2025 au profit des programmes et projets bénéficiant de fonds de concours.

III. – Le plafond de 30%, prévu au deuxième alinéa de l'article 63 de la loi organique n° 130-13 relative à la loi de finances, n'est pas applicable aux crédits de paiement ouverts au titre des dépenses d'investissement du budget général et les reliquats d'engagement, visés et non ordonnancés, au profit des programmes et projets bénéficiant des fonds de concours.

IV. – Sont annulés de droit, les crédits d'investissement reportés relatifs aux :

- marchés achevés ainsi que les engagements correspondants auxdits crédits ;
- projets achevés bénéficiant de fonds de concours.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

II.- SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME

Habilitation

Article 22

Conformément aux dispositions de l'article 70 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à créer, par décret, des services de l'Etat gérés de manière autonome pendant l'année budgétaire 2026.

Les décrets visés ci-dessus doivent être soumis à la ratification du Parlement dans la plus prochaine loi de finances.

III.– COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Habilitation

Article 23

Conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi organique n° 130-13 relative à la loi de finances, le Gouvernement est autorisé, en cas d'urgence et de nécessité impérieuse et imprévue, à créer, par décrets, des comptes spéciaux du Trésor pendant l'année budgétaire 2026.

Les commissions parlementaires chargées des finances en sont préalablement informées.

Les décrets visés ci-dessus doivent être soumis à la ratification du Parlement dans la plus prochaine loi de finances.

Engagement par anticipation sur le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de soutien à l'initiative nationale pour le développement humain »

Article 24

Le montant des dépenses que le Chef du gouvernement est autorisé à engager, pendant l'année budgétaire 2026, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de soutien à l'initiative nationale pour le développement humain », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2027, est fixé à un milliard de dirhams (1.000.000.000 DH).

Engagement par anticipation sur le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de développement territorial intégré »

Article 25

Le montant des dépenses que l'ordonnateur est autorisé à engager, pendant l'année budgétaire 2026, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de développement territorial intégré », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2027, est fixé à quinze milliards de dirhams (15.000.000.000 DH).

Engagement par anticipation sur le compte d'affectation spéciale intitulé «Fonds spécial pour la promotion et le soutien de la Protection Civile»

Article 25 *bis*

Le montant des dépenses que l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur est autorisée à engager, pendant l'année budgétaire 2026, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial pour la promotion et le soutien de la Protection Civile », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2027, est fixé à quatre milliards soixante-dix millions de dirhams (4.070.000.000 DH).

Engagement par anticipation sur le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de soutien à la sûreté nationale »

Article 26

Le montant des dépenses que l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur est autorisée à engager, pendant l'année budgétaire 2026, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de soutien à la sûreté nationale », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2027, est fixé à cent millions de dirhams (100.000.000 DH).

Engagement par anticipation sur le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial pour la mise en place des titres identitaires électroniques et des titres de voyage »

Article 27

Le montant des dépenses que l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur est autorisée à engager, pendant l'année budgétaire 2026, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial pour la mise en place des titres identitaires électroniques et des titres de voyage », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2027, est fixé à six cent millions de dirhams (600.000.000 DH).

Engagement par anticipation sur le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de lutte contre les effets des catastrophes naturelles »

Article 28

Le montant des dépenses que l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur est autorisée à engager, pendant l'année budgétaire 2026, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de lutte contre les effets des catastrophes naturelles », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2027, est fixé à quatre cent trente-cinq millions de dirhams (435.000.000 DH).

Engagement par anticipation sur le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial de la pharmacie centrale »

Article 29

Le montant des dépenses que l'autorité gouvernementale chargée de la santé est autorisée à engager, pendant l'année budgétaire 2026, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial de la pharmacie centrale », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2027, est fixé à huit cent millions de dirhams (800.000.000 DH).

Engagement par anticipation sur le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial routier »

Article 30

Le montant des dépenses que l'autorité gouvernementale chargée de l'équipement est autorisée à engager, pendant l'année budgétaire 2026, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial routier », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2027, est fixé à trois milliards de dirhams (3.000.000.000 DH).

Engagement par anticipation sur le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national du développement du sport »

Article 31

Le montant des dépenses que l'autorité gouvernementale chargée des sports est autorisée à engager, pendant l'année budgétaire 2026, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national du développement du sport », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2027, est fixé à un milliard de dirhams (1.000.000.000 DH).

Engagement par anticipation sur le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national pour l'action culturelle »

Article 32

Le montant des dépenses que l'autorité gouvernementale chargée de la culture est autorisée à engager, pendant l'année budgétaire 2026, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national pour l'action culturelle », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2027, est fixé à cinquante millions de dirhams (50.000.000 DH).

Engagement par anticipation sur le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de modernisation de l'administration publique, d'appui à la transition numérique et à l'utilisation de l'amazighe »

Article 33

Le montant des dépenses que l'autorité gouvernementale chargée de la transition numérique et de la réforme de l'administration est autorisée à engager, pendant l'année budgétaire 2026, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé «Fonds de modernisation de l'administration publique, d'appui à la transition numérique et à l'utilisation de l'amazighe », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2027, est fixé à un milliard cinq cent millions de dirhams (1.500.000.000 DH).

Engagement par anticipation sur le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial pour le soutien de l'administration et des établissements pénitentiaires »

Article 34

Le montant des dépenses que le délégué général à l'administration pénitentiaire et à la réinsertion est autorisé à engager, pendant l'année budgétaire 2026, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial pour le soutien de l'administration et des établissements pénitentiaires », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2027, est fixé à huit cent millions de dirhams (800.000.000 DH).

Engagement par anticipation sur le compte de dépenses sur dotations intitulé « Acquisition et réparation des matériels des Forces Armées Royales et soutien au développement de l'industrie de défense »

Article 35

Le montant des dépenses que le ministre délégué auprès du Chef du gouvernement, chargé de l'administration de la défense nationale est autorisé à engager, pendant l'année budgétaire 2026, au titre du compte de dépenses sur dotations intitulé « Acquisition et réparation des matériels des Forces Armées Royales et soutien au développement de l'industrie de défense », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2027, est fixé à cent cinquante-sept milliards cent soixante et onze millions de dirhams (157.171.000.000 DH).

Opérations des comptes spéciaux du Trésor

Article 36

Par dérogation aux dispositions de l'article 28, 6ème alinéa de la loi organique n° 130-13 relative à la loi de finances, l'exécution des opérations des comptes spéciaux du Trésor ouverts à la date du 31 décembre 2025, ainsi que l'imputation sur certains de ces comptes de dépenses résultant du paiement des traitements, salaires ou indemnités, continueront d'être effectuées, pendant l'année budgétaire 2026, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur à cette date.

TITRE III

Dispositions relatives à l'équilibre des ressources et des charges de l'Etat

Article 37

Pour l'année budgétaire 2026, les ressources affectées au budget général, aux services de l'Etat gérés de manière autonome et aux comptes spéciaux du Trésor, telles qu'elles sont évaluées dans le tableau « A » annexé à la présente loi de finances, ainsi que les plafonds de charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux montants suivants (en dirhams) :

RECETTES ORDINAIRES DU BUDGET GENERAL (1) :	**421.325.037.000**
- Recettes fiscales :	**376.081.156.000**
- Impôts directs et taxes assimilées ……	165.690.225.000
- Impôts indirects ……	167.889.582.000
- Droits de douane ……	18.180.175.000
- Droits d'enregistrement et de timbre ……	24.321.174.000
- Recettes non fiscales :	**45.243.881.000**
- Produits des cessions de participations de l'Etat	6.000.000.000
- Produits de monopoles, d'exploitations et des participations financières de l'Etat ……	27.521.979.000
- Revenus du domaine de l'Etat ……	599.500.000
- Recettes diverses ……	9.622.402.000
- Dons et legs ……	1.500.000.000
DEPENSES ORDINAIRES DU BUDGET GENERAL (2) :	**391.541.245.000**
- Dépenses de fonctionnement :	**347.490.689.000**
- Dépenses de Personnel……	195.331.137.000
- Dépenses de Matériel et Dépenses Diverses……	93.673.775.000
- Charges Communes……	45.453.000.000
- Dépenses relatives aux remboursements, dégrèvements et restitutions, fiscaux ……..……	9.632.777.000
- Dépenses Imprévues et Dotations Provisionnelles	3.400.000.000
- Dépenses en intérêts et commissions se rapportant à la dette publique……	**44.050.556.000**
SOLDE ORDINAIRE (3)=(1)-(2) ……	**29.783.792.000**
DÉPENSES D'INVESTISSEMENT DU BUDGET GÉNÉRAL (4) ……	**136.106.794.000**
SOLDE DU BUDGET GÉNÉRAL (HORS PRODUITS DES EMPRUNTS ET HORS AMORTISSEMENT DE LA DETTE PUBLIQUE A MOYEN ET LONG TERMES) (5)=(3)-(4) ……	**-106.323.002.000**
SERVICES DE L'ETAT GÉRÉS DE MANIÈRE AUTONOME :	
- Recettes des budgets des services de l'Etat gérés de manière autonome ……	**1.995.464.000**
- Dépenses des budgets des services de l'Etat gérés de manière autonome :	**1.995.464.000**
- Dépenses d'exploitation ……	1.738.331.000
- Dépenses d'investissement ……..	257.133.000
SOLDE DES SERVICES DE L'ETAT GÉRÉS DE MANIÈRE AUTONOME (6)……	**-**
COMPTES SPECIAUX DU TRESOR :	
- Recettes des comptes spéciaux du Trésor……..	**166.233.715.000**
- Dépenses des comptes spéciaux du Trésor…….	**167.488.686.000**
SOLDE DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR (7)…	**-1.254.971.000**
SOLDE DU BUDGET DE L'ETAT (HORS PRODUITS DES EMPRUNTS ET HORS AMORTISSEMENT DE LA DETTE PUBLIQUE A MOYEN ET LONG TERMES) (8)=(5)+(6)+(7)…….	**-107.577.973.000**
AMORTISSEMENT DE LA DETTE PUBLIQUE A MOYEN ET LONG TERMES (9) :	**64.166.376.000**
- Interne ……..……	48.246.100.000
- Externe ……	15.920.276.000
BESOINS BRUTS DE FINANCEMENT DU BUDGET DE L'ETAT (10)=(8)-(9)…….	**-171.744.349.000**
RECETTES D'EMPRUNTS A MOYEN ET LONG TERMES (11) :	**123.000.000.000**
- Interne ……	63.000.000.000
- Externe ……	60.000.000.000
BESOINS RESIDUELS DE FINANCEMENT DU BUDGET DE L'ETAT (10)+(11)……	**- 48.744.349.000**

Autorisation de financement par l'emprunt et tout autre instrument financier

Article 38

Le Gouvernement est autorisé à procéder aux émissions d'emprunts et de tout autre instrument financier, à l'étranger, pendant l'année budgétaire 2026, dans la limite du montant de la prévision des recettes inscrites au chapitre 1.1.0.0.0.13.000, service 8500, nature de recette 22 du budget général : « recettes d'emprunt, contre-valeur des emprunts extérieurs ».

Article 39

Pour couvrir, pendant l'année budgétaire 2026, l'ensemble des charges du Trésor, le Gouvernement est autorisé à procéder au financement par l'émission d'emprunts intérieurs et le recours à tout autre instrument financier.

Gestion active de la dette intérieure

Article 40

Le Gouvernement est autorisé à émettre des emprunts intérieurs et à recourir à tout autre instrument financier pour effectuer des opérations de gestion active de la dette intérieure à travers des rachats, des échanges et des mises en pension des bons du Trésor et de tout autre instrument financier.

Gestion active des dépenses d'investissement

Article 41

Le Gouvernement est autorisé, au cours de l'année budgétaire 2026, à appliquer des réserves de précaution aux crédits de paiement ouverts au titre des dépenses d'investissement du budget général.

Le taux de mise en réserve desdits crédits est fixé à 15%.

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DES SERVICES

DEPENSES DU BUDGET GENERAL, DES BUDGETS DES SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME ET DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

I.- BUDGET GENERAL

Article 42

Le montant des crédits ouverts pour l'année budgétaire 2026, au titre des dépenses de fonctionnement du budget général, est fixé à la somme de trois cent quarante-sept milliards quatre cent quatre-vingt-dix millions six cent quatre-vingt-neuf mille dirhams (347.490.689.000 DH).

Ces crédits sont répartis par chapitre conformément au tableau « B » annexé à la présente loi de finances.

Article 43

Le montant des crédits de paiement et des crédits d'engagement ouverts au titre des dépenses d'investissement du budget général est fixé à la somme de deux cent quinze milliards six cent treize millions trois cent soixante-huit mille dirhams (215.613.368.000 DH), dont cent trente-six milliards cent six millions sept cent quatre-vingt-quatorze mille dirhams (136.106.794.000 DH) en crédits de paiement.

Ces crédits de paiement et ces crédits d'engagement sont répartis, par chapitre, conformément au tableau « C » annexé à la présente loi de finances.

Article 44

Le montant des crédits ouverts pour l'année budgétaire 2026, au titre des dépenses de la dette publique du budget général, est fixé à la somme de cent huit milliards deux cent seize millions neuf cent trente-deux mille dirhams (108.216.932.000 DH).

Ces crédits sont répartis, par chapitre, conformément au tableau « D » annexé à la présente loi de finances.

II.– SERVICES DE L'ETAT

GERES DE MANIERE AUTONOME

Article 45

Le montant des crédits ouverts pour l'année budgétaire 2026, au titre des dépenses d'exploitation des services de l'Etat gérés de manière autonome, est fixé à la somme d'un milliard sept cent trente-huit millions trois cent trente et un mille dirhams (1.738.331.000 DH).

Ces crédits sont répartis par département ministériel ou institution et par service, conformément au tableau « E » annexé à la présente loi de finances.

Article 46

Le montant des crédits de paiement et des crédits d'engagement ouverts au titre des dépenses d'investissement des services de l'Etat gérés de manière autonome est fixé à la somme de trois cent cinquante-quatre millions cent trente-trois mille dirhams (354.133.000 DH), dont deux cent cinquante-sept millions cent trente-trois mille dirhams (257.133.000 DH) en crédits de paiement.

Ces crédits de paiement et ces crédits d'engagement sont répartis par département ministériel ou institution et par service, conformément au tableau « F » annexé à la présente loi de finances.

III.– COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Article 47

Le montant des crédits ouverts pour l'année budgétaire 2026, au titre des dépenses des comptes spéciaux du Trésor, est fixé à la somme de cent soixante-sept milliards quatre cent quatre-vingt-huit millions six cent quatre-vingt-six mille dirhams (167.488.686.000 DH).

Ces crédits sont répartis par catégorie et par compte, conformément au tableau « G » annexé à la présente loi de finances.

*

* *

Tableau (A)
(Article 37)
EVALUATION GLOBALE DES RECETTES DU BUDGET GENERAL, DES SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME ET DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2026
(En dirhams)
I. BUDGET GÉNÉRAL

Chapitre	Service	Nature de Recette	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2026
1.1.0.0.0.02.000			**COUR ROYALE**	
	0000		**ADMINISTRATION GENERALE**	
		10	Droits de chancellerie sur les armoiries et les blasons	Mémoire
		20	Recettes au titre des ordres du Royaume	50 000
		30	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DES RECETTES ADMINISTRATION GENERALE	**50 000**
			TOTAL DU CHAPITRE COUR ROYALE	**50 000**
1.1.0.0.0.05.000			**JURIDICTIONS FINANCIERES**	
	0000		**ADMINISTRATION GENERALE**	
		10	Débets juridictionnels	Mémoire
		20	Condamnations au remboursement prononcées par les juridictions financières	Mémoire
		30	Amendes, astreintes et autres sanctions prononcées par les juridictions financières	600 000
		40	Intérêts de retard au titre des sanctions prononcées par les juridictions financières	Mémoire
		50	Reprographie pour consultation des dossiers	Mémoire
			TOTAL DES RECETTES ADMINISTRATION GENERALE	**600 000**
			TOTAL DU CHAPITRE JURIDICTIONS FINANCIERES	**600 000**
1.1.0.0.0.06.000			**MINISTERE DE LA JUSTICE**	
	9400		**SERVICES COMMUNS DU DOMAINE JUDICIAIRE**	
		10	Amendes et condamnations pécuniaires prononcées par les juridictions	75 000 000
		20	Amendes transactionnelles et diverses autres que celles prononcées par les juridictions	260 000 000
		30	Recettes diverses	500 000
			TOTAL DES RECETTES SERVICES COMMUNS DU DOMAINE JUDICIAIRE	**335 500 000**
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE LA JUSTICE	**335 500 000**
1.1.0.0.0.07.000			**MINISTERE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA COOPÉRATION AFRICAINE ET DES MAROCAINS RÉSIDANT A L'ETRANGER**	
	9100		**MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES**	
		10	Droits de chancellerie	540 000 000

Chapitre	Service	Nature de Recette	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2026
		20	Taxes perçues par les agents diplomatiques et consulaires au titre des actes relatifs à la navigation, au commerce et aux divers certificats d'origine, de débarquement, de provenance et de douanes	10 967 000
		30	Recettes diverses	6 200 000
			TOTAL DES RECETTES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES	**557 167 000**
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA COOPÉRATION AFRICAINE ET DES MAROCAINS RÉSIDANT A L'ETRANGER	**557 167 000**
1.1.0.0.0.08.000			**MINISTERE DE L'INTERIEUR**	
	0000		**ADMINISTRATION GENERALE**	
		10	Produits des confiscations, transactions et condamnations pour contravention à la réglementation des prix	30 000
		20	Recettes diverses	20 000 000
			TOTAL DES RECETTES ADMINISTRATION GENERALE	**20 030 000**
	3100		**DIRECTION GENERALE DE LA SURETE NATIONALE**	
		10	Redevances pour délivrance de copies des procès-verbaux des accidents de la circulation	15 000 000
		20	Vacations pour services payés de police	Mémoire
		30	Recettes diverses	3 000 000
			TOTAL DES RECETTES DIRECTION GENERALE DE LA SURETE NATIONALE	**18 000 000**
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'INTERIEUR	**38 030 000**
1.1.0.0.0.10.000			**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION**	
	7100		**ADMINISTRATION GENERALE**	
		10	Droits d'inscription	Mémoire
		20	Recettes diverses	500 000
			TOTAL DES RECETTES ADMINISTRATION GENERALE	**500 000**
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION	**500 000**

Chapitre	Service	Nature de Recette	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2026
1.1.0.0.0.11.000			**MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DU PRESCOLAIRE ET DES SPORTS**	
	0000		**ADMINISTRATION GENERALE**	
		10	Recettes diverses	1 500 000
			TOTAL DES RECETTES ADMINISTRATION GENERALE	**1 500 000**
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DU PRESCOLAIRE ET DES SPORTS	**1 500 000**
1.1.0.0.0.12.000			**MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PROTECTION SOCIALE**	
	0000		**ADMINISTRATION GENERALE**	
		10	Droits de police sanitaire et de visite sanitaire	Mémoire
		20	Remboursement de fournitures pharmaceutiques et de matériel, de frais de traitement et d'hospitalisation dans les formations sanitaires	Mémoire
		30	Droits d'analyse des laboratoires	Mémoire
		40	Recettes diverses	36 000 000
			TOTAL DES RECETTES ADMINISTRATION GENERALE	**36 000 000**
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PROTECTION SOCIALE	**36 000 000**
1.1.0.0.0.13.000			**MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**	
	8100		**ADMINISTRATION GENERALE**	
		10	Pénalités et amendes autres que fiscales	50 000
		20	Reversement par la Société Nationale des Transports et de la Logistique (SNTL) des crédits non utilisés au titre des achats de véhicules automobiles	Mémoire
		30	Créances sur le Trésor prescrites	100 000 000
		40	Prélèvement sur les produits des jeux de hasard	Mémoire
		50	Prélèvement sur les enjeux de courses de chevaux et de lévriers	Mémoire
		60	Contribution des collectivités territoriales aux dépenses supportées par le budget général	Mémoire

Chapitre	Service	Nature de Recette	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2026
		70	Recettes diverses	150 000 000
			TOTAL DES RECETTES ADMINISTRATION GENERALE	**250 050 000**
	8200		**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET GENERALES**	
		10	Recettes diverses	100 000
			TOTAL DES RECETTES DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET GENERALES	**100 000**
	8300		**ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS**	
		10	**Droits de douane**	
		11	Droits d'importation	18 179 975 000
		12	Prélèvement fiscal à l'importation	Mémoire
		13	Redevance sur l'exploitation des phosphates	Mémoire
		14	Taxe uniforme	200 000
		15	Droits de timbre recouvrés par l'administration des douanes	308 607 000
		16	Droits de chancellerie	42 806 000
		17	Taxes sur les transports privés	16 400 000
		20	**Taxes intérieures de consommation**	
		21	Taxes sur les vins et alcools	1 487 805 000
		22	Taxe sur les bières	1 963 300 000
		23	Taxes sur les boissons gazeuses et les limonades	894 627 000
		24	Taxe sur les produits contenant du sucre	157 900 000
		25	Droits d'essai et de garantie sur les matières d'argent, d'or et de platine	113 700 000
		26	Taxes sur les chapes en caoutchouc, bandages, chambres à air et pneumatiques	Mémoire
		27	Taxe sur les produits énergétiques	23 159 063 000
		28	Taxe sur les tabacs manufacturés	17 717 100 000
		30	**Taxe sur la valeur ajoutée**	
		31	Taxe sur la valeur ajoutée à l'importation	71 037 630 000
		32	Taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur	10 600 000
		40	Produits des confiscations	103 100 000

Chapitre	Service	Nature de Recette	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2026
		50	**Taxe d'inspection**	
		51	Taxe d'inspection sanitaire des plantes, parties de plantes et des produits végétaux à l'importation et à l'exportation	Mémoire
		52	Taxe d'inspection sanitaire à l'importation et à l'exportation d'animaux et de produits animaux	Mémoire
		60	Majorations sur les obligations cautionnées et intérêts de retard	34 100 000
		70	Produits des services rendus au titre de l'utilisation par les usagers des systèmes informatiques de l'Administration des Douanes et Impôts indirects	206 600 000
		80	Redevance gazoduc	Mémoire
		90	Recettes diverses	208 700 000
			TOTAL DES RECETTES ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS	**135 642 213 000**
	8400		**DIRECTION GENERALE DES IMPOTS**	
		10	**Impôts directs**	
		11	Impôt sur les sociétés	95 614 035 000
		12	Impôt sur le revenu	64 665 046 000
		20	**Taxes assimilées**	
		21	Taxe de licence sur les débits de boissons	73 500 000
		22	Taxe professionnelle	110 065 000
		23	Taxe d'habitation	15 300 000
		24	Taxe aérienne pour la solidarité et la promotion touristique	1 560 440 000
		30	Impôts sur les tabacs	Mémoire
		40	**Taxe sur la valeur ajoutée**	
		41	Taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur	51 347 857 000
		50	**Droits d'enregistrement**	
		51	Droits sur les mutations	14 502 127 000
		52	Droits sur les autres conventions	495 489 000
		53	Droits sur les actes judiciaires et extra-judiciaires	Mémoire
		54	Taxes judiciaires	Mémoire
		55	Taxe sur les actes et conventions	151 000
		56	Assistance judiciaire	Mémoire

Chapitre	Service	Nature de Recette	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2026
		57	Taxe sur les contrats d'assurances	1 684 517 000
		58	Droits divers et recettes accessoires	Mémoire
		60	**Droits de timbre**	
		61	Timbre unique et papier de dimension	Mémoire
		62	Timbre sur ordonnancement	966 363 000
		63	Carte d'identité	Mémoire
		64	Passeports	881 536 000
		65	Immatriculation des étrangers	Mémoire
		66	Permis de chasse et de port d'armes	33 868 000
		67	Timbre sur documents automobiles	2 067 617 000
		68	Droit de timbre spécial sur les titres d'importation	35 657 000
		70	**Taxe spéciale annuelle sur les véhicules**	
		71	Taxe principale et duplicata	3 345 242 000
		80	**Majorations de retard et pénalités**	
		81	Majoration pour défaut, retard ou insuffisance de déclaration	972 854 000
		82	Pénalités pour paiement tardif	937 363 000
		83	Majoration de retard	1 741 622 000
		84	Produits des transactions sur les contraventions en matière fiscale	Mémoire
		90	**Recettes diverses et exceptionnelles**	
		91	Recettes fiscales exceptionnelles	Mémoire
		92	Produit de la contribution de régularisation volontaire de l'ensemble de la situation fiscale relative à l'évaluation des dépenses des contribuables	Mémoire
		93	Contribution sociale de solidarité sur les bénéfices	Mémoire
		94	Produit de la contribution spontanée de régularisation au titre des avoirs et liquidités détenus à l'étranger	Mémoire
		95	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DES RECETTES DIRECTION GENERALE DES IMPOTS	**241 050 649 000**
	8500		**DIRECTION DU TRESOR ET DES FINANCES EXTERIEURES**	
		10	**Recettes ordinaires**	
		11	Produits à provenir de Bank Al Maghrib	3 600 000 000

Chapitre	Service	Nature de Recette	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2026
		12	Produits à provenir de la Caisse de dépôt et de gestion	Mémoire
		13	Produits à provenir de l'Office des changes	150 000 000
		14	Produits à provenir du crédit agricole du Maroc (CAM)	Mémoire
		15	Produits à provenir du Fonds d'Equipement Communal (FEC)	Mémoire
		16	Produits à provenir de la Société Nationale de Garantie et du Financement de l'Entreprise S.A	Mémoire
		17	Intérêts sur prêts et avances	1 019 000
		18	Intérêts sur les opérations de gestion de la Trésorerie Publique	100 000 000
		20	**Recettes d'emprunt**	
		21	Emprunts intérieurs à moyen et long termes	63 000 000 000
		22	Contre-valeur des emprunts extérieurs	60 000 000 000
		23	Produit des bons d'équipement sur réserve d'investissement	Mémoire
		24	Recettes provenant de l'emprunt obligatoire	Mémoire
		30	**Dons et legs**	
		31	Dons	1 500 000 000
		32	Prélèvement sur le fonds de contre-valeur des biens fournis par les gouvernements des pays amis et des organismes internationaux	Mémoire
		40	Recettes en atténuation des dépenses de la dette amortissable et de la dette flottante	2 500 000 000
		50	Commissions sur prêts rétrocédés	Mémoire
		60	Commission de garantie sur emprunts intérieurs et extérieurs	Mémoire
		70	Dividendes au titre des participations de l'Etat dans les sociétés et organismes internationaux	5 079 000
		80	Remboursement de l'avance de l'Etat au profit des fonctionnaires et agents de l'Etat pour l'accès à la propriété de logements sociaux	Mémoire
		90	**Recettes diverses**	
		91	Produits à provenir de la Société Centrale de Réassurance (SCR)	40 000 000
		92	Remboursements au titre des échéances de prêts octroyés à certains promoteurs	Mémoire
		93	Recettes au titre des certificats de Sukuk	Mémoire

Chapitre	Service	Nature de Recette	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2026
		94	Autres recettes	Mémoire
			TOTAL DES RECETTES DIRECTION DU TRESOR ET DES FINANCES EXTERIEURES	**130 896 098 000**
	8600		**DIRECTION DES ENTREPRISES PUBLIQUES ET DE LA PRIVATISATION**	
		10	**Produits des monopoles, parts de bénéfices et contributions des établissements publics**	
		11	Produits à provenir de l'Agence Nationale de la Conservation Foncière, du Cadastre et de la Cartographie (ANCFCC)	6 000 000 000
		12	Produits à provenir de l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications (ANRT)	123 000 000
		13	Produits à provenir de l'Office National des Aéroports (ONDA)	160 000 000
		14	Produits à provenir de l'Agence Nationale des Ports (ANP)	250 000 000
		15	Produits à provenir de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC)	14 000 000
		16	Produits à provenir de l'Office Marocain de la Propriété Industrielle et Commerciale (OMPIC)	14 000 000
		17	Produits à provenir de l'Etablissement Autonome de Contrôle et de Coordination des Exportations (EACCE)	15 000 000
		18	Produits à provenir de l'Office National des Hydrocarbures et des Mines (ONHYM)	Mémoire
		19	Produits à provenir de l'Office National Interprofessionnel des Céréales et Légumineuses (ONICL)	40 000 000
		20	**Produits des monopoles, parts de bénéfices et contributions d'autres établissements publics**	
		21	Produits à provenir de la Centrale d'achat et de développement de la région minière de tafilalet et de Figuig (CADETAF)	2 000 000
		22	Produits à provenir du Laboratoire Officiel d'analyses et de recherches chimiques de Casablanca (LOARC)	2 000 000
		23	Produits à provenir de l'Office National des Pêches (ONP)	10 000 000
		29	Produits à provenir des autres établissements publics	Mémoire
		30	**Dividendes à provenir des sociétés à participation publique**	
		31	Dividendes à provenir de la société Office chérifien des phosphates "OCP S.A"	7 000 000 000
		32	Dividendes à provenir de la Société Holding d'Aménagement Al Omrane (HAO)	Mémoire
		33	Dividendes à provenir de la Société Nationale du Transport et de la Logistique (SNTL)	80 000 000
		34	Dividendes à provenir de Barid Al Maghrib (BAM)	400 000 000
		35	Dividendes à provenir de la Compagnie Nationale de Transport Aérien Royal Air Maroc (RAM)	Mémoire
		36	Dividendes à provenir de l'Agence Spéciale Tanger-Méditerranée- TMSA	30 900 000

Chapitre	Service	Nature de Recette	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2026
		37	Dividendes à provenir de Tanger Med Port Authority (TMPA)	108 100 000
		40	**Dividendes à provenir d'autres sociétés**	
		41	Dividendes à provenir de la société de productions biologiques et pharmaceutiques vétérinaires (BIOPHARMA)	Mémoire
		42	Dividendes à provenir de la Société Royale d'Encouragement du Cheval (SOREC)	10 000 000
		43	Dividendes à provenir de la Société Nationale de Commercialisation de Semences (SONACOS)	Mémoire
		44	Dividendes à provenir de la Société Marocaine d'Ingénierie Touristique (SMIT)	Mémoire
		45	Dividendes à provenir des participations financières de l'Etat à diverses sociétés	1 007 900 000
		50	**Redevances pour l'occupation du domaine public et autres produits**	
		51	Redevances pour l'occupation du domaine public provenant des exploitants de réseaux publics de télécommunications	Mémoire
		52	Redevances pour l'occupation du domaine public provenant de l'Office National des Aéroports (ONDA)	350 000 000
		53	Redevances pour l'occupation du domaine public provenant de l'Agence Nationale des Ports (ANP)	110 000 000
		54	Redevances pour l'occupation du domaine public provenant d'autres organismes	Mémoire
		55	Produits à provenir d'opérateurs de télécommunications	Mémoire
		56	Produits divers	8 000 000 000
		60	Produits de cession des participations de l'Etat	6 000 000 000
		70	Produits de licences à provenir d'opérateurs de télécommunications	Mémoire
			TOTAL DES RECETTES DIRECTION DES ENTREPRISES PUBLIQUES ET DE LA PRIVATISATION	**29 726 900 000**
	8800		**DIRECTION DES DOMAINES DE L'ETAT**	
		10	Vente d'immeubles domaniaux ruraux	5 000 000
		20	Revenus des immeubles domaniaux (loyers, charges locatives, etc...)	562 000 000
		30	Successions vacantes et en déshérence	Mémoire
		40	Pourcentage à l'occasion des ventes et locations publiques	500 000
		50	Produits de vente de meubles, épaves et matériel réformé	30 000 000

Chapitre	Service	Nature de Recette	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2026
		60	Recettes diverses	2 500 000
			TOTAL DES RECETTES DIRECTION DES DOMAINES DE L'ETAT	**600 000 000**
	8900		**Trésorerie Générale du Royaume**	
		10	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DES RECETTES Trésorerie Générale du Royaume	**Mémoire**
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	**538 166 010 000**
1.1.0.0.0.14.000			**MINISTERE DU TOURISME, DE L'ARTISANAT ET DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE**	
	6100		**ADMINISTRATION GENERALE**	
		10	Taxe d'estampillage	Mémoire
		20	Taxe d'inspection	Mémoire
		30	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DES RECETTES ADMINISTRATION GENERALE	**Mémoire**
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DU TOURISME, DE L'ARTISANAT ET DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE	**Mémoire**
1.1.0.0.0.17.000			**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'EAU**	
	8100		**DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES**	
		10	Redevances pour l'extraction de matériaux	Mémoire
		20	Redevance pour l'emploi des eaux terrestres du domaine public	Mémoire
		30	Redevance pour l'occupation du domaine public	67 580 000
		40	Recettes diverses	118 000 000
			TOTAL DES RECETTES DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES	**185 580 000**
	8200		**DIRECTION DES PORTS ET DU DOMAINE PUBLIC MARITIME**	
		10	**Droits de port**	
		11	Droits de port sur les navires	Mémoire
		12	Pilotage et remorquage	Mémoire
		13	Droits de port sur les passagers et touristes en croisière	Mémoire
		14	Droits de port sur les marchandises	Mémoire

Chapitre	Service	Nature de Recette	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2026
		20	**Taxes de débarquement**	
		21	Taxes de débarquement sur les combustibles liquides en vrac	Mémoire
		22	Taxes de péage sur le poisson débarqué	Mémoire
		30	Part de l'Etat dans les bénéfices des sociétés gérantes	Mémoire
		40	Vente de matériel de port réformé	Mémoire
		50	Droit d'usage du réseau des voies ferrées portuaires	Mémoire
		60	Recettes provenant du fonctionnement de l'outillage	Mémoire
		70	Recettes diverses	10 900 000
			TOTAL DES RECETTES DIRECTION DES PORTS ET DU DOMAINE PUBLIC MARITIME	**10 900 000**
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'EAU	**196 480 000**
1.1.0.0.0.18.000			**MINISTERE DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE**	
	0000		**ADMINISTRATION GENERALE**	
		10	Taxes sur les transports privés	13 041 000
		20	Recettes diverses	24 000 000
			TOTAL DES RECETTES ADMINISTRATION GENERALE	**37 041 000**
	7200		**DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE**	
		10	Taxes perçues sur les aéroports	Mémoire
		20	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DES RECETTES DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE	**Mémoire**
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE	**37 041 000**
1.1.0.0.0.20.000			**MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE MARITIME, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS**	
	0000		**ADMINISTRATION GENERALE**	
		10	Produits des fermes expérimentales et des jardins d'essais	50 000
		20	Versements effectués par les propriétaires ou les exploitants agricoles dans le cadre du code des investissements agricoles	Mémoire
		30	Droits d'analyse des laboratoires	50 000
		40	Droit d'inscription au catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivables au Maroc	Mémoire
		50	Recettes des haras	Mémoire

Chapitre	Service	Nature de Recette	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2026
		60	Recettes diverses	20 000 000
			TOTAL DES RECETTES ADMINISTRATION GENERALE	**20 100 000**
	9100		**ADMINISTRATION GENERALE**	
		10	Redevances pour la concession d'emplacement de madragues sur le domaine public maritime	10 340 000
		20	Droits de licences dus par les navires de pêche	40 147 000
		30	Redevances de pêches maritimes	91 145 000
		40	Contribution au titre de la pêche maritime	Mémoire
		50	Transactions avant jugement sur délits de pêche	4 000 000
		60	Redevances annuelles dues au titre des conventions de concessions de fermes aquacoles	2 544 000
		70	Recettes diverses	111 000
			TOTAL DES RECETTES ADMINISTRATION GENERALE	**148 287 000**
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE MARITIME, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS	**168 387 000**
1.1.0.0.0.27.000			**MINISTERE DE LA TRANSITION ENERGETIQUE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**	
	0000		**ADMINISTRATION GENERALE**	
		10	Taxe sur les permis de recherches minières, permis d'exploitation, taxe de mutation	Mémoire
		20	Droits d'analyse des laboratoires	8 000 000
		30	Recettes relatives à la prospection des hydrocarbures et leur exploitation	200 000
		40	Recettes diverses	9 500 000
			TOTAL DES RECETTES ADMINISTRATION GENERALE	**17 700 000**
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE LA TRANSITION ENERGETIQUE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE	**17 700 000**
1.1.0.0.0.28.000			**MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE**	
	0000		**ADMINISTRATION GENERALE**	
		10	Taxe de vérification des poids et mesures	4 500 000
		20	Recettes afférentes aux brevets d'invention, dépôts de dessins et modèles, marques de fabriques etc...	Mémoire
		30	Recettes afférentes aux prestations rendues par les services du registre central du commerce	Mémoire

Chapitre	Service	Nature de Recette	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2026
		40	Recettes diverses	8 000 000
			TOTAL DES RECETTES ADMINISTRATION GENERALE	**12 500 000**
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE	**12 500 000**
1.1.0.0.0.29.000			**MINISTERE DE LA JEUNESSE, DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION**	
	8100		**DIRECTION DE LA JEUNESSE, DE L'ENFANCE ET DES AFFAIRES FEMININES**	
		10	Participation des stagiaires internes et des jeunes aux frais d'alimentation et d'hebergement dans les centres et dans les camps	Mémoire
		20	Recettes diverses	300 000
			TOTAL DES RECETTES DIRECTION DE LA JEUNESSE, DE L'ENFANCE ET DES AFFAIRES FEMININES	**300 000**
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE LA JEUNESSE, DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION	**300 000**
1.1.0.0.0.34.000			**ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE**	
	0000		**ADMINISTRATION GENERALE**	
		10	Recettes diverses	4 000 000
			TOTAL DES RECETTES ADMINISTRATION GENERALE	**4 000 000**
			TOTAL DU CHAPITRE ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	**4 000 000**
1.1.0.0.0.46.000			**MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE NATIONAL, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE**	
	0000		**ADMINISTRATION GENERALE**	
		10	Recettes diverses	800 000
			TOTAL DES RECETTES ADMINISTRATION GENERALE	**800 000**
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE NATIONAL, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE	**800 000**
1.1.0.0.0.51.000			**DELEGATION GENERALE A L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET A LA REINSERTION**	
	0000		**ADMINISTRATION GENERALE**	
		10	Produits divers du service pénitentiaire	50 000

Chapitre	Service	Nature de Recette	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2026
		20	Recettes diverses	2 000 000
			TOTAL DES RECETTES ADMINISTRATION GENERALE	**2 050 000**
			TOTAL DU CHAPITRE DELEGATION GENERALE A L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET A LA REINSERTION	**2 050 000**
1.1.0.0.0.00.000			**ADMINISTRATIONS DIVERSES**	
	0000		**ADMINISTRATION GENERALE**	
		10	Cartes et documents divers édités par les ministères	400 000
		20	Reversements sur traitements et salaires	1 200 000 000
		30	Reversements de fonds sur les dépenses budgétaires	180 000 000
		40	**Fonds de concours**	
		41	Fonds de concours (coopération internationale)	Mémoire
		42	Fonds de concours à rattacher à divers services	Mémoire
		50	Produits des legs et donations attribués à l'Etat et à diverses administrations publiques	Mémoire
		60	Recettes exceptionnelles d'ordre	Mémoire
		70	Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente	Mémoire
		80	Recettes diverses en atténuation de dépenses	30 000 000
		90	**Recettes diverses**	
		91	Recettes au titre des versements à partir des comptes d'affectation spéciale	2 500 000 000
		92	Recettes au titre des versements à partir des services de l'Etat gérés de manière autonome	500 000 000
		93	Autres recettes	340 022 000
			TOTAL DES RECETTES ADMINISTRATION GENERALE	**4 750 422 000**
			TOTAL DU CHAPITRE ADMINISTRATIONS DIVERSES	**4 750 422 000**
			TOTAL GENERAL DU BUDGET GENERAL	**544 325 037 000**

II. Services de l'Etat Gérés de Manière Autonome
(En dirhams)

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2026
	PREMIERE PARTIE : - RECETTES D'EXPLOITATION	
	CHEF DU GOUVERNEMENT	
4.1.1.0.0.04.001	ROYAL GOLF DAR ES SALAM	18 000 000
	TOTAL	**18 000 000**
	MINISTERE DE LA JUSTICE	
4.1.1.0.0.06.002	CENTRE DE PUBLICATION DE L'INFORMATION JURIDIQUE	900 000
4.1.1.0.0.06.003	INSTITUT NATIONAL DES GREFFES ET DES PROFESSIONS JURIDIQUES ET JUDICIAIRES	5 000 000
	TOTAL	**5 900 000**
	MINISTERE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA COOPÉRATION AFRICAINE ET DES MAROCAINS RÉSIDANT A L'ETRANGER	
4.1.1.0.0.07.002	DIRECTION DES AFFAIRES CONSULAIRES ET SOCIALES	20 000 000
	TOTAL	**20 000 000**
	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
4.1.1.0.0.08.018	DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES ET DE LA TRANSFORMATION DIGITALE	80 000 000
	TOTAL	**80 000 000**
	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DU PRESCOLAIRE ET DES SPORTS	
4.1.1.0.0.11.003	DIVISION DES STRATEGIES DE FORMATION	5 000 000
4.1.1.0.0.11.005	SERVICE DU CONTROLE DES ETABLISSEMENTS ET DES SALLES SPORTIVES	20 000 000
4.1.1.0.0.11.006	INSTITUT ROYAL DE FORMATION DES CADRES DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	12 000 000
	TOTAL	**37 000 000**
	MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PROTECTION SOCIALE	
4.1.1.0.0.12.001	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL OUARZAZATE	7 500 000
4.1.1.0.0.12.002	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL INEZGANE-AIT MELLOUL	6 500 000
4.1.1.0.0.12.003	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAROUDANT	10 000 000
4.1.1.0.0.12.004	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TIZNIT	9 500 000
4.1.1.0.0.12.005	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL EL KELAA DES SRAGHNA	10 250 000
4.1.1.0.0.12.006	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL ESSAOUIRA	6 500 000
4.1.1.0.0.12.007	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL EL JADIDA	15 500 000
4.1.1.0.0.12.008	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SAFI	13 000 000

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2026
4.1.1.0.0.12.009	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL KHOURIBGA	14 000 000
4.1.1.0.0.12.010	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SETTAT	12 000 000
4.1.1.0.0.12.012	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BOULEMANE	4 500 000
4.1.1.0.0.12.013	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SEFROU	5 000 000
4.1.1.0.0.12.014	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL KENITRA	21 000 000
4.1.1.0.0.12.015	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SIDI KACEM	10 000 000
4.1.1.0.0.12.020	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'ERRACHIDIA	16 000 000
4.1.1.0.0.12.021	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL IFRANE	4 500 000
4.1.1.0.0.12.022	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL KHENIFRA	9 000 000
4.1.1.0.0.12.024	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAZA	9 000 000
4.1.1.0.0.12.025	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL FIGUIG	4 500 000
4.1.1.0.0.12.026	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL NADOR	17 000 000
4.1.1.0.0.12.027	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BERKANE	5 500 000
4.1.1.0.0.12.028	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'OUED-ED-DAHAB	4 500 000
4.1.1.0.0.12.029	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE LAAYOUNE	11 000 000
4.1.1.0.0.12.030	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAN-TAN	4 500 000
4.1.1.0.0.12.031	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE BENI MELLAL	21 000 000
4.1.1.0.0.12.032	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'AGADIR	19 000 000
4.1.1.0.0.12.033	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE MARRAKECH	11 500 000
4.1.1.0.0.12.035	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS AIN SEBAA HAY MOHAMMADI	10 000 000
4.1.1.0.0.12.036	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS EL FIDA MERS SOLTANE	9 000 000
4.1.1.0.0.12.037	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS MOULAY RACHID	11 000 000
4.1.1.0.0.12.038	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE CASABLANCA	8 000 000
4.1.1.0.0.12.039	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL MOHAMMEDIA	6 000 000
4.1.1.0.0.12.040	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL SALE	15 000 000
4.1.1.0.0.12.041	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL SKHIRAT TEMARA	10 000 000
4.1.1.0.0.12.042	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL KHEMISSET	10 500 000
4.1.1.0.0.12.045	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL MEKNES	24 000 000

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2026
4.1.1.0.0.12.046	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'OUJDA	21 000 000
4.1.1.0.0.12.049	INSTITUT NATIONAL D'HYGIENE	12 000 000
4.1.1.0.0.12.050	CENTRE NATIONAL DE RADIOPROTECTION	2 500 000
4.1.1.0.0.12.052	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL CHICHAOUA	4 000 000
4.1.1.0.0.12.053	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENT HAY HASSANI	5 000 000
4.1.1.0.0.12.054	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAOUNATE	5 000 000
4.1.1.0.0.12.055	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE RABAT	24 000 000
4.1.1.0.0.12.056	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAOURIRT	5 000 000
4.1.1.0.0.12.057	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL CHTOUKA AIT BAHA	6 000 000
4.1.1.0.0.12.058	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENT AIN CHOCK	6 500 000
4.1.1.0.0.12.059	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BENSLIMANE	3 500 000
4.1.1.0.0.12.060	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TATA	3 000 000
4.1.1.0.0.12.061	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL AL HAOUZ	4 000 000
4.1.1.0.0.12.062	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL ZAGORA	3 500 000
4.1.1.0.0.12.063	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BOUJDOUR	3 000 000
4.1.1.0.0.12.064	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL ASSA ZAQ	3 500 000
4.1.1.0.0.12.065	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE GUELMIM	5 500 000
4.1.1.0.0.12.066	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL ESSMARA	4 500 000
4.1.1.0.0.12.067	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS SIDI BERNOUSSI	8 500 000
4.1.1.0.0.12.068	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL NOUACEUR	6 000 000
4.1.1.0.0.12.069	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL AZILAL	5 500 000
4.1.1.0.0.12.070	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL EL HAJEB	4 000 000
4.1.1.0.0.12.072	ECOLE NATIONALE DE SANTE PUBLIQUE	4 000 000
4.1.1.0.0.12.073	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL JRADA	6 000 000
4.1.1.0.0.12.074	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS DE BEN M'SICK	4 500 000
4.1.1.0.0.12.075	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE FES	27 000 000
4.1.1.0.0.12.076	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TINGHIR	4 500 000
4.1.1.0.0.12.077	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SIDI IFNI	4 500 000
4.1.1.0.0.12.078	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SIDI SLIMANE	4 500 000

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2026
4.1.1.0.0.12.080	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BERRECHID	6 500 000
4.1.1.0.0.12.081	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL RHAMNA	4 500 000
4.1.1.0.0.12.082	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SIDI BENNOUR	4 000 000
4.1.1.0.0.12.083	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL YOUSSOUFIA	3 500 000
4.1.1.0.0.12.084	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL FKIH BEN SALAH	6 500 000
4.1.1.0.0.12.085	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL MIDELT	5 000 000
4.1.1.0.0.12.086	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL GUERCIF	3 500 000
4.1.1.0.0.12.087	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL MEDIOUNA	3 500 000
	TOTAL	**623 250 000**
	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	
4.1.1.0.0.13.003	SEGMA CHARGE DE LA PRIVATISATION	-
4.1.1.0.0.13.005	TRESORERIE GENERALE DU ROYAUME	50 000 000
4.1.1.0.0.13.006	DIVISION ADMINISTRATIVE	-
4.1.1.0.0.13.007	ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS	55 000 000
	TOTAL	**105 000 000**
	MINISTERE DU TOURISME, DE L'ARTISANAT ET DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE	
4.1.1.0.0.14.001	INSTITUT SUPERIEUR INTERNATIONAL DU TOURISME DE TANGER	10 193 000
4.1.1.0.0.14.008	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - OUARZAZATE	1 602 000
4.1.1.0.0.14.011	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - TANGER	1 365 000
4.1.1.0.0.14.015	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE TOUARGA - RABAT	865 000
4.1.1.0.0.14.018	INSTITUT SPÉCIALISÉ DES ARTS TRADITIONNELS FES	300 000
4.1.1.0.0.14.019	INSTITUT SPÉCIALISÉ DES ARTS TRADITIONNELS MARRAKECH	300 000
4.1.1.0.0.14.020	INSTITUT SPÉCIALISÉ DES ARTS TRADITIONNELS MEKNES	300 000
4.1.1.0.0.14.021	INSTITUT SPÉCIALISÉ DES ARTS TRADITIONNELS RABAT	200 000
4.1.1.0.0.14.022	INSTITUT SPÉCIALISÉ DES ARTS TRADITIONNELS OUARZAZATE	200 000
4.1.1.0.0.14.023	INSTITUT SPÉCIALISÉ DES ARTS TRADITIONNELS INEZGANE	300 000
	TOTAL	**15 625 000**

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2026
	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	
4.1.1.0.0.16.001	DIRECTION DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE	24 000 000
	TOTAL	**24 000 000**
	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'EAU	
4.1.1.0.0.17.002	CENTRE NATIONAL D'ETUDES ET DE RECHERCHES ROUTIERES	5 000 000
4.1.1.0.0.17.003	SERVICE DU RESEAU DES SERVICES DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL	3 500 000
4.1.1.0.0.17.004	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE FES	9 000 000
4.1.1.0.0.17.005	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE RABAT	5 500 000
4.1.1.0.0.17.006	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MARRAKECH	7 000 000
4.1.1.0.0.17.008	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'OUJDA	4 500 000
4.1.1.0.0.17.009	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE CASABLANCA	3 500 000
4.1.1.0.0.17.010	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'AGADIR	7 000 000
4.1.1.0.0.17.011	INSTITUT DE FORMATION AUX ENGINS ET A L'ENTRETIEN ROUTIER	2 500 000
4.1.1.0.0.17.014	CENTRE D'ACCUEIL ET DE CONFERENCES	1 000 000
4.1.1.0.0.17.019	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE LAAYOUNE	2 700 000
4.1.1.0.0.17.020	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE TANGER	3 000 000
4.1.1.0.0.17.021	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE BENI MELLAL	2 800 000
4.1.1.0.0.17.022	DIRECTION GENERALE DE LA METEOROLOGIE	40 000 000
4.1.1.0.0.17.023	SERVICE DE GESTION DES CHANTIERS	5 000 000
4.1.1.0.0.17.024	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATÉRIEL D'ERRACHIDIA	2 500 000
	TOTAL	**104 500 000**
	MINISTERE DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE	
4.1.1.0.0.18.001	INSTITUT SUPERIEUR D'ETUDES MARITIMES	6 000 000
4.1.1.0.0.18.002	DIRECTION DE LA MARINE MARCHANDE	2 500 000
4.1.1.0.0.18.003	DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE	10 000 000
	TOTAL	**18 500 000**
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE MARITIME, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS	
4.1.1.0.0.20.001	INSTITUT DES TECHNICIENS SPECIALISES EN MECANIQUE AGRICOLE ET EQUIPEMENT RURAL DE BOUKNADEL - SALE	3 200 000

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2026
4.1.1.0.0.20.002	INSTITUT ROYAL DES TECHNICIENS SPECIALISES EN ELEVAGE DE FOUARAT- KENITRA	3 200 000
4.1.1.0.0.20.003	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE LA CHAOUIA	1 750 000
4.1.1.0.0.20.004	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE TIFLET	2 100 000
4.1.1.0.0.20.005	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE SAHEL BOUTAHAR	2 100 000
4.1.1.0.0.20.006	ECOLE D'AGRICULTURE DE TEMARA	2 650 000
4.1.1.0.0.20.007	DIVISION DE LA DURABILITE ET AMENAGEMENT DES RESSOURCES MARITIMES	4 000 000
4.1.1.0.0.20.008	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - AL HOCEIMA	2 485 000
4.1.1.0.0.20.009	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - SAFI	2 923 000
4.1.1.0.0.20.010	INSTITUT SUPERIEUR DES PECHES MARITIMES	6 346 000
4.1.1.0.0.20.011	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - TAN TAN	3 139 000
4.1.1.0.0.20.012	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - LARACHE	3 013 000
4.1.1.0.0.20.013	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - LAAYOUNE -	3 290 000
4.1.1.0.0.20.014	ECOLE NATIONALE FORESTIERE D'INGENIEURS	6 154 000
4.1.1.0.0.20.015	SERVICE DES LYCEES AGRICOLES	11 800 000
	TOTAL	**58 150 000**
	MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES	
4.1.1.0.0.23.001	DIVISION DU PELERINAGE	20 000 000
4.1.1.0.0.23.002	MUSÉE MOHAMMED VI POUR LA CIVILISATION DE L'EAU AU MAROC	500 000
	TOTAL	**20 500 000**
	MINISTERE DE LA TRANSITION ENERGETIQUE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE	
4.1.1.0.0.27.001	INSTITUT DES MINES DE TOUISSIT	2 650 000
4.1.1.0.0.27.002	INSTITUT DES MINES DE MARRAKECH	3 500 000
4.1.1.0.0.27.004	LABORATOIRE NATIONAL DES ETUDES ET DE SURVEILLANCE DE LA POLLUTION	800 000
	TOTAL	**6 950 000**
	MINISTERE DE LA JEUNESSE, DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION	
4.1.1.0.0.29.001	IMPRIMERIE DAR AL MANAHIL	1 000 000
4.1.1.0.0.29.007	COMPLEXE MOULAY RACHID DE LA JEUNESSE ET DE L'ENFANCE DE BOUZNIKA	8 000 000
4.1.1.0.0.29.008	INSTITUT SUPERIEUR DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION	4 080 000

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2026
4.1.1.0.0.29.009	INSTITUT SUPERIEUR DES METIERS DE L'AUDIO-VISUEL ET DU CINEMA	8 060 000
	TOTAL	**21 140 000**
	MINISTERE DE L'INCLUSION ECONOMIQUE, DE LA PETITE ENTREPRISE, DE L'EMPLOI ET DES COMPETENCES	
4.1.1.0.0.31.004	DIVISION DE LA FORMATION	400 000
	TOTAL	**400 000**
	ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	
4.1.1.0.0.34.001	CENTRE ROYAL DE TELEDETECTION SPACIALE	5 000 000
4.1.1.0.0.34.002	HOPITAL MILITAIRE D'INSTRUCTION MOHAMMED V A RABAT	220 000 000
4.1.1.0.0.34.003	HOPITAL MILITAIRE AVICENNE A MARRAKECH	80 000 000
4.1.1.0.0.34.004	HOPITAL MILITAIRE MOULAY ISMAIL A MEKNES	80 000 000
4.1.1.0.0.34.005	HOPITAL MILITAIRE HASSAN II A LAAYOUNE	20 000 000
4.1.1.0.0.34.006	HOPITAL MILITAIRE MOHAMMED VI A DAKHLA	13 000 000
4.1.1.0.0.34.007	HOPITAL MILITAIRE MOULAY EL HASSAN A GUELMIM	33 000 000
4.1.1.0.0.34.008	HOPITAL MILITAIRE OUED EDDAHAB A AGADIR	63 000 000
4.1.1.0.0.34.009	CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DES FORCES ARMEES ROYALES A ES-SMARA	6 000 000
4.1.1.0.0.34.010	UNITE DE FABRICATION DE MASQUES DE LA GENDARMERIE ROYALE	2 474 000
4.1.1.0.0.34.011	ETABLISSEMENT CENTRAL DE GESTION ET DE STOCKAGE DES MATERIELS	-
4.1.1.0.0.34.012	CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DES FORCES ARMEES ROYALES A ERRACHIDIA	11 000 000
	TOTAL	**533 474 000**
	HAUT COMMISSARIAT AU PLAN	
4.1.1.0.0.42.001	INSTITUT NATIONAL DE STATISTIQUE ET D'ECONOMIE APPLIQUEE	16 700 000
4.1.1.0.0.42.002	CENTRE NATIONAL DE DOCUMENTATION	3 161 000
4.1.1.0.0.42.003	ECOLE DES SCIENCES DE L'INFORMATION	2 740 000
	TOTAL	**22 601 000**
	MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE NATIONAL, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE	
4.1.1.0.0.46.001	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE DE RABAT	8 732 000
4.1.1.0.0.46.002	INSTITUT NATIONAL D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME	3 117 000
4.1.1.0.0.46.005	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE DE MARRAKECH	3 420 000

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2026
4.1.1.0.0.46.006	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE D'OUJDA	1 486 000
4.1.1.0.0.46.007	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE D'AGADIR	1 086 000
	TOTAL	**17 841 000**
	DELEGATION GENERALE A L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET A LA REINSERTION	
4.1.1.0.0.51.001	SERVICE DES UNITES DE FORMATION ARTISTIQUE ET ARTISANALE	5 500 000
	TOTAL	**5 500 000**
	TOTAL GENERAL DES RECETTES D'EXPLOITATION	**1 738 331 000**

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2026
	DEUXIEME PARTIE : - RECETTES D'INVESTISSEMENT	
	CHEF DU GOUVERNEMENT	
4.1.2.0.0.04.001	ROYAL GOLF DAR ES SALAM	-
	TOTAL	**-**
	MINISTERE DE LA JUSTICE	
4.1.2.0.0.06.002	CENTRE DE PUBLICATION DE L'INFORMATION JURIDIQUE	-
4.1.2.0.0.06.003	INSTITUT NATIONAL DES GREFFES ET DES PROFESSIONS JURIDIQUES ET JUDICIAIRES	-
	TOTAL	**-**
	MINISTERE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA COOPÉRATION AFRICAINE ET DES MAROCAINS RÉSIDANT A L'ETRANGER	
4.1.2.0.0.07.002	DIRECTION DES AFFAIRES CONSULAIRES ET SOCIALES	-
	TOTAL	**-**
	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
4.1.2.0.0.08.018	DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES ET DE LA TRANSFORMATION DIGITALE	-
	TOTAL	**-**
	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DU PRESCOLAIRE ET DES SPORTS	
4.1.2.0.0.11.003	DIVISION DES STRATEGIES DE FORMATION	-
4.1.2.0.0.11.005	SERVICE DU CONTROLE DES ETABLISSEMENTS ET DES SALLES SPORTIVES	5 000 000
4.1.2.0.0.11.006	INSTITUT ROYAL DE FORMATION DES CADRES DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	3 000 000
	TOTAL	**8 000 000**
	MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PROTECTION SOCIALE	
4.1.2.0.0.12.001	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL OUARZAZATE	800 000
4.1.2.0.0.12.002	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL INEZGANE-AIT MELLOUL	600 000
4.1.2.0.0.12.003	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAROUDANT	600 000
4.1.2.0.0.12.004	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TIZNIT	900 000
4.1.2.0.0.12.005	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL EL KELAA DES SRAGHNA	700 000
4.1.2.0.0.12.006	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL ESSAOUIRA	400 000
4.1.2.0.0.12.007	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL EL JADIDA	500 000

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2026
4.1.2.0.0.12.008	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SAFI	900 000
4.1.2.0.0.12.009	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL KHOURIBGA	700 000
4.1.2.0.0.12.010	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SETTAT	600 000
4.1.2.0.0.12.012	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BOULEMANE	500 000
4.1.2.0.0.12.013	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SEFROU	400 000
4.1.2.0.0.12.014	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL KENITRA	800 000
4.1.2.0.0.12.015	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SIDI KACEM	600 000
4.1.2.0.0.12.020	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'ERRACHIDIA	900 000
4.1.2.0.0.12.021	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL IFRANE	300 000
4.1.2.0.0.12.022	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL KHENIFRA	-
4.1.2.0.0.12.024	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAZA	800 000
4.1.2.0.0.12.025	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL FIGUIG	400 000
4.1.2.0.0.12.026	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL NADOR	700 000
4.1.2.0.0.12.027	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BERKANE	400 000
4.1.2.0.0.12.028	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'OUED-ED-DAHAB	400 000
4.1.2.0.0.12.029	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE LAAYOUNE	900 000
4.1.2.0.0.12.030	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAN-TAN	400 000
4.1.2.0.0.12.031	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE BENI MELLAL	700 000
4.1.2.0.0.12.032	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'AGADIR	800 000
4.1.2.0.0.12.033	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE MARRAKECH	700 000
4.1.2.0.0.12.035	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS AIN SEBAA HAY MOHAMMADI	600 000
4.1.2.0.0.12.036	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS EL FIDA MERS SOLTANE	600 000
4.1.2.0.0.12.037	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS MOULAY RACHID	600 000
4.1.2.0.0.12.038	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE CASABLANCA	800 000
4.1.2.0.0.12.039	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL MOHAMMEDIA	400 000
4.1.2.0.0.12.040	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL SALE	-
4.1.2.0.0.12.041	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL SKHIRAT TEMARA	-
4.1.2.0.0.12.042	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL KHEMISSET	700 000

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2026
4.1.2.0.0.12.045	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL MEKNES	900 000
4.1.2.0.0.12.046	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'OUJDA	800 000
4.1.2.0.0.12.049	INSTITUT NATIONAL D'HYGIENE	6 000 000
4.1.2.0.0.12.050	CENTRE NATIONAL DE RADIOPROTECTION	3 500 000
4.1.2.0.0.12.052	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL CHICHAOUA	400 000
4.1.2.0.0.12.053	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENT HAY HASSANI	500 000
4.1.2.0.0.12.054	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAOUNATE	400 000
4.1.2.0.0.12.055	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE RABAT	400 000
4.1.2.0.0.12.056	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAOURIRT	400 000
4.1.2.0.0.12.057	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL CHTOUKA AIT BAHA	400 000
4.1.2.0.0.12.058	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENT AIN CHOCK	400 000
4.1.2.0.0.12.059	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BENSLIMANE	400 000
4.1.2.0.0.12.060	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TATA	400 000
4.1.2.0.0.12.061	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL AL HAOUZ	400 000
4.1.2.0.0.12.062	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL ZAGORA	400 000
4.1.2.0.0.12.063	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BOUJDOUR	400 000
4.1.2.0.0.12.064	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL ASSA ZAQ	400 000
4.1.2.0.0.12.065	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE GUELMIM	500 000
4.1.2.0.0.12.066	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL ESSMARA	400 000
4.1.2.0.0.12.067	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS SIDI BERNOUSSI	400 000
4.1.2.0.0.12.068	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL NOUACEUR	400 000
4.1.2.0.0.12.069	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL AZILAL	400 000
4.1.2.0.0.12.070	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL EL HAJEB	400 000
4.1.2.0.0.12.072	ECOLE NATIONALE DE SANTE PUBLIQUE	5 000 000
4.1.2.0.0.12.073	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL JRADA	400 000
4.1.2.0.0.12.074	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS DE BEN M'SICK	400 000
4.1.2.0.0.12.075	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE FES	1 200 000
4.1.2.0.0.12.076	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TINGHIR	400 000
4.1.2.0.0.12.077	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SIDI IFNI	400 000

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2026
4.1.2.0.0.12.078	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SIDI SLIMANE	400 000
4.1.2.0.0.12.080	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BERRECHID	600 000
4.1.2.0.0.12.081	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL RHAMNA	400 000
4.1.2.0.0.12.082	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SIDI BENNOUR	400 000
4.1.2.0.0.12.083	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL YOUSSOUFIA	400 000
4.1.2.0.0.12.084	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL FKIH BEN SALAH	400 000
4.1.2.0.0.12.085	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL MIDELT	-
4.1.2.0.0.12.086	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL GUERCIF	400 000
4.1.2.0.0.12.087	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL MEDIOUNA	-
	TOTAL	**49 900 000**
	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	
4.1.2.0.0.13.003	SEGMA CHARGE DE LA PRIVATISATION	-
4.1.2.0.0.13.005	TRESORERIE GENERALE DU ROYAUME	-
4.1.2.0.0.13.006	DIVISION ADMINISTRATIVE	9 000 000
4.1.2.0.0.13.007	ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS	-
	TOTAL	**9 000 000**
	MINISTERE DU TOURISME, DE L'ARTISANAT ET DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE	
4.1.2.0.0.14.001	INSTITUT SUPERIEUR INTERNATIONAL DU TOURISME DE TANGER	1 000 000
4.1.2.0.0.14.008	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - OUARZAZATE	788 000
4.1.2.0.0.14.011	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - TANGER	750 000
4.1.2.0.0.14.015	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE TOUARGA - RABAT	875 000
4.1.2.0.0.14.018	INSTITUT SPÉCIALISÉ DES ARTS TRADITIONNELS FES	60 000
4.1.2.0.0.14.019	INSTITUT SPÉCIALISÉ DES ARTS TRADITIONNELS MARRAKECH	60 000
4.1.2.0.0.14.020	INSTITUT SPÉCIALISÉ DES ARTS TRADITIONNELS MEKNES	60 000
4.1.2.0.0.14.021	INSTITUT SPÉCIALISÉ DES ARTS TRADITIONNELS RABAT	60 000
4.1.2.0.0.14.022	INSTITUT SPÉCIALISÉ DES ARTS TRADITIONNELS OUARZAZATE	60 000
4.1.2.0.0.14.023	INSTITUT SPÉCIALISÉ DES ARTS TRADITIONNELS INEZGANE	60 000
	TOTAL	**3 773 000**

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2026
	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	
4.1.2.0.0.16.001	DIRECTION DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE	-
	TOTAL	**-**
	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'EAU	
4.1.2.0.0.17.002	CENTRE NATIONAL D'ETUDES ET DE RECHERCHES ROUTIERES	4 000 000
4.1.2.0.0.17.003	SERVICE DU RESEAU DES SERVICES DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL	1 000 000
4.1.2.0.0.17.004	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE FES	1 000 000
4.1.2.0.0.17.005	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE RABAT	1 000 000
4.1.2.0.0.17.006	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MARRAKECH	1 500 000
4.1.2.0.0.17.008	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'OUJDA	1 000 000
4.1.2.0.0.17.009	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE CASABLANCA	1 000 000
4.1.2.0.0.17.010	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'AGADIR	3 500 000
4.1.2.0.0.17.011	INSTITUT DE FORMATION AUX ENGINS ET A L'ENTRETIEN ROUTIER	1 000 000
4.1.2.0.0.17.014	CENTRE D'ACCUEIL ET DE CONFERENCES	300 000
4.1.2.0.0.17.019	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE LAAYOUNE	500 000
4.1.2.0.0.17.020	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE TANGER	500 000
4.1.2.0.0.17.021	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE BENI MELLAL	500 000
4.1.2.0.0.17.022	DIRECTION GENERALE DE LA METEOROLOGIE	48 000 000
4.1.2.0.0.17.023	SERVICE DE GESTION DES CHANTIERS	3 000 000
4.1.2.0.0.17.024	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATÉRIEL D'ERRACHIDIA	500 000
	TOTAL	**68 300 000**
	MINISTERE DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE	
4.1.2.0.0.18.001	INSTITUT SUPERIEUR D'ETUDES MARITIMES	10 000 000
4.1.2.0.0.18.002	DIRECTION DE LA MARINE MARCHANDE	4 500 000
4.1.2.0.0.18.003	DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE	35 000 000
	TOTAL	**49 500 000**
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE MARITIME, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS	
4.1.2.0.0.20.001	INSTITUT DES TECHNICIENS SPECIALISES EN MECANIQUE AGRICOLE ET EQUIPEMENT RURAL DE BOUKNADEL - SALE	-

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2026
4.1.2.0.0.20.002	INSTITUT ROYAL DES TECHNICIENS SPECIALISES EN ELEVAGE DE FOUARAT- KENITRA	-
4.1.2.0.0.20.003	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE LA CHAOUIA	-
4.1.2.0.0.20.004	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE TIFLET	-
4.1.2.0.0.20.005	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE SAHEL BOUTAHAR	-
4.1.2.0.0.20.006	ECOLE D'AGRICULTURE DE TEMARA	-
4.1.2.0.0.20.007	DIVISION DE LA DURABILITE ET AMENAGEMENT DES RESSOURCES MARITIMES	2 500 000
4.1.2.0.0.20.008	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - AL HOCEIMA	750 000
4.1.2.0.0.20.009	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - SAFI	400 000
4.1.2.0.0.20.010	INSTITUT SUPERIEUR DES PECHES MARITIMES	4 970 000
4.1.2.0.0.20.011	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - TAN TAN	1 080 000
4.1.2.0.0.20.012	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - LARACHE	2 980 000
4.1.2.0.0.20.013	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - LAAYOUNE -	1 920 000
4.1.2.0.0.20.014	ECOLE NATIONALE FORESTIERE D'INGENIEURS	4 490 000
4.1.2.0.0.20.015	SERVICE DES LYCEES AGRICOLES	10 400 000
	TOTAL	**29 490 000**
	MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES	
4.1.2.0.0.23.001	DIVISION DU PELERINAGE	-
4.1.2.0.0.23.002	MUSÉE MOHAMMED VI POUR LA CIVILISATION DE L'EAU AU MAROC	-
	TOTAL	**-**
	MINISTERE DE LA TRANSITION ENERGETIQUE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE	
4.1.2.0.0.27.001	INSTITUT DES MINES DE TOUISSIT	980 000
4.1.2.0.0.27.002	INSTITUT DES MINES DE MARRAKECH	1 780 000
4.1.2.0.0.27.004	LABORATOIRE NATIONAL DES ETUDES ET DE SURVEILLANCE DE LA POLLUTION	1 500 000
	TOTAL	**4 260 000**
	MINISTERE DE LA JEUNESSE, DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION	
4.1.2.0.0.29.001	IMPRIMERIE DAR AL MANAHIL	-
4.1.2.0.0.29.007	COMPLEXE MOULAY RACHID DE LA JEUNESSE ET DE L'ENFANCE DE BOUZNIKA	3 000 000
4.1.2.0.0.29.008	INSTITUT SUPERIEUR DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION	3 610 000

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2026
4.1.2.0.0.29.009	INSTITUT SUPERIEUR DES METIERS DE L'AUDIO-VISUEL ET DU CINEMA	6 500 000
	TOTAL	**13 110 000**
	MINISTERE DE L'INCLUSION ECONOMIQUE, DE LA PETITE ENTREPRISE, DE L'EMPLOI ET DES COMPETENCES	
4.1.2.0.0.31.004	DIVISION DE LA FORMATION	200 000
	TOTAL	**200 000**
	ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	
4.1.2.0.0.34.001	CENTRE ROYAL DE TELEDETECTION SPACIALE	3 000 000
4.1.2.0.0.34.002	HOPITAL MILITAIRE D'INSTRUCTION MOHAMMED V A RABAT	-
4.1.2.0.0.34.003	HOPITAL MILITAIRE AVICENNE A MARRAKECH	-
4.1.2.0.0.34.004	HOPITAL MILITAIRE MOULAY ISMAIL A MEKNES	-
4.1.2.0.0.34.005	HOPITAL MILITAIRE HASSAN II A LAAYOUNE	-
4.1.2.0.0.34.006	HOPITAL MILITAIRE MOHAMMED VI A DAKHLA	-
4.1.2.0.0.34.007	HOPITAL MILITAIRE MOULAY EL HASSAN A GUELMIM	-
4.1.2.0.0.34.008	HOPITAL MILITAIRE OUED EDDAHAB A AGADIR	-
4.1.2.0.0.34.009	CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DES FORCES ARMEES ROYALES A ES-SMARA	-
4.1.2.0.0.34.010	UNITE DE FABRICATION DE MASQUES DE LA GENDARMERIE ROYALE	-
4.1.2.0.0.34.011	ETABLISSEMENT CENTRAL DE GESTION ET DE STOCKAGE DES MATERIELS	-
4.1.2.0.0.34.012	CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DES FORCES ARMEES ROYALES A ERRACHIDIA	-
	TOTAL	**3 000 000**
	HAUT COMMISSARIAT AU PLAN	
4.1.2.0.0.42.001	INSTITUT NATIONAL DE STATISTIQUE ET D'ECONOMIE APPLIQUEE	3 000 000
4.1.2.0.0.42.002	CENTRE NATIONAL DE DOCUMENTATION	3 000 000
4.1.2.0.0.42.003	ECOLE DES SCIENCES DE L'INFORMATION	2 700 000
	TOTAL	**8 700 000**
	MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE NATIONAL, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE	
4.1.2.0.0.46.001	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE DE RABAT	2 600 000
4.1.2.0.0.46.002	INSTITUT NATIONAL D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME	2 000 000
4.1.2.0.0.46.005	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE DE MARRAKECH	2 800 000

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2026
4.1.2.0.0.46.006	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE D'OUJDA	1 000 000
4.1.2.0.0.46.007	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE D'AGADIR	1 500 000
	TOTAL	**9 900 000**
	DELEGATION GENERALE A L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET A LA REINSERTION	
4.1.2.0.0.51.001	SERVICE DES UNITES DE FORMATION ARTISTIQUE ET ARTISANALE	-
	TOTAL	**-**
	TOTAL GENERAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT	**257 133 000**
	TOTAL GENERAL DES RECETTES DES SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME	**1 995 464 000**

III. Comptes spéciaux du Trésor
(En dirhams)

Code	Désignation des comptes	Ressources pour l'année budgétaire 2026
	3.1- COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE	
3.1.0.0.1.00.001	Fonds spécial des prélèvements sur le pari mutuel	90 000 000
3.1.0.0.1.00.002	Fonds spécial pour la promotion du système d'éducation et de formation et l'amélioration de sa qualité	Mémoire
3.1.0.0.1.00.003	Fonds de soutien aux services de la concurrence, du contrôle, de la protection du consommateur, de la régulation du marché et des stocks de sécurité	5 000 000
3.1.0.0.1.00.005	Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes	2 000 000 000
3.1.0.0.1.00.006	Fonds d'accompagnement des réformes du transport routier urbain et interurbain	3 114 000 000
3.1.0.0.1.04.005	Fonds de service universel de télécommunications	200 000 000
3.1.0.0.1.04.006	Fonds de soutien à l'initiative nationale pour le développement humain	2 600 000 000
3.1.0.0.1.04.007	Fonds de mise à niveau sociale	10 000 000
3.1.0.0.1.04.008	Fonds de promotion des investissements	3 353 000 000
3.1.0.0.1.04.009	Fonds de développement territorial intégré	5 000 000 000
3.1.0.0.1.06.001	Fonds spécial pour le soutien des juridictions	400 000 000
3.1.0.0.1.06.002	Fonds d'entraide familiale	Mémoire
3.1.0.0.1.07.001	Fonds spécial de soutien à l'action culturelle et sociale au profit des marocains résidant à l'étranger et des affaires de la migration	25 000 000
3.1.0.0.1.08.004	Part des collectivités territoriales dans le produit de la T.V.A	57 598 159 000
3.1.0.0.1.08.005	Fonds spécial pour la promotion et le soutien de la Protection Civile	300 000 000
3.1.0.0.1.08.006	Fonds spécial relatif au produit des parts d'impôts affectées aux régions	9 000 000 000
3.1.0.0.1.08.008	Financement des dépenses d'équipement et de la lutte contre le chômage	2 000 000 000
3.1.0.0.1.08.009	Fonds de soutien à la sûreté nationale	30 000 000
3.1.0.0.1.08.010	Fonds spécial pour la mise en place des titres identitaires électroniques et des titres de voyage	463 927 000
3.1.0.0.1.08.011	Fonds d'assainissement liquide et solide et d'épuration des eaux usées et leur réutilisation	1 700 000 000
3.1.0.0.1.08.012	Fonds de lutte contre les effets des catastrophes naturelles	556 000 000
3.1.0.0.1.08.013	Fonds de solidarité interrégionale	1 000 000 000
3.1.0.0.1.08.014	Fonds de gestion des services financiers des collectivités territoriales	Mémoire
3.1.0.0.1.10.001	Fonds national de soutien à la recherche scientifique et au développement technologique	70 000 000
3.1.0.0.1.11.003	Fonds national du développement du sport	800 000 000
3.1.0.0.1.12.001	Fonds spécial de la pharmacie centrale	2 000 000 000

Code	Désignation des comptes	Ressources pour l'année budgétaire 2026
3.1.0.0.1.13.003	Fonds de remploi domanial	1 500 000 000
3.1.0.0.1.13.004	Fonds spécial du produit des loteries	80 000 000
3.1.0.0.1.13.008	Masse des services financiers	350 000 000
3.1.0.0.1.13.009	Fonds de la réforme agraire	500 000
3.1.0.0.1.13.017	Fonds spécial de la zakat	Mémoire
3.1.0.0.1.13.018	Fonds de solidarité des assurances	600 000 000
3.1.0.0.1.13.021	Fonds de soutien des prix de certains produits alimentaires	600 000 000
3.1.0.0.1.13.022	Fonds de gestion des risques afférents aux emprunts des tiers garantis par l'Etat	112 663 000
3.1.0.0.1.13.024	Fonds d'appui à la protection sociale et à la cohésion sociale	36 492 000 000
3.1.0.0.1.13.025	Compte spécial des dons des pays du Conseil de coopération du Golfe	Mémoire
3.1.0.0.1.13.026	Fonds de lutte contre la fraude douanière	800 000 000
3.1.0.0.1.13.027	Fonds provenant des dépôts au Trésor	360 000 000
3.1.0.0.1.13.028	Fonds d'appui au financement de l'entrepreneuriat	Mémoire
3.1.0.0.1.13.030	Fonds spécial pour la gestion de la pandémie du Coronavirus "Le Covid-19"	Mémoire
3.1.0.0.1.13.032	Fonds spécial pour la gestion des effets du tremblement de terre ayant touché le Royaume du Maroc	5 000 000 000
3.1.0.0.1.17.001	Fonds spécial routier	3 000 000 000
3.1.0.0.1.17.003	Fonds de délimitation, de préservation et de valorisation du domaine public maritime et portuaire	16 000 000
3.1.0.0.1.20.005	Fonds de développement agricole	4 200 000 000
3.1.0.0.1.20.006	Fonds de développement de la pêche maritime	160 000 000
3.1.0.0.1.20.008	Fonds national forestier	750 000 000
3.1.0.0.1.20.009	Fonds de la chasse et de la pêche continentale	30 000 000
3.1.0.0.1.27.002	Fonds national pour la protection de l'environnement et du développement durable	150 000 000
3.1.0.0.1.27.003	Fonds de développement énergétique	Mémoire
3.1.0.0.1.29.001	Fonds national pour l'action culturelle	60 000 000
3.1.0.0.1.29.004	Fonds pour la promotion du paysage audiovisuel et des annonces et de l'édition publique	370 000 000
3.1.0.0.1.33.001	Fonds de modernisation de l'administration publique, d'appui à la transition numérique et à l'utilisation de l'amazighe	1 520 000 000
3.1.0.0.1.34.001	Fonds de participation des Forces Armées Royales aux missions de paix, aux actions humanitaires et de soutien au titre de la coopération internationale	200 000 000

Code	Désignation des comptes	Ressources pour l'année budgétaire 2026
3.1.0.0.1.34.002	Fonds de soutien à la Gendarmerie Royale	50 000 000
3.1.0.0.1.46.001	Fonds solidarité pour le soutien au logement, d'habitat et intégration urbaine	5 720 000 000
3.1.0.0.1.51.001	Fonds spécial pour le soutien de l'administration et des établissements pénitentiaires	150 000 000
	TOTAL DES RESSOURCES DES COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE	**154 586 249 000**
	3.4- COMPTES D'ADHESION AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX	
3.1.0.0.4.13.021	Compte d'adhésion aux institutions de Bretton woods	Mémoire
3.1.0.0.4.13.022	Compte d'adhésion aux organismes arabes et islamiques	Mémoire
3.1.0.0.4.13.023	Compte d'adhésion aux institutions multilatérales	Mémoire
	TOTAL DES RESSOURCES DES COMPTES D'ADHESION AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX	**Mémoire**
	3.5- COMPTES D'OPERATIONS MONETAIRES	
3.1.0.0.5.13.001	Différence de change sur ventes et achats de devises	100 000 000
3.1.0.0.5.13.003	Compte des opérations d'échanges de taux d'intérêt et de devises des emprunts extérieurs	Mémoire
3.1.0.0.5.13.004	Bénéfices et pertes de conversion sur les dépenses publiques en devises étrangères	50 000 000
	TOTAL DES RESSOURCES DES COMPTES D'OPERATIONS MONETAIRES	**150 000 000**
	3.7- COMPTES DE FINANCEMENT	
3.1.0.0.7.13.017	Prêts aux collectivités territoriales	Mémoire
3.1.0.0.7.13.059	Prêts à la Société marocaine d'assurance à l'exportation	3 400 000
3.1.0.0.7.13.064	Prêts aux établissements bancaires	Mémoire
3.1.0.0.7.13.066	Prêts à la société de financement "JAIDA"	3 566 000
	TOTAL DES RESSOURCES DES COMPTES DE FINANCEMENT	**6 966 000**
	3.9- COMPTES DE DEPENSES SUR DOTATIONS	
3.1.0.0.9.04.002	Dépenses particulières au développement des provinces sahariennes	Mémoire
3.1.0.0.9.34.001	Acquisition et réparation des matériels des Forces Armées Royales et soutien au développement de l'industrie de défense	11 490 000 000
3.1.0.0.9.34.002	Fonds de la Direction générale des études et de la documentation	Mémoire
3.1.0.0.9.42.001	Fonds de relations publiques	500 000
	TOTAL DES RESSOURCES DES COMPTES DE DEPENSES SUR DOTATIONS	**11 490 500 000**
	TOTAL GENERAL DES RESSOURCES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR	**166 233 715 000**

TABLEAU (B)
(Article 42)
Titre I
REPARTITION,PAR DEPARTEMENT MINISTERIEL OU INSTITUTION ET PAR CHAPITRE, DES CREDITS OUVERTS AU TITRE DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DU BUDGET GENERAL POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2026
(En dirhams)

Numéros des chapitres	Départements Ministériels ou Institutions	Crédits pour l'année budgétaire 2026
	SA MAJESTE LE ROI	
1.2.1.1.0.01.000	- Listes Civiles	26 292 000
1.2.1.2.0.01.000	- Dotations de Souveraineté	517 164 000
	COUR ROYALE	
1.2.1.1.0.02.000	- Personnel	643 597 000
1.2.1.2.0.02.000	- Matériel et Dépenses Diverses	1 542 183 000
	CHAMBRE DES REPRESENTANTS	
1.2.1.1.0.03.000	- Personnel	478 298 000
1.2.1.2.0.03.000	- Matériel et Dépenses Diverses	170 131 000
	CHAMBRE DES CONSEILLERS	
1.2.1.1.0.43.000	- Personnel	365 229 000
1.2.1.2.0.43.000	- Matériel et Dépenses Diverses	212 180 000
	CHEF DU GOUVERNEMENT	
1.2.1.1.0.04.000	- Personnel	216 419 000
1.2.1.2.0.04.000	- Matériel et Dépenses Diverses	925 043 000
	JURIDICTIONS FINANCIERES	
1.2.1.1.0.05.000	- Personnel	566 270 000
1.2.1.2.0.05.000	- Matériel et Dépenses Diverses	105 000 000
	MINISTERE DE LA JUSTICE	
1.2.1.1.0.06.000	- Personnel	4 120 912 000
1.2.1.2.0.06.000	- Matériel et Dépenses Diverses	376 449 000
	MINISTERE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA COOPÉRATION AFRICAINE ET DES MAROCAINS RÉSIDANT A L'ETRANGER	
1.2.1.1.0.07.000	- Personnel	3 041 429 000
1.2.1.2.0.07.000	- Matériel et Dépenses Diverses	1 623 398 000

Numéros des chapitres	Départements Ministériels ou Institutions	Crédits pour l'année budgétaire 2026
	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
1.2.1.1.0.08.000	- Personnel	39 832 759 000
1.2.1.2.0.08.000	- Matériel et Dépenses Diverses	5 367 184 000
	MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION	
1.2.1.1.0.10.000	- Personnel	10 540 263 000
1.2.1.2.0.10.000	- Matériel et Dépenses Diverses	4 982 508 000
	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DU PRESCOLAIRE ET DES SPORTS	
1.2.1.1.0.11.000	- Personnel	52 285 629 000
1.2.1.2.0.11.000	- Matériel et Dépenses Diverses	38 722 038 000
	MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PROTECTION SOCIALE	
1.2.1.1.0.12.000	- Personnel	16 422 789 000
1.2.1.2.0.12.000	- Matériel et Dépenses Diverses	11 436 131 000
	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	
1.2.1.1.0.13.000	- Personnel	5 106 859 000
1.2.1.2.0.13.000	- Matériel et Dépenses Diverses	693 427 000
1.2.1.3.0.13.000	- Charges communes	45 453 000 000
1.2.1.5.0.13.000	- Remboursements, dégrèvements et restitutions, fiscaux	9 632 777 000
	MINISTERE DU TOURISME, DE L'ARTISANAT ET DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE	
1.2.1.1.0.14.000	- Personnel	316 307 000
1.2.1.2.0.14.000	- Matériel et Dépenses Diverses	303 173 000
	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	
1.2.1.1.0.16.000	- Personnel	125 729 000
1.2.1.2.0.16.000	- Matériel et Dépenses Diverses	34 668 000
	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'EAU	
1.2.1.1.0.17.000	- Personnel	1 123 571 000
1.2.1.2.0.17.000	- Matériel et Dépenses Diverses	677 893 000
	MINISTERE DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE	
1.2.1.1.0.18.000	- Personnel	220 883 000
1.2.1.2.0.18.000	- Matériel et Dépenses Diverses	129 290 000

Numéros des chapitres	Départements Ministériels ou Institutions	Crédits pour l'année budgétaire 2026
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE MARITIME, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS	
1.2.1.1.0.20.000	- Personnel	1 128 971 000
1.2.1.2.0.20.000	- Matériel et Dépenses Diverses	3 768 110 000
	MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES	
1.2.1.1.0.23.000	- Personnel	1 537 046 000
1.2.1.2.0.23.000	- Matériel et Dépenses Diverses	4 734 850 000
	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU CHEF DU GOUVERNEMENT CHARGE DE L'INVESTISSEMENT, DE LA CONVERGENCE ET DE L'EVALUATION DES POLITIQUES PUBLIQUES	
1.2.1.1.0.24.000	- Personnel	39 555 000
1.2.1.2.0.24.000	- Matériel et Dépenses Diverses	354 586 000
	MINISTERE DE LA TRANSITION ENERGETIQUE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE	
1.2.1.1.0.27.000	- Personnel	265 303 000
1.2.1.2.0.27.000	- Matériel et Dépenses Diverses	352 316 000
	MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE	
1.2.1.1.0.28.000	- Personnel	270 586 000
1.2.1.2.0.28.000	- Matériel et Dépenses Diverses	430 228 000
	MINISTERE DE LA JEUNESSE, DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION	
1.2.1.1.0.29.000	- Personnel	954 384 000
1.2.1.2.0.29.000	- Matériel et Dépenses Diverses	2 786 051 000
	MINISTERE DE L'INCLUSION ECONOMIQUE, DE LA PETITE ENTREPRISE, DE L'EMPLOI ET DES COMPETENCES	
1.2.1.1.0.31.000	- Personnel	388 192 000
1.2.1.2.0.31.000	- Matériel et Dépenses Diverses	1 409 887 000
	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU CHEF DU GOUVERNEMENT CHARGE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT	
1.2.1.1.0.32.000	- Personnel	52 247 000
1.2.1.2.0.32.000	- Matériel et Dépenses Diverses	42 376 000
	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU CHEF DU GOUVERNEMENT CHARGE DE LA TRANSITION NUMERIQUE ET DE LA REFORME DE L'ADMINISRATION	
1.2.1.1.0.33.000	- Personnel	107 912 000
1.2.1.2.0.33.000	- Matériel et Dépenses Diverses	143 334 000

Numéros des chapitres	Départements Ministériels ou Institutions	Crédits pour l'année budgétaire 2026
	ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	
1.2.1.1.0.34.000	- Personnel	47 387 493 000
1.2.1.2.0.34.000	- Matériel et Dépenses Diverses	7 932 010 000
	HAUT COMMISSARIAT AUX ANCIENS RESISTANTS ET ANCIENS MEMBRES DE L'ARMEE DE LIBERATION	
1.2.1.1.0.35.000	- Personnel	84 995 000
1.2.1.2.0.35.000	- Matériel et Dépenses Diverses	90 190 000
	DEPENSES IMPREVUES ET DOTATIONS PROVISIONNELLES	
1.2.1.4.0.36.000	- Dépenses imprévues et dotations provisionnelles	3 400 000 000
	HAUT COMMISSARIAT AU PLAN	
1.2.1.1.0.42.000	- Personnel	388 960 000
1.2.1.2.0.42.000	- Matériel et Dépenses Diverses	210 364 000
	MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE NATIONAL, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE	
1.2.1.1.0.46.000	- Personnel	420 716 000
1.2.1.2.0.46.000	- Matériel et Dépenses Diverses	992 890 000
	MINISTERE DE LA SOLIDARITÉ, DE L'INSERTION SOCIALE ET DE LA FAMILLE	
1.2.1.1.0.48.000	- Personnel	110 834 000
1.2.1.2.0.48.000	- Matériel et Dépenses Diverses	727 100 000
	DELEGATION GENERALE A L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET A LA REINSERTION	
1.2.1.1.0.51.000	- Personnel	3 255 201 000
1.2.1.2.0.51.000	- Matériel et Dépenses Diverses	1 128 653 000
	CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL	
1.2.1.1.0.52.000	- Personnel	84 155 000
1.2.1.2.0.52.000	- Matériel et Dépenses Diverses	52 090 000
	CONSEIL SUPERIEUR DU POUVOIR JUDICIAIRE	
1.2.1.1.0.53.000	- Personnel	3 241 880 000
1.2.1.2.0.53.000	- Matériel et Dépenses Diverses	558 100 000

Numéros des chapitres	Départements Ministériels ou Institutions	Crédits pour l'année budgétaire 2026
	CONSEIL NATIONAL DES DROITS DE L'HOMME	
1.2.1.1.0.54.000	- Personnel	109 472 000
1.2.1.2.0.54.000	- Matériel et Dépenses Diverses	96 430 000
	INSTANCE NATIONALE DE LA PROBITÉ, DE LA PRÉVENTION ET DE LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION	
1.2.1.1.0.55.000	- Personnel	70 000 000
1.2.1.2.0.55.000	- Matériel et Dépenses Diverses	46 350 000
	TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DU BUDGET GENERAL :	**347 490 689 000**

TABLEAU (C)
(Article 43)
Titre II
REPARTITION,PAR DEPARTEMENT MINISTERIEL OU INSTITUTION ET PAR CHAPITRE, DES CREDITS OUVERTS AU TITRE DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DU BUDGET GENERAL POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2026
(En dirhams)

Numéros des chapitres	Départements Ministériels ou Institutions	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2026	Crédits d'engagement pour 2027 et suivants	TOTAL
1.2.2.2.0.02.000	COUR ROYALE	131 608 000	-	131 608 000
1.2.2.2.0.03.000	CHAMBRE DES REPRESENTANTS	20 000 000	20 000 000	40 000 000
1.2.2.2.0.43.000	CHAMBRE DES CONSEILLERS	25 000 000	-	25 000 000
1.2.2.2.0.04.000	CHEF DU GOUVERNEMENT	912 140 000	12 000 000	924 140 000
1.2.2.2.0.05.000	JURIDICTIONS FINANCIERES	80 000 000	10 000 000	90 000 000
1.2.2.2.0.06.000	MINISTERE DE LA JUSTICE	232 490 000	220 000 000	452 490 000
1.2.2.2.0.07.000	MINISTERE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA COOPÉRATION AFRICAINE ET DES MAROCAINS RÉSIDANT A L'ETRANGER	440 000 000	40 000 000	480 000 000
1.2.2.2.0.08.000	MINISTERE DE L'INTERIEUR	5 684 011 000	3 982 791 000	9 666 802 000
1.2.2.2.0.10.000	MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION	1 791 790 000	940 000 000	2 731 790 000
1.2.2.2.0.11.000	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DU PRESCOLAIRE ET DES SPORTS	8 154 094 000	5 204 000 000	13 358 094 000
1.2.2.2.0.12.000	MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PROTECTION SOCIALE	14 498 661 000	12 685 143 000	27 183 804 000
1.2.2.2.0.13.000	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	383 493 000	232 682 000	616 175 000
1.2.2.3.0.13.000	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES - Charges communes	44 082 000 000	-	44 082 000 000
1.2.2.2.0.14.000	MINISTERE DU TOURISME, DE L'ARTISANAT ET DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE	2 005 318 000	57 000 000	2 062 318 000
1.2.2.2.0.16.000	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	15 000 000	-	15 000 000
1.2.2.2.0.17.000	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'EAU	18 318 139 000	40 448 281 000	58 766 420 000
1.2.2.2.0.18.000	MINISTERE DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE	1 776 070 000	7 000 000	1 783 070 000
1.2.2.2.0.20.000	MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE MARITIME, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS	15 018 308 000	6 769 277 000	21 787 585 000
1.2.2.2.0.23.000	MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES	1 030 239 000	900 000 000	1 930 239 000

Numéros des chapitres	Départements Ministériels ou Institutions	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2026	Crédits d'engagement pour 2027 et suivants	TOTAL
1.2.2.2.0.24.000	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU CHEF DU GOUVERNEMENT CHARGE DE L'INVESTISSEMENT, DE LA CONVERGENCE ET DE L'EVALUATION DES POLITIQUES PUBLIQUES	3 452 000 000	2 000 000	3 454 000 000
1.2.2.2.0.27.000	MINISTERE DE LA TRANSITION ENERGETIQUE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE	190 260 000	27 000 000	217 260 000
1.2.2.2.0.28.000	MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE	1 467 981 000	40 900 000	1 508 881 000
1.2.2.2.0.29.000	MINISTERE DE LA JEUNESSE, DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION	2 346 841 000	515 000 000	2 861 841 000
1.2.2.2.0.31.000	MINISTERE DE L'INCLUSION ECONOMIQUE, DE LA PETITE ENTREPRISE, DE L'EMPLOI ET DES COMPETENCES	531 400 000	163 500 000	694 900 000
1.2.2.2.0.32.000	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU CHEF DU GOUVERNEMENT CHARGE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT	33 263 000	-	33 263 000
1.2.2.2.0.33.000	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU CHEF DU GOUVERNEMENT CHARGE DE LA TRANSITION NUMERIQUE ET DE LA REFORME DE L'ADMINISRATION	1 579 225 000	-	1 579 225 000
1.2.2.2.0.34.000	ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	6 200 000 000	6 800 000 000	13 000 000 000
1.2.2.2.0.35.000	HAUT COMMISSARIAT AUX ANCIENS RESISTANTS ET ANCIENS MEMBRES DE L'ARMEE DE LIBERATION	15 473 000	3 000 000	18 473 000
1.2.2.2.0.42.000	HAUT COMMISSARIAT AU PLAN	23 612 000	4 000 000	27 612 000
1.2.2.2.0.46.000	MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE NATIONAL, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE	4 748 400 000	13 000 000	4 761 400 000
1.2.2.2.0.48.000	MINISTERE DE LA SOLIDARITÉ, DE L'INSERTION SOCIALE ET DE LA FAMILLE	395 800 000	-	395 800 000
1.2.2.2.0.51.000	DELEGATION GENERALE A L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET A LA REINSERTION	200 000 000	400 000 000	600 000 000
1.2.2.2.0.52.000	CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL	14 000 000	-	14 000 000
1.2.2.2.0.53.000	CONSEIL SUPERIEUR DU POUVOIR JUDICIAIRE	267 350 000	-	267 350 000
1.2.2.2.0.54.000	CONSEIL NATIONAL DES DROITS DE L'HOMME	14 000 000	-	14 000 000
1.2.2.2.0.55.000	INSTANCE NATIONALE DE LA PROBITÉ, DE LA PRÉVENTION ET DE LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION	28 828 000	10 000 000	38 828 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DU BUDGET GENERAL :	**136 106 794 000**	**79 506 574 000**	**215 613 368 000**

TABLEAU (D)

(Article 44)

Titre III

REPARTITION, PAR CHAPITRE, DES CREDITS OUVERTS AU TITRE DES DEPENSES RELATIVES AU SERVICE DE LA DETTE PUBLIQUE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2026

(En dirhams)

Numéros des chapitres	Départements Ministériels ou Institutions	Crédits pour l'année budgétaire 2026
1.2.3.1.0.13.000	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES - Intérêts et Commissions de la Dette Publique	44 050 556 000
1.2.3.2.0.13.000	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES - Amortissements de la Dette Publique à moyen et long termes	64 166 376 000
	TOTAL DES DEPENSES RELATIVES AU SERVICE DE LA DETTE PUBLIQUE :	**108 216 932 000**

TABLEAU (E)
(Article 45)
REPARTITION, PAR MINISTERE OU INSTITUTION, DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2026
(En dirhams)

Code	Désignation	Crédits pour l'année budgétaire 2026
	CHEF DU GOUVERNEMENT	
4.2.1.1.0.04.001	ROYAL GOLF DAR ES SALAM	18 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU CHEF DU GOUVERNEMENT	**18 000 000**
	MINISTERE DE LA JUSTICE	
4.2.1.1.0.06.002	CENTRE DE PUBLICATION DE L'INFORMATION JURIDIQUE	900 000
4.2.1.1.0.06.003	INSTITUT NATIONAL DES GREFFES ET DES PROFESSIONS JURIDIQUES ET JUDICIAIRES	5 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA JUSTICE	**5 900 000**
	MINISTERE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA COOPÉRATION AFRICAINE ET DES MAROCAINS RÉSIDANT A L'ETRANGER	
4.2.1.1.0.07.002	DIRECTION DES AFFAIRES CONSULAIRES ET SOCIALES	20 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA COOPÉRATION AFRICAINE ET DES MAROCAINS RÉSIDANT A L'ETRANGER	**20 000 000**
	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
4.2.1.1.0.08.018	DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES ET DE LA TRANSFORMATION DIGITALE	80 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'INTERIEUR	**80 000 000**
	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DU PRESCOLAIRE ET DES SPORTS	
4.2.1.1.0.11.003	DIVISION DES STRATEGIES DE FORMATION	5 000 000
4.2.1.1.0.11.005	SERVICE DU CONTROLE DES ETABLISSEMENTS ET DES SALLES SPORTIVES	20 000 000
4.2.1.1.0.11.006	INSTITUT ROYAL DE FORMATION DES CADRES DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	12 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DU PRESCOLAIRE ET DES SPORTS	**37 000 000**
	MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PROTECTION SOCIALE	
4.2.1.1.0.12.001	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL OUARZAZATE	7 500 000
4.2.1.1.0.12.002	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL INEZGANE-AIT MELLOUL	6 500 000
4.2.1.1.0.12.003	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAROUDANT	10 000 000
4.2.1.1.0.12.004	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TIZNIT	9 500 000
4.2.1.1.0.12.005	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL EL KELAA DES SRAGHNA	10 250 000

Code	Désignation	Crédits pour l'année budgétaire 2026
4.2.1.1.0.12.006	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL ESSAOUIRA	6 500 000
4.2.1.1.0.12.007	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL EL JADIDA	15 500 000
4.2.1.1.0.12.008	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SAFI	13 000 000
4.2.1.1.0.12.009	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL KHOURIBGA	14 000 000
4.2.1.1.0.12.010	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SETTAT	12 000 000
4.2.1.1.0.12.012	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BOULEMANE	4 500 000
4.2.1.1.0.12.013	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SEFROU	5 000 000
4.2.1.1.0.12.014	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL KENITRA	21 000 000
4.2.1.1.0.12.015	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SIDI KACEM	10 000 000
4.2.1.1.0.12.020	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'ERRACHIDIA	16 000 000
4.2.1.1.0.12.021	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL IFRANE	4 500 000
4.2.1.1.0.12.022	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL KHENIFRA	9 000 000
4.2.1.1.0.12.024	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAZA	9 000 000
4.2.1.1.0.12.025	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL FIGUIG	4 500 000
4.2.1.1.0.12.026	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL NADOR	17 000 000
4.2.1.1.0.12.027	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BERKANE	5 500 000
4.2.1.1.0.12.028	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'OUED-ED-DAHAB	4 500 000
4.2.1.1.0.12.029	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE LAAYOUNE	11 000 000
4.2.1.1.0.12.030	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAN-TAN	4 500 000
4.2.1.1.0.12.031	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE BENI MELLAL	21 000 000
4.2.1.1.0.12.032	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'AGADIR	19 000 000
4.2.1.1.0.12.033	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE MARRAKECH	11 500 000
4.2.1.1.0.12.035	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS AIN SEBAA HAY MOHAMMADI	10 000 000
4.2.1.1.0.12.036	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS EL FIDA MERS SOLTANE	9 000 000
4.2.1.1.0.12.037	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS MOULAY RACHID	11 000 000
4.2.1.1.0.12.038	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE CASABLANCA	8 000 000
4.2.1.1.0.12.039	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL MOHAMMEDIA	6 000 000
4.2.1.1.0.12.040	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL SALE	15 000 000
4.2.1.1.0.12.041	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL SKHIRAT TEMARA	10 000 000

Code	Désignation	Crédits pour l'année budgétaire 2026
4.2.1.1.0.12.042	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL KHEMISSET	10 500 000
4.2.1.1.0.12.045	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL MEKNES	24 000 000
4.2.1.1.0.12.046	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'OUJDA	21 000 000
4.2.1.1.0.12.049	INSTITUT NATIONAL D'HYGIENE	12 000 000
4.2.1.1.0.12.050	CENTRE NATIONAL DE RADIOPROTECTION	2 500 000
4.2.1.1.0.12.052	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL CHICHAOUA	4 000 000
4.2.1.1.0.12.053	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENT HAY HASSANI	5 000 000
4.2.1.1.0.12.054	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAOUNATE	5 000 000
4.2.1.1.0.12.055	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE RABAT	24 000 000
4.2.1.1.0.12.056	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAOURIRT	5 000 000
4.2.1.1.0.12.057	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL CHTOUKA AIT BAHA	6 000 000
4.2.1.1.0.12.058	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENT AIN CHOCK	6 500 000
4.2.1.1.0.12.059	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BENSLIMANE	3 500 000
4.2.1.1.0.12.060	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TATA	3 000 000
4.2.1.1.0.12.061	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL AL HAOUZ	4 000 000
4.2.1.1.0.12.062	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL ZAGORA	3 500 000
4.2.1.1.0.12.063	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BOUJDOUR	3 000 000
4.2.1.1.0.12.064	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL ASSA ZAQ	3 500 000
4.2.1.1.0.12.065	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE GUELMIM	5 500 000
4.2.1.1.0.12.066	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL ESSMARA	4 500 000
4.2.1.1.0.12.067	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS SIDI BERNOUSSI	8 500 000
4.2.1.1.0.12.068	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL NOUACEUR	6 000 000
4.2.1.1.0.12.069	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL AZILAL	5 500 000
4.2.1.1.0.12.070	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL EL HAJEB	4 000 000
4.2.1.1.0.12.072	ECOLE NATIONALE DE SANTE PUBLIQUE	4 000 000
4.2.1.1.0.12.073	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL JRADA	6 000 000
4.2.1.1.0.12.074	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS DE BEN M'SICK	4 500 000
4.2.1.1.0.12.075	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE FES	27 000 000
4.2.1.1.0.12.076	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TINGHIR	4 500 000

Code	Désignation	Crédits pour l'année budgétaire 2026
4.2.1.1.0.12.077	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SIDI IFNI	4 500 000
4.2.1.1.0.12.078	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SIDI SLIMANE	4 500 000
4.2.1.1.0.12.080	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BERRECHID	6 500 000
4.2.1.1.0.12.081	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL RHAMNA	4 500 000
4.2.1.1.0.12.082	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SIDI BENNOUR	4 000 000
4.2.1.1.0.12.083	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL YOUSSOUFIA	3 500 000
4.2.1.1.0.12.084	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL FKIH BEN SALAH	6 500 000
4.2.1.1.0.12.085	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL MIDELT	5 000 000
4.2.1.1.0.12.086	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL GUERCIF	3 500 000
4.2.1.1.0.12.087	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL MEDIOUNA	3 500 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PROTECTION SOCIALE	**623 250 000**
	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	
4.2.1.1.0.13.003	SEGMA CHARGE DE LA PRIVATISATION	-
4.2.1.1.0.13.005	TRESORERIE GENERALE DU ROYAUME	50 000 000
4.2.1.1.0.13.006	DIVISION ADMINISTRATIVE	-
4.2.1.1.0.13.007	ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS	55 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	**105 000 000**
	MINISTERE DU TOURISME, DE L'ARTISANAT ET DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE	
4.2.1.1.0.14.001	INSTITUT SUPERIEUR INTERNATIONAL DU TOURISME DE TANGER	10 193 000
4.2.1.1.0.14.008	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - OUARZAZATE	1 602 000
4.2.1.1.0.14.011	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - TANGER	1 365 000
4.2.1.1.0.14.015	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE TOUARGA - RABAT	865 000
4.2.1.1.0.14.018	INSTITUT SPÉCIALISÉ DES ARTS TRADITIONNELS FES	300 000
4.2.1.1.0.14.019	INSTITUT SPÉCIALISÉ DES ARTS TRADITIONNELS MARRAKECH	300 000
4.2.1.1.0.14.020	INSTITUT SPÉCIALISÉ DES ARTS TRADITIONNELS MEKNES	300 000
4.2.1.1.0.14.021	INSTITUT SPÉCIALISÉ DES ARTS TRADITIONNELS RABAT	200 000
4.2.1.1.0.14.022	INSTITUT SPÉCIALISÉ DES ARTS TRADITIONNELS OUARZAZATE	200 000

Code	Désignation	Crédits pour l'année budgétaire 2026
4.2.1.1.0.14.023	INSTITUT SPÉCIALISÉ DES ARTS TRADITIONNELS INEZGANE	300 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DU TOURISME, DE L'ARTISANAT ET DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE	**15 625 000**
	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	
4.2.1.1.0.16.001	DIRECTION DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE	24 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	**24 000 000**
	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'EAU	
4.2.1.1.0.17.002	CENTRE NATIONAL D'ETUDES ET DE RECHERCHES ROUTIERES	5 000 000
4.2.1.1.0.17.003	SERVICE DU RESEAU DES SERVICES DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL	3 500 000
4.2.1.1.0.17.004	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE FES	9 000 000
4.2.1.1.0.17.005	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE RABAT	5 500 000
4.2.1.1.0.17.006	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MARRAKECH	7 000 000
4.2.1.1.0.17.008	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'OUJDA	4 500 000
4.2.1.1.0.17.009	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE CASABLANCA	3 500 000
4.2.1.1.0.17.010	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'AGADIR	7 000 000
4.2.1.1.0.17.011	INSTITUT DE FORMATION AUX ENGINS ET A L'ENTRETIEN ROUTIER	2 500 000
4.2.1.1.0.17.014	CENTRE D'ACCUEIL ET DE CONFERENCES	1 000 000
4.2.1.1.0.17.019	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE LAAYOUNE	2 700 000
4.2.1.1.0.17.020	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE TANGER	3 000 000
4.2.1.1.0.17.021	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE BENI MELLAL	2 800 000
4.2.1.1.0.17.022	DIRECTION GENERALE DE LA METEOROLOGIE	40 000 000
4.2.1.1.0.17.023	SERVICE DE GESTION DES CHANTIERS	5 000 000
4.2.1.1.0.17.024	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATÉRIEL D'ERRACHIDIA	2 500 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'EAU	**104 500 000**
	MINISTERE DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE	
4.2.1.1.0.18.001	INSTITUT SUPERIEUR D'ETUDES MARITIMES	6 000 000
4.2.1.1.0.18.002	DIRECTION DE LA MARINE MARCHANDE	2 500 000
4.2.1.1.0.18.003	DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE	10 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE	**18 500 000**

Code	Désignation	Crédits pour l'année budgétaire 2026
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE MARITIME, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS	
4.2.1.1.0.20.001	INSTITUT DES TECHNICIENS SPECIALISES EN MECANIQUE AGRICOLE ET EQUIPEMENT RURAL DE BOUKNADEL - SALE	3 200 000
4.2.1.1.0.20.002	INSTITUT ROYAL DES TECHNICIENS SPECIALISES EN ELEVAGE DE FOUARAT- KENITRA	3 200 000
4.2.1.1.0.20.003	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE LA CHAOUIA	1 750 000
4.2.1.1.0.20.004	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE TIFLET	2 100 000
4.2.1.1.0.20.005	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE SAHEL BOUTAHAR	2 100 000
4.2.1.1.0.20.006	ECOLE D'AGRICULTURE DE TEMARA	2 650 000
4.2.1.1.0.20.007	DIVISION DE LA DURABILITE ET AMENAGEMENT DES RESSOURCES MARITIMES	4 000 000
4.2.1.1.0.20.008	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - AL HOCEIMA	2 485 000
4.2.1.1.0.20.009	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - SAFI	2 923 000
4.2.1.1.0.20.010	INSTITUT SUPERIEUR DES PECHES MARITIMES	6 346 000
4.2.1.1.0.20.011	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - TAN TAN	3 139 000
4.2.1.1.0.20.012	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - LARACHE	3 013 000
4.2.1.1.0.20.013	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - LAAYOUNE -	3 290 000
4.2.1.1.0.20.014	ECOLE NATIONALE FORESTIERE D'INGENIEURS	6 154 000
4.2.1.1.0.20.015	SERVICE DES LYCEES AGRICOLES	11 800 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE MARITIME, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS	**58 150 000**
	MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES	
4.2.1.1.0.23.001	DIVISION DU PELERINAGE	20 000 000
4.2.1.1.0.23.002	MUSÉE MOHAMMED VI POUR LA CIVILISATION DE L'EAU AU MAROC	500 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES	**20 500 000**
	MINISTERE DE LA TRANSITION ENERGETIQUE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE	
4.2.1.1.0.27.001	INSTITUT DES MINES DE TOUISSIT	2 650 000
4.2.1.1.0.27.002	INSTITUT DES MINES DE MARRAKECH	3 500 000
4.2.1.1.0.27.004	LABORATOIRE NATIONAL DES ETUDES ET DE SURVEILLANCE DE LA POLLUTION	800 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA TRANSITION ENERGETIQUE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE	**6 950 000**

Code	Désignation	Crédits pour l'année budgétaire 2026
	MINISTERE DE LA JEUNESSE, DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION	
4.2.1.1.0.29.001	IMPRIMERIE DAR AL MANAHIL	1 000 000
4.2.1.1.0.29.007	COMPLEXE MOULAY RACHID DE LA JEUNESSE ET DE L'ENFANCE DE BOUZNIKA	8 000 000
4.2.1.1.0.29.008	INSTITUT SUPERIEUR DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION	4 080 000
4.2.1.1.0.29.009	INSTITUT SUPERIEUR DES METIERS DE L'AUDIO-VISUEL ET DU CINEMA	8 060 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA JEUNESSE, DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION	**21 140 000**
	MINISTERE DE L'INCLUSION ECONOMIQUE, DE LA PETITE ENTREPRISE, DE L'EMPLOI ET DES COMPETENCES	
4.2.1.1.0.31.004	DIVISION DE LA FORMATION	400 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'INCLUSION ECONOMIQUE, DE LA PETITE ENTREPRISE, DE L'EMPLOI ET DES COMPETENCES	**400 000**
	ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	
4.2.1.1.0.34.001	CENTRE ROYAL DE TELEDETECTION SPACIALE	5 000 000
4.2.1.1.0.34.002	HOPITAL MILITAIRE D'INSTRUCTION MOHAMMED V A RABAT	220 000 000
4.2.1.1.0.34.003	HOPITAL MILITAIRE AVICENNE A MARRAKECH	80 000 000
4.2.1.1.0.34.004	HOPITAL MILITAIRE MOULAY ISMAIL A MEKNES	80 000 000
4.2.1.1.0.34.005	HOPITAL MILITAIRE HASSAN II A LAAYOUNE	20 000 000
4.2.1.1.0.34.006	HOPITAL MILITAIRE MOHAMMED VI A DAKHLA	13 000 000
4.2.1.1.0.34.007	HOPITAL MILITAIRE MOULAY EL HASSAN A GUELMIM	33 000 000
4.2.1.1.0.34.008	HOPITAL MILITAIRE OUED EDDAHAB A AGADIR	63 000 000
4.2.1.1.0.34.009	CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DES FORCES ARMEES ROYALES A ES-SMARA	6 000 000
4.2.1.1.0.34.010	UNITE DE FABRICATION DE MASQUES DE LA GENDARMERIE ROYALE	2 474 000
4.2.1.1.0.34.011	ETABLISSEMENT CENTRAL DE GESTION ET DE STOCKAGE DES MATERIELS	-
4.2.1.1.0.34.012	CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DES FORCES ARMEES ROYALES A ERRACHIDIA	11 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	**533 474 000**
	HAUT COMMISSARIAT AU PLAN	
4.2.1.1.0.42.001	INSTITUT NATIONAL DE STATISTIQUE ET D'ECONOMIE APPLIQUEE	16 700 000
4.2.1.1.0.42.002	CENTRE NATIONAL DE DOCUMENTATION	3 161 000

Code	Désignation	Crédits pour l'année budgétaire 2026
4.2.1.1.0.42.003	ECOLE DES SCIENCES DE L'INFORMATION	2 740 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU HAUT COMMISSARIAT AU PLAN	**22 601 000**
	MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE NATIONAL, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE	
4.2.1.1.0.46.001	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE DE RABAT	8 732 000
4.2.1.1.0.46.002	INSTITUT NATIONAL D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME	3 117 000
4.2.1.1.0.46.005	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE DE MARRAKECH	3 420 000
4.2.1.1.0.46.006	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE D'OUJDA	1 486 000
4.2.1.1.0.46.007	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE D'AGADIR	1 086 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE NATIONAL, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE	**17 841 000**
	DELEGATION GENERALE A L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET A LA REINSERTION	
4.2.1.1.0.51.001	SERVICE DES UNITES DE FORMATION ARTISTIQUE ET ARTISANALE	5 500 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU DELEGATION GENERALE A L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET A LA REINSERTION	**5 500 000**
	TOTAL GENERAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME	**1 738 331 000**

TABLEAU (F)
(Article 46)
REPARTITION, PAR MINISTERE OU INSTITUTION, DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2026
(En dirhams)

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2026	Crédits d'engagement pour 2027 et suivants	TOTAL
	CHEF DU GOUVERNEMENT			
4.2.2.2.0.04.001	ROYAL GOLF DAR ES SALAM	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU CHEF DU GOUVERNEMENT	**-**	**-**	**-**
	MINISTERE DE LA JUSTICE			
4.2.2.2.0.06.002	CENTRE DE PUBLICATION DE L'INFORMATION JURIDIQUE	-	-	-
4.2.2.2.0.06.003	INSTITUT NATIONAL DES GREFFES ET DES PROFESSIONS JURIDIQUES ET JUDICIAIRES	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA JUSTICE	**-**	**-**	**-**
	MINISTERE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA COOPÉRATION AFRICAINE ET DES MAROCAINS RÉSIDANT A L'ETRANGER			
4.2.2.2.0.07.002	DIRECTION DES AFFAIRES CONSULAIRES ET SOCIALES	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA COOPÉRATION AFRICAINE ET DES MAROCAINS RÉSIDANT A L'ETRANGER	**-**	**-**	**-**
	MINISTERE DE L'INTERIEUR			
4.2.2.2.0.08.018	DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES ET DE LA TRANSFORMATION DIGITALE	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'INTERIEUR	**-**	**-**	**-**
	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DU PRESCOLAIRE ET DES SPORTS			
4.2.2.2.0.11.003	DIVISION DES STRATEGIES DE FORMATION	-	-	-
4.2.2.2.0.11.005	SERVICE DU CONTROLE DES ETABLISSEMENTS ET DES SALLES SPORTIVES	5 000 000	-	5 000 000

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2026	Crédits d'engagement pour 2027 et suivants	TOTAL
4.2.2.2.0.11.006	INSTITUT ROYAL DE FORMATION DES CADRES DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	3 000 000	-	3 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DU PRESCOLAIRE ET DES SPORTS	**8 000 000**	**-**	**8 000 000**
	MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PROTECTION SOCIALE			
4.2.2.2.0.12.001	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL OUARZAZATE	800 000	-	800 000
4.2.2.2.0.12.002	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL INEZGANE-AIT MELLOUL	600 000	-	600 000
4.2.2.2.0.12.003	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAROUDANT	600 000	-	600 000
4.2.2.2.0.12.004	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TIZNIT	900 000	-	900 000
4.2.2.2.0.12.005	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL EL KELAA DES SRAGHNA	700 000	-	700 000
4.2.2.2.0.12.006	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL ESSAOUIRA	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.007	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL EL JADIDA	500 000	-	500 000
4.2.2.2.0.12.008	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SAFI	900 000	-	900 000
4.2.2.2.0.12.009	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL KHOURIBGA	700 000	-	700 000
4.2.2.2.0.12.010	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SETTAT	600 000	-	600 000
4.2.2.2.0.12.012	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BOULEMANE	500 000	-	500 000
4.2.2.2.0.12.013	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SEFROU	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.014	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL KENITRA	800 000	-	800 000
4.2.2.2.0.12.015	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SIDI KACEM	600 000	-	600 000
4.2.2.2.0.12.020	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'ERRACHIDIA	900 000	-	900 000
4.2.2.2.0.12.021	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL IFRANE	300 000	-	300 000
4.2.2.2.0.12.022	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL KHENIFRA	-	-	-
4.2.2.2.0.12.024	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAZA	800 000	-	800 000
4.2.2.2.0.12.025	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL FIGUIG	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.026	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL NADOR	700 000	-	700 000
4.2.2.2.0.12.027	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BERKANE	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.028	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'OUED-ED-DAHAB	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.029	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE LAAYOUNE	900 000	-	900 000

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2026	Crédits d'engagement pour 2027 et suivants	TOTAL
4.2.2.2.0.12.030	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAN-TAN	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.031	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE BENI MELLAL	700 000	-	700 000
4.2.2.2.0.12.032	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'AGADIR	800 000	-	800 000
4.2.2.2.0.12.033	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE MARRAKECH	700 000	-	700 000
4.2.2.2.0.12.035	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS AIN SEBAA HAY MOHAMMADI	600 000	-	600 000
4.2.2.2.0.12.036	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS EL FIDA MERS SOLTANE	600 000	-	600 000
4.2.2.2.0.12.037	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS MOULAY RACHID	600 000	-	600 000
4.2.2.2.0.12.038	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE CASABLANCA	800 000	-	800 000
4.2.2.2.0.12.039	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL MOHAMMEDIA	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.040	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL SALE	-	-	-
4.2.2.2.0.12.041	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL SKHIRAT TEMARA	-	-	-
4.2.2.2.0.12.042	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL KHEMISSET	700 000	-	700 000
4.2.2.2.0.12.045	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL MEKNES	900 000	-	900 000
4.2.2.2.0.12.046	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL D'OUJDA	800 000	-	800 000
4.2.2.2.0.12.049	INSTITUT NATIONAL D'HYGIENE	6 000 000	-	6 000 000
4.2.2.2.0.12.050	CENTRE NATIONAL DE RADIOPROTECTION	3 500 000	-	3 500 000
4.2.2.2.0.12.052	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL CHICHAOUA	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.053	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENT HAY HASSANI	500 000	-	500 000
4.2.2.2.0.12.054	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAOUNATE	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.055	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE RABAT	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.056	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TAOURIRT	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.057	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL CHTOUKA AIT BAHA	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.058	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENT AIN CHOCK	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.059	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BENSLIMANE	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.060	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TATA	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.061	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL AL HAOUZ	400 000	-	400 000

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2026	Crédits d'engagement pour 2027 et suivants	TOTAL
4.2.2.2.0.12.062	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL ZAGORA	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.063	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BOUJDOUR	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.064	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL ASSA ZAQ	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.065	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE GUELMIM	500 000	-	500 000
4.2.2.2.0.12.066	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL ESSMARA	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.067	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS SIDI BERNOUSSI	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.068	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL NOUACEUR	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.069	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL AZILAL	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.070	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL EL HAJEB	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.072	ECOLE NATIONALE DE SANTE PUBLIQUE	5 000 000	-	5 000 000
4.2.2.2.0.12.073	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL JRADA	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.074	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DES ARRONDISSEMENTS DE BEN M'SICK	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.075	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE FES	1 200 000	-	1 200 000
4.2.2.2.0.12.076	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL TINGHIR	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.077	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SIDI IFNI	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.078	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SIDI SLIMANE	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.080	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL BERRECHID	600 000	-	600 000
4.2.2.2.0.12.081	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL RHAMNA	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.082	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL SIDI BENNOUR	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.083	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL YOUSSOUFIA	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.084	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL FKIH BEN SALAH	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.085	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL MIDELT	-	-	-
4.2.2.2.0.12.086	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL GUERCIF	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.12.087	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL MEDIOUNA	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PROTECTION SOCIALE	**49 900 000**	**-**	**49 900 000**
	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES			
4.2.2.2.0.13.003	SEGMA CHARGE DE LA PRIVATISATION	-	-	-

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2026	Crédits d'engagement pour 2027 et suivants	TOTAL
4.2.2.2.0.13.005	TRESORERIE GENERALE DU ROYAUME	-	-	-
4.2.2.2.0.13.006	DIVISION ADMINISTRATIVE	9 000 000	-	9 000 000
4.2.2.2.0.13.007	ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	**9 000 000**	**-**	**9 000 000**
	MINISTERE DU TOURISME, DE L'ARTISANAT ET DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE			
4.2.2.2.0.14.001	INSTITUT SUPERIEUR INTERNATIONAL DU TOURISME DE TANGER	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.2.0.14.008	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - OUARZAZATE	788 000	-	788 000
4.2.2.2.0.14.011	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - TANGER	750 000	-	750 000
4.2.2.2.0.14.015	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE TOUARGA - RABAT	875 000	-	875 000
4.2.2.2.0.14.018	INSTITUT SPÉCIALISÉ DES ARTS TRADITIONNELS FES	60 000	-	60 000
4.2.2.2.0.14.019	INSTITUT SPÉCIALISÉ DES ARTS TRADITIONNELS MARRAKECH	60 000	-	60 000
4.2.2.2.0.14.020	INSTITUT SPÉCIALISÉ DES ARTS TRADITIONNELS MEKNES	60 000	-	60 000
4.2.2.2.0.14.021	INSTITUT SPÉCIALISÉ DES ARTS TRADITIONNELS RABAT	60 000	-	60 000
4.2.2.2.0.14.022	INSTITUT SPÉCIALISÉ DES ARTS TRADITIONNELS OUARZAZATE	60 000	-	60 000
4.2.2.2.0.14.023	INSTITUT SPÉCIALISÉ DES ARTS TRADITIONNELS INEZGANE	60 000	-	60 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DU TOURISME, DE L'ARTISANAT ET DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE	**3 773 000**	**-**	**3 773 000**
	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT			
4.2.2.2.0.16.001	DIRECTION DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	**-**	**-**	**-**
	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'EAU			
4.2.2.2.0.17.002	CENTRE NATIONAL D'ETUDES ET DE RECHERCHES ROUTIERES	4 000 000	2 000 000	6 000 000

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2026	Crédits d'engagement pour 2027 et suivants	TOTAL
4.2.2.2.0.17.003	SERVICE DU RESEAU DES SERVICES DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.2.0.17.004	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE FES	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.2.0.17.005	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE RABAT	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.2.0.17.006	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MARRAKECH	1 500 000	-	1 500 000
4.2.2.2.0.17.008	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'OUJDA	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.2.0.17.009	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE CASABLANCA	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.2.0.17.010	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'AGADIR	3 500 000	-	3 500 000
4.2.2.2.0.17.011	INSTITUT DE FORMATION AUX ENGINS ET A L'ENTRETIEN ROUTIER	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.2.0.17.014	CENTRE D'ACCUEIL ET DE CONFERENCES	300 000	-	300 000
4.2.2.2.0.17.019	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE LAAYOUNE	500 000	-	500 000
4.2.2.2.0.17.020	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE TANGER	500 000	-	500 000
4.2.2.2.0.17.021	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE BENI MELLAL	500 000	-	500 000
4.2.2.2.0.17.022	DIRECTION GENERALE DE LA METEOROLOGIE	48 000 000	62 000 000	110 000 000
4.2.2.2.0.17.023	SERVICE DE GESTION DES CHANTIERS	3 000 000	-	3 000 000
4.2.2.2.0.17.024	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATÉRIEL D'ERRACHIDIA	500 000	-	500 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'EAU	**68 300 000**	**64 000 000**	**132 300 000**
	MINISTERE DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE			
4.2.2.2.0.18.001	INSTITUT SUPERIEUR D'ETUDES MARITIMES	10 000 000	22 000 000	32 000 000
4.2.2.2.0.18.002	DIRECTION DE LA MARINE MARCHANDE	4 500 000	-	4 500 000

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2026	Crédits d'engagement pour 2027 et suivants	TOTAL
4.2.2.2.0.18.003	DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE	35 000 000	10 000 000	45 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE	**49 500 000**	**32 000 000**	**81 500 000**
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE MARITIME, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS			
4.2.2.2.0.20.001	INSTITUT DES TECHNICIENS SPECIALISES EN MECANIQUE AGRICOLE ET EQUIPEMENT RURAL DE BOUKNADEL - SALE	-	-	-
4.2.2.2.0.20.002	INSTITUT ROYAL DES TECHNICIENS SPECIALISES EN ELEVAGE DE FOUARAT- KENITRA	-	-	-
4.2.2.2.0.20.003	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE LA CHAOUIA	-	-	-
4.2.2.2.0.20.004	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE TIFLET	-	-	-
4.2.2.2.0.20.005	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE SAHEL BOUTAHAR	-	-	-
4.2.2.2.0.20.006	ECOLE D'AGRICULTURE DE TEMARA	-	-	-
4.2.2.2.0.20.007	DIVISION DE LA DURABILITE ET AMENAGEMENT DES RESSOURCES MARITIMES	2 500 000	-	2 500 000
4.2.2.2.0.20.008	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - AL HOCEIMA	750 000	-	750 000
4.2.2.2.0.20.009	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - SAFI	400 000	-	400 000
4.2.2.2.0.20.010	INSTITUT SUPERIEUR DES PECHES MARITIMES	4 970 000	-	4 970 000
4.2.2.2.0.20.011	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - TAN TAN	1 080 000	-	1 080 000
4.2.2.2.0.20.012	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - LARACHE	2 980 000	-	2 980 000
4.2.2.2.0.20.013	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHES MARITIMES - LAAYOUNE -	1 920 000	-	1 920 000
4.2.2.2.0.20.014	ECOLE NATIONALE FORESTIERE D'INGENIEURS	4 490 000	1 000 000	5 490 000
4.2.2.2.0.20.015	SERVICE DES LYCEES AGRICOLES	10 400 000	-	10 400 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE MARITIME, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS	**29 490 000**	**1 000 000**	**30 490 000**
	MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES			
4.2.2.2.0.23.001	DIVISION DU PELERINAGE	-	-	-

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2026	Crédits d'engagement pour 2027 et suivants	TOTAL
4.2.2.2.0.23.002	MUSÉE MOHAMMED VI POUR LA CIVILISATION DE L'EAU AU MAROC	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES	**-**	**-**	**-**
	MINISTERE DE LA TRANSITION ENERGETIQUE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE			
4.2.2.2.0.27.001	INSTITUT DES MINES DE TOUISSIT	980 000	-	980 000
4.2.2.2.0.27.002	INSTITUT DES MINES DE MARRAKECH	1 780 000	-	1 780 000
4.2.2.2.0.27.004	LABORATOIRE NATIONAL DES ETUDES ET DE SURVEILLANCE DE LA POLLUTION	1 500 000	-	1 500 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA TRANSITION ENERGETIQUE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE	**4 260 000**	**-**	**4 260 000**
	MINISTERE DE LA JEUNESSE, DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION			
4.2.2.2.0.29.001	IMPRIMERIE DAR AL MANAHIL	-	-	-
4.2.2.2.0.29.007	COMPLEXE MOULAY RACHID DE LA JEUNESSE ET DE L'ENFANCE DE BOUZNIKA	3 000 000	-	3 000 000
4.2.2.2.0.29.008	INSTITUT SUPERIEUR DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION	3 610 000	-	3 610 000
4.2.2.2.0.29.009	INSTITUT SUPERIEUR DES METIERS DE L'AUDIO-VISUEL ET DU CINEMA	6 500 000	-	6 500 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA JEUNESSE, DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION	**13 110 000**	**-**	**13 110 000**
	MINISTERE DE L'INCLUSION ECONOMIQUE, DE LA PETITE ENTREPRISE, DE L'EMPLOI ET DES COMPETENCES			
4.2.2.2.0.31.004	DIVISION DE LA FORMATION	200 000	-	200 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'INCLUSION ECONOMIQUE, DE LA PETITE ENTREPRISE, DE L'EMPLOI ET DES COMPETENCES	**200 000**	**-**	**200 000**
	ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE			
4.2.2.2.0.34.001	CENTRE ROYAL DE TELEDETECTION SPACIALE	3 000 000	-	3 000 000
4.2.2.2.0.34.002	HOPITAL MILITAIRE D'INSTRUCTION MOHAMMED V A RABAT	-	-	-
4.2.2.2.0.34.003	HOPITAL MILITAIRE AVICENNE A MARRAKECH	-	-	-

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2026	Crédits d'engagement pour 2027 et suivants	TOTAL
4.2.2.2.0.34.004	HOPITAL MILITAIRE MOULAY ISMAIL A MEKNES	-	-	-
4.2.2.2.0.34.005	HOPITAL MILITAIRE HASSAN II A LAAYOUNE	-	-	-
4.2.2.2.0.34.006	HOPITAL MILITAIRE MOHAMMED VI A DAKHLA	-	-	-
4.2.2.2.0.34.007	HOPITAL MILITAIRE MOULAY EL HASSAN A GUELMIM	-	-	-
4.2.2.2.0.34.008	HOPITAL MILITAIRE OUED EDDAHAB A AGADIR	-	-	-
4.2.2.2.0.34.009	CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DES FORCES ARMEES ROYALES A ES-SMARA	-	-	-
4.2.2.2.0.34.010	UNITE DE FABRICATION DE MASQUES DE LA GENDARMERIE ROYALE	-	-	-
4.2.2.2.0.34.011	ETABLISSEMENT CENTRAL DE GESTION ET DE STOCKAGE DES MATERIELS	-	-	-
4.2.2.2.0.34.012	CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DES FORCES ARMEES ROYALES A ERRACHIDIA	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	**3 000 000**	**-**	**3 000 000**
	HAUT COMMISSARIAT AU PLAN			
4.2.2.2.0.42.001	INSTITUT NATIONAL DE STATISTIQUE ET D'ECONOMIE APPLIQUEE	3 000 000	-	3 000 000
4.2.2.2.0.42.002	CENTRE NATIONAL DE DOCUMENTATION	3 000 000	-	3 000 000
4.2.2.2.0.42.003	ECOLE DES SCIENCES DE L'INFORMATION	2 700 000	-	2 700 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU HAUT COMMISSARIAT AU PLAN	**8 700 000**	**-**	**8 700 000**
	MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE NATIONAL, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE			
4.2.2.2.0.46.001	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE DE RABAT	2 600 000	-	2 600 000
4.2.2.2.0.46.002	INSTITUT NATIONAL D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME	2 000 000	-	2 000 000
4.2.2.2.0.46.005	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE DE MARRAKECH	2 800 000	-	2 800 000
4.2.2.2.0.46.006	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE D'OUJDA	1 000 000	-	1 000 000

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2026	Crédits d'engagement pour 2027 et suivants	TOTAL
4.2.2.2.0.46.007	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE D'AGADIR	1 500 000	-	1 500 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE NATIONAL, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE	**9 900 000**	**-**	**9 900 000**
	DELEGATION GENERALE A L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET A LA REINSERTION			
4.2.2.2.0.51.001	SERVICE DES UNITES DE FORMATION ARTISTIQUE ET ARTISANALE	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU DELEGATION GENERALE A L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET A LA REINSERTION	**-**	**-**	**-**
	TOTAL GENERAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME	**257 133 000**	**97 000 000**	**354 133 000**

TABLEAU (G)
(Article 47)
DEPENSES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2026
(En dirhams)

Code	Désignation des comptes	Dépenses pour l'année budgétaire 2026
	3.1- COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE	
3.2.0.0.1.00.001	Fonds spécial des prélèvements sur le pari mutuel	90 000 000
3.2.0.0.1.00.002	Fonds spécial pour la promotion du système d'éducation et de formation et l'amélioration de sa qualité	Mémoire
3.2.0.0.1.00.003	Fonds de soutien aux services de la concurrence, du contrôle, de la protection du consommateur, de la régulation du marché et des stocks de sécurité	5 000 000
3.2.0.0.1.00.005	Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes	2 000 000 000
3.2.0.0.1.00.006	Fonds d'accompagnement des réformes du transport routier urbain et interurbain	3 114 000 000
3.2.0.0.1.04.005	Fonds de service universel de télécommunications	200 000 000
3.2.0.0.1.04.006	Fonds de soutien à l'initiative nationale pour le développement humain	2 600 000 000
3.2.0.0.1.04.007	Fonds de mise à niveau sociale	10 000 000
3.2.0.0.1.04.008	Fonds de promotion des investissements	3 353 000 000
3.2.0.0.1.04.009	Fonds de développement territorial intégré	5 000 000 000
3.2.0.0.1.06.001	Fonds spécial pour le soutien des juridictions	400 000 000
3.2.0.0.1.06.002	Fonds d'entraide familiale	Mémoire
3.2.0.0.1.07.001	Fonds spécial de soutien à l'action culturelle et sociale au profit des marocains résidant à l'étranger et des affaires de la migration	25 000 000
3.2.0.0.1.08.004	Part des collectivités territoriales dans le produit de la T.V.A	57 598 159 000
3.2.0.0.1.08.005	Fonds spécial pour la promotion et le soutien de la Protection Civile	300 000 000
3.2.0.0.1.08.006	Fonds spécial relatif au produit des parts d'impôts affectées aux régions	9 000 000 000
3.2.0.0.1.08.008	Financement des dépenses d'équipement et de la lutte contre le chômage	2 000 000 000
3.2.0.0.1.08.009	Fonds de soutien à la sûreté nationale	30 000 000
3.2.0.0.1.08.010	Fonds spécial pour la mise en place des titres identitaires électroniques et des titres de voyage	463 927 000
3.2.0.0.1.08.011	Fonds d'assainissement liquide et solide et d'épuration des eaux usées et leur réutilisation	1 700 000 000
3.2.0.0.1.08.012	Fonds de lutte contre les effets des catastrophes naturelles	556 000 000
3.2.0.0.1.08.013	Fonds de solidarité interrégionale	1 000 000 000
3.2.0.0.1.08.014	Fonds de gestion des services financiers des collectivités territoriales	Mémoire
3.2.0.0.1.10.001	Fonds national de soutien à la recherche scientifique et au développement technologique	70 000 000
3.2.0.0.1.11.003	Fonds national du développement du sport	800 000 000
3.2.0.0.1.12.001	Fonds spécial de la pharmacie centrale	2 000 000 000

Code	Désignation des comptes	Dépenses pour l'année budgétaire 2026
3.2.0.0.1.13.003	Fonds de remploi domanial	1 500 000 000
3.2.0.0.1.13.004	Fonds spécial du produit des loteries	80 000 000
3.2.0.0.1.13.008	Masse des services financiers	350 000 000
3.2.0.0.1.13.009	Fonds de la réforme agraire	500 000
3.2.0.0.1.13.017	Fonds spécial de la zakat	Mémoire
3.2.0.0.1.13.018	Fonds de solidarité des assurances	600 000 000
3.2.0.0.1.13.021	Fonds de soutien des prix de certains produits alimentaires	600 000 000
3.2.0.0.1.13.022	Fonds de gestion des risques afférents aux emprunts des tiers garantis par l'Etat	Mémoire
3.2.0.0.1.13.024	Fonds d'appui à la protection sociale et à la cohésion sociale	36 492 000 000
3.2.0.0.1.13.025	Compte spécial des dons des pays du Conseil de coopération du Golfe	Mémoire
3.2.0.0.1.13.026	Fonds de lutte contre la fraude douanière	800 000 000
3.2.0.0.1.13.027	Fonds provenant des dépôts au Trésor	360 000 000
3.2.0.0.1.13.028	Fonds d'appui au financement de l'entrepreneuriat	Mémoire
3.2.0.0.1.13.030	Fonds spécial pour la gestion de la pandémie du Coronavirus "Le Covid-19"	Mémoire
3.2.0.0.1.13.032	Fonds spécial pour la gestion des effets du tremblement de terre ayant touché le Royaume du Maroc	5 000 000 000
3.2.0.0.1.17.001	Fonds spécial routier	3 000 000 000
3.2.0.0.1.17.003	Fonds de délimitation, de préservation et de valorisation du domaine public maritime et portuaire	16 000 000
3.2.0.0.1.20.005	Fonds de développement agricole	4 200 000 000
3.2.0.0.1.20.006	Fonds de développement de la pêche maritime	160 000 000
3.2.0.0.1.20.008	Fonds national forestier	750 000 000
3.2.0.0.1.20.009	Fonds de la chasse et de la pêche continentale	30 000 000
3.2.0.0.1.27.002	Fonds national pour la protection de l'environnement et du développement durable	150 000 000
3.2.0.0.1.27.003	Fonds de développement énergétique	Mémoire
3.2.0.0.1.29.001	Fonds national pour l'action culturelle	60 000 000
3.2.0.0.1.29.004	Fonds pour la promotion du paysage audiovisuel et des annonces et de l'édition publique	370 000 000
3.2.0.0.1.33.001	Fonds de modernisation de l'administration publique, d'appui à la transition numérique et à l'utilisation de l'amazighe	1 520 000 000
3.2.0.0.1.34.001	Fonds de participation des Forces Armées Royales aux missions de paix, aux actions humanitaires et de soutien au titre de la coopération internationale	200 000 000

Code	Désignation des comptes	Dépenses pour l'année budgétaire 2026
3.2.0.0.1.34.002	Fonds de soutien à la Gendarmerie Royale	50 000 000
3.2.0.0.1.46.001	Fonds solidarité pour le soutien au logement, d'habitat et intégration urbaine	5 720 000 000
3.2.0.0.1.51.001	Fonds spécial pour le soutien de l'administration et des établissements pénitentiaires	150 000 000
	TOTAL DES DEPENSES DES COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE	**154 473 586 000**
	3.4- COMPTES D'ADHESION AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX	
3.2.0.0.4.13.021	Compte d'adhésion aux institutions de Bretton woods	600 000
3.2.0.0.4.13.022	Compte d'adhésion aux organismes arabes et islamiques	352 000 000
3.2.0.0.4.13.023	Compte d'adhésion aux institutions multilatérales	1 172 000 000
	TOTAL DES DEPENSES DES COMPTES D'ADHESION AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX	**1 524 600 000**
	3.5- COMPTES D'OPERATIONS MONETAIRES	
3.2.0.0.5.13.001	Différence de change sur ventes et achats de devises	Mémoire
3.2.0.0.5.13.003	Compte des opérations d'échanges de taux d'intérêt et de devises des emprunts extérieurs	Mémoire
3.2.0.0.5.13.004	Bénéfices et pertes de conversion sur les dépenses publiques en devises étrangères	Mémoire
	TOTAL DES DEPENSES DES COMPTES D'OPERATIONS MONETAIRES	**Mémoire**
	3.7- COMPTES DE FINANCEMENT	
3.2.0.0.7.13.017	Prêts aux collectivités territoriales	Mémoire
3.2.0.0.7.13.059	Prêts à la Société marocaine d'assurance à l'exportation	Mémoire
3.2.0.0.7.13.064	Prêts aux établissements bancaires	Mémoire
3.2.0.0.7.13.066	Prêts à la société de financement "JAIDA"	Mémoire
	TOTAL DES DEPENSES DES COMPTES DE FINANCEMENT	**Mémoire**
	3.9- COMPTES DE DEPENSES SUR DOTATIONS	
3.2.0.0.9.04.002	Dépenses particulières au développement des provinces sahariennes	Mémoire
3.2.0.0.9.34.001	Acquisition et réparation des matériels des Forces Armées Royales et soutien au développement de l'industrie de défense	11 490 000 000
3.2.0.0.9.34.002	Fonds de la Direction générale des études et de la documentation	Mémoire
3.2.0.0.9.42.001	Fonds de relations publiques	500 000
	TOTAL DES DEPENSES DES COMPTES DE DEPENSES SUR DOTATIONS	**11 490 500 000**
	TOTAL GENERAL DES DEPENSES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR	**167 488 686 000**

Décret n° 2-25-851 du 24 joumada II 1447 (15 décembre 2025) portant délégation de pouvoir, à la ministre de l'économie et des finances en matière d'emprunts intérieurs et de recours à tout autre instrument financier.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'article 90 de la Constitution ;

Vu l'article 53 de la loi de finances n° 14-97 pour l'année budgétaire 1997-1998, promulguée par le dahir n° 1-97-153 du 24 safar 1418 (30 juin 1997) ;

Vu les articles 39 et 40 de la loi de finances n° 50-25 pour l'année budgétaire 2026, promulguée par le dahir n° 1-25-67 du 19 joumada II 1447 (10 décembre 2025) ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 26 rabii II 1447 (19 octobre 2025),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Délégation de pouvoir est donnée à la ministre de l'économie et des finances pour déterminer les modalités des emprunts intérieurs et pour recourir à tout autre instrument financier afin de couvrir, pendant l'année budgétaire 2026, l'ensemble des charges du Trésor.

ART. 2. – Délégation de pouvoir est également donnée à la ministre de l'économie et des finances ou à la personne spécialement habilitée par elle à cet effet pour émettre des emprunts intérieurs et recourir à tout autre instrument financier, afin d'effectuer des opérations de rachat, d'échange et de mise en pension des bons du Trésor et de tout autre instrument financier visé à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. – La ministre de l'économie et des finances est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 1er janvier 2026.

Fait à Rabat, le 24 joumada II 1447 (15 décembre 2025).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing :

La ministre de l'économie

et des finances,

NADIA FETTAH.

Décret n° 2-25-852 du 24 joumada II 1447 (15 décembre 2025) portant délégation de pouvoir, à la ministre de l'économie et des finances, en matière de financements extérieurs.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'article 90 de la Constitution ;

Vu l'article 38 de la loi de finances n° 50-25 pour l'année budgétaire 2026, promulguée par le dahir n° 1-25-67 du 19 joumada II 1447 (10 décembre 2025) ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 26 rabii II 1447 (19 octobre 2025),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Délégation de pouvoir est donnée à la ministre de l'économie et des finances ou à la personne spécialement habilitée par elle à cet effet aux fins de conclure, au nom du gouvernement du Royaume du Maroc, des accords de coopération financière, de contracter des emprunts extérieurs avec des gouvernements étrangers ou des organismes étrangers ou internationaux et d'émettre des emprunts sur le marché financier international ou de recourir à tout autre instrument financier, pendant l'année budgétaire 2026.

ART. 2. – Délégation de pouvoir est également donnée à la ministre de l'économie et des finances ou à la personne spécialement habilitée par elle à cet effet aux fins de signer, pendant l'année budgétaire 2026, au nom du gouvernement du Royaume du Maroc, les accords, conventions ou contrats de garantie à conclure avec des gouvernements étrangers ou des organismes étrangers ou internationaux.

ART. 3. –La ministre de l'économie et des finances est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 1er janvier 2026.

Fait à Rabat, le 24 joumada II 1447 (15 décembre 2025).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing :

La ministre de l'économie

et des finances,

NADIA FETTAH.

Décret n° 2-25-853 du 24 joumada II 1447 (15 décembre 2025) portant délégation de pouvoir, à la ministre de l'économie et des finances, en vue de conclure des contrats d'emprunts pour le remboursement de la dette extérieure onéreuse et des accords de couverture de risques de taux d'intérêts et d'échange de devises.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'article 90 de la Constitution ;

Vu l'article 38 de la loi de finances n° 50-25 pour l'année budgétaire 2026, promulguée par le dahir n° 1-25-67 du 19 joumada II 1447 (10 décembre 2025) ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 26 rabii II 1447 (19 octobre 2025),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Délégation de pouvoir est donnée à la ministre de l'économie et des finances ou à la personne spécialement habilitée par elle à cet effet aux fins de :

– contracter, au nom du gouvernement du Royaume du Maroc, des emprunts extérieurs et recourir à tout autre instrument financier afin de procéder au remboursement par anticipation des emprunts contractés à des taux plus onéreux que ceux pratiqués sur le marché ;

– conclure, au nom du gouvernement du Royaume du Maroc, des contrats d'échange de devises ou de taux d'intérêts et recourir à tout autre instrument financier pour stabiliser le coût du service de la dette.

ART. 2. – La ministre de l'économie et des finances est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 1er janvier 2026.

Fait à Rabat, le 24 joumada II 1447 (15 décembre 2025).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing :
La ministre de l'économie et des finances,
NADIA FETTAH.

Décret n°2-25-1041 du 24 joumada II 1447 (15 décembre 2025) modifiant et complétant le décret n° 2-06-574 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006) pris pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée prévue au titre III du code général des impôts.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le code général des impôts institué par l'article 5 de la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007, promulguée par le dahir n° 1-06-232 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006), tel qu'il a été modifié et complété, notamment par la loi de finances n° 50-25 pour l'année budgétaire 2026 ;

Vu le décret n° 2-06-574 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006) pris pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée prévue au titre III du code général des impôts, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 20 joumada II 1447 (11 décembre 2025),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles 4 et 24 du décret susvisé n°2-06-574 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006), sont complétées comme suit :

« Achats en exonération de la taxe sur la valeur
« ajoutée des biens d'investissement
« immobilisables

« Article 4. – I. – Biens d'investissement

« A - Exonération à l'intérieur :

«

«

« B - Exonération à l'importation :

«

«

«des garanties prévues à l'article 123-22°-a) « du code général des impôts.

« C - Prorogation du délai d'exonération

« Pour bénéficier du délai supplémentaire d'exonération « de vingt-quatre (24) mois, prévu aux articles 92-I-6° et 123-22° « du code général des impôts, les entreprises qui construisent « leurs projets d'investissement et celles qui réalisent des projets « d'investissement dans le cadre d'une convention conclue avec « l'Etat en cours de validité, sont tenues de souscrire par « procédé électronique une demande de prorogation dudit délai « selon un modèle établi par l'administration, avant l'expiration « du délai d'exonération de trente-six (36) mois visé auxdits « articles.

« 1) Pour les entreprises qui construisent leurs projets « d'investissement

« *a)*Lorsque les entreprises qui construisent leurs « projets d'investissement n'ont pas pu achever les travaux « de construction, la demande de prorogation précitée, doit « être accompagnée d'un état d'avancement des travaux de « construction délivré par la personne habilitée à cet effet, « qui précise les travaux réalisés et identifie les événements « survenus ayant retardé la finalisation desdits travaux.

« *b)* Lorsque lesdites entreprises achèvent leurs travaux « de construction, ladite demande doit être accompagnée des « documents suivants :

« – le certificat de conformité ou l'attestation d'achèvement « de construction délivrée par la personne habilitée à « cet effet ;

« – un état selon un modèle établi par l'administration, « indiquant les événements survenus justifiant la « demande de prorogation de l'exonération et « comportant la liste indicative des biens d'investissement « restant à acquérir en exonération de la taxe sur la « valeur ajoutée à l'intérieur ou à l'importation et l'objet « de leur utilisation dans le projet.

« 2) Pour les entreprises qui réalisent des projets « d'investissement dans le cadre d'une convention conclue avec « l'Etat en cours de validité

« *a)* Lorsque lesdites entreprises n'ont pas pu achever les « travaux de construction, la demande de prorogation précitée « doit être accompagnée des documents suivants :

« – une copie de la convention d'investissement précitée « et le cas échéant, des avenants y afférents ;

« – un état d'avancement des travaux de construction « délivré par la personne habilitée à cet effet, qui précise « les travaux réalisés et identifie les événements ayant « retardé la finalisation desdits travaux.

« *b)* Lorsque lesdites entreprises achèvent leurs travaux « de construction, ladite demande doit être accompagnée des « documents suivants :

« – une copie de la convention d'investissement précitée « et le cas échéant, les avenants y afférents ;

« – le certificat de conformité ou l'attestation d'achèvement « de construction délivrée par la personne habilitée à « cet effet ;

« – un état selon un modèle établi par l'administration « indiquant les événements survenus justifiant la « demande de prorogation et comportant la liste « indicative des biens d'investissement restant à « acquérir en exonération de la taxe sur la valeur « ajoutée à l'intérieur ou à l'importation et l'objet de « leur utilisation dans le projet.

« Après l'examen de ladite demande, l'administration « fiscale délivre à l'entreprise concernée une décision par « voie électronique. En cas de refus de prorogation du délai « d'exonération, ladite administration est tenue d'informer « l'entreprise des motifs de ce refus.

« II. – Biens d'équipement matériel

(la suite sans modification.)

« Retenue à la source
« de la taxe sur la valeur ajoutée

« Article 24. – Les prestations de « englobent :

« – pour l'application des dispositions de l'article 117-V-a) « au présent décret ;

« – pour l'application des dispositions de l'article 117-V- b) « et c) dudit code,

(la suite sans modification.)

ART. 2. – Le titre de la liste B annexé au décret n° 2-06-574 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006) pris pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée prévue au titre III du code général des impôts est modifié comme suit :

« LISTE B

« Les prestations de services dont la taxe sur la valeur « ajoutée est retenue à la source conformément aux dispositions « de l'article 117-V-b) et c) du code général des impôts. »

ART. 3. – Le décret précité n°2-06-574 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006), est complété par l'article 16 *quinquies* comme suit :

« Matières fertilisantes et supports de culture destinés
« exclusivement à un usage agricole

« Article 16 quinquies. – Pour bénéficier de l'exonération « de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation des matières « fertilisantes et supports de culture, tels que définis par la « loi n° 53-18 relative aux matières fertilisantes et aux supports « de culture, promulguée par le dahir n°1-21-68 du 3 hija 1442 « (14 juillet 2021), prévue à l'article 123-13° du code général des « impôts, l'importateur doit fournir :

« – une demande d'exonération par voie électronique à « l'administration fiscale selon un modèle établi par « ladite administration ;

« – une facture proforma établie par le fournisseur « indiquant les matières ou produits et leur prix hors « taxe ;

« – un état descriptif des matières et produits importés ;

« – un engagement que les matières et produits en question « soient destinés exclusivement à un usage agricole.

« Après l'examen de ladite demande, l'administration « fiscale délivre à l'intéressé par voie électronique, une « attestation "d'importation en exonération de la taxe sur « la valeur ajoutée", qui est transmise à l'administration des « douanes et impôts indirects. »

ART. 4. – Le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 1er janvier 2026.

Fait à Rabat, le 24 joumada II 1447 (15 décembre 2025).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing :

Le ministre délégué auprès
de la ministre de l'économie
et des finances, chargé
du budget,

FOUZI LEKJAA.